

No. 25910

MULTILATERAL

International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System (with annex), as amended by the Protocol of Amendment of 24 June 1986. Concluded at Brussels on 14 June 1983

Authentic texts: French and English.

Registered by the Secretary General of the Customs Co-operation Council, acting on behalf of the Parties, on 4 May 1988.

MULTILATÉRAL

Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (avec annexe), telle qu'amendée par le Protocole d'amendement du 24 juin 1986. Conclue à Bruxelles le 14 juin 1983

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 4 mai 1988.

CONVENTION¹ INTERNATIONALE SUR LE SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, soit le 1^{er} janvier qui a suivi immédiatement, après trois mois au moins, la date à laquelle un minimum de 17 Etats ou Unions douanières ou économiques avaient signé sans réserve de ratification ou avaient déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière leurs instruments de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, telle qu'amendée par l'article 1 du Protocole d'amendement du 24 juin 1986; entrée en vigueur également le 1^{er} janvier 1988 pour les Etats (*) ayant spécifié cette date, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention :

<i>Etat</i>	<i>Date de signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date de signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Afrique du Sud*	25 novembre 1987	Madagascar*	22 décembre 1987
Allemagne, République fédérale d' (Avec application à Berlin-Ouest.)	22 septembre 1987	Malaisie*	15 décembre 1987 a
Australie	22 septembre 1987	Maurice	10 juin 1985 s
Autriche	22 septembre 1987	Norvège	27 août 1987
Belgique	22 septembre 1987	Nouvelle-Zélande	22 septembre 1987 a
Botswana	13 février 1987	Pays-Bas	22 septembre 1987
Canada*	14 décembre 1987	Portugal*	4 novembre 1987
Communauté économique européenne	22 septembre 1987	République de Corée*	27 novembre 1987
Danemark	22 septembre 1987	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Avec déclaration d'application au bailliage de Jersey, au bailliage de Guernesey et à l'île de Man.)	22 septembre 1987
Espagne*	28 septembre 1987	Suède	22 septembre 1987
Finlande	22 septembre 1987	Suisse	22 septembre 1987
France	22 septembre 1987	Swaziland	26 novembre 1985 s
Inde	23 juin 1986	Tchécoslovaquie	9 décembre 1986 s
Irlande*	22 décembre 1987	Yougoslavie	10 septembre 1987
Islande	28 octobre 1987 a	Zaire*	10 novembre 1987
Israël	5 août 1987 a	Zambie	22 décembre 1986 s
Japon	22 juin 1987 a	Zimbabwe	5 novembre 1986 s
Jordanie	10 juin 1985 s		
Lesotho	12 décembre 1985 s		

De plus, la Convention est entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de 12 mois au moins et de 24 mois au plus, la date à laquelle ils ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, à moins que l'Etat (*) n'ait précisé une date plus rapprochée, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Bangladesh* (Avec effet au 1 ^{er} juillet 1988, date précisée par ledit Etat.)	22 septembre 1987 a
Pakistan* (Avec effet au 1 ^{er} juillet 1988, date précisée par ledit Etat.)	22 septembre 1987 a
Tunisie (Avec effet au 1 ^{er} janvier 1989.)	28 octobre 1987

lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950¹,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention on entend :

a) Par *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, dénommé ci-après le *Système harmonisé* : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 347, p. 127.

l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention.

b) Par *nomenclature tarifaire* : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation.

c) Par *nomenclatures statistiques* : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation.

d) Par *nomenclature tarifaire et statistique combinée* : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation.

e) Par *Convention portant création du Conseil* : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950¹.

f) Par *Conseil* : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e ci-dessus.

g) Par *Secrétaire général* : le Secrétaire général du Conseil.

h) Par *ratification* : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

Article 2. ANNEXE

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

Article 3. OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :

a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :

1°) A utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents;

2°) A appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé;

3°) A suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé.

b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 157, p. 129.

c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en *a*, 1°, *a*, 2° et *a*, 3° ci-dessus.

2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 *a* du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.

3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

Article 4. APPLICATION PARTIELLE PAR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.

2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par « 0 » ou « 00 » respectivement.

4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.

5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.

6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

Article 5. ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 6. COMITÉ DU SYSTÈME HARMONISÉ

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.

2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.

3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.

4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.

5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.

6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

Article 7. FONCTIONS DU COMITÉ

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :

- a) Il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international;
- b) Il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé;

- c) Il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé;
- d) Il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé;
- e) Il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées;
- f) Il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;
- g) Il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.

2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

Article 8. RÔLE DU CONSEIL

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.

2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.

3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdites notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

Article 9. TAUX DES DROITS DE DOUANE

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

Article 10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III e de la Convention portant création du Conseil.

4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

Article 11. CONDITIONS REQUISES POUR DEVENIR PARTIE CONTRACTANTE

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) Les Etats membres du Conseil;
- b) Les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention; et
- c) Tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

Article 12. PROCÉDURE POUR DEVENIR PARTIE CONTRACTANTE

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

- a) En la signant, sans réserve de ratification;
- b) En déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- c) En y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

Article 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1987.

2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 14. APPLICATION PAR LES TERRITOIRES DÉPENDANTS

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 15. DÉNONCIATION

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

Article 16. PROCÉDURE D'AMENDEMENT

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.

3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.

4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :

- a) Dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1^{er} avril, le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification, ou
- b) Dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1^{er} avril ou ultérieurement, le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.

6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

*Article 17. DROITS DES PARTIES CONTRACTANTES
À L'ÉGARD DU SYSTÈME HARMONISÉ*

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

- a) A l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- b) Jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- c) A l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

Article 18. RÉSERVES

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 19. NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Les notifications reçues conformément à l'article 4;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12;
- c) La date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13;
- d) Les notifications reçues conformément à l'article 14;
- e) Les dénonciations reçues conformément à l'article 15;
- f) Les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16;
- g) Les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel;
- h) Les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Article 20. ENREGISTREMENT AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

[Voir p. 332 du présent volume pour les signatures.]

ANNEXE — NOMENCLATURE DU SYSTÈME HARMONISÉ

TABLES DES MATIÈRES

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes de Section.

- 1 Animaux vivants.
- 2 Viandes et abats comestibles.
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
- 4 Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VÉGÉTAL

Note de Section.

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
- 9 Café, thé, maté et épices.
- 10 Céréales.
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment.
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
- 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;
GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES;
CIRE D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES

Note de Section.

- 16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
- 17 Sucres et sucreries.
- 18 Cacao et ses préparations.
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries.
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.
- 21 Préparations alimentaires diverses.
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

- 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.
- 26 Minerais, scories et cendres.
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES
INDUSTRIES CONNEXES

Notes de Section.

- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.
- 29 Produits chimiques organiques.
- 30 Produits pharmaceutiques.
- 31 Engrais.
- 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.
- 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
- 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
- 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes.
- 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.
- 37 Produits photographiques ou cinématographiques.
- 38 Produits divers des industries chimiques.

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes de Section.

- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières.
- 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES
MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX

- 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.
- 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.
- 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE
OU DE VANNERIE

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
- 45 Liège et ouvrages en liège.
- 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

SECTION X

PÂTE DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES
CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE
CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS

- 47 Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton.
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.
- 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes de Section.

- 50 Soie.
- 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.
- 52 Coton.
- 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels.
- 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
- 56 Quates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.
- 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
- 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
- 60 Etoffes de bonneterie.
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.
- 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.
- 63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS,
CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES;
PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

- 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.
- 65 Coiffures et parties de coiffures.
- 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.
- 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA
OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

- 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.
- 69 Produits céramiques.
- 70 Verre et ouvrages en verre.

Vol. 1503, I-25910

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU
SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLES
DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

- 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes de Section.

- 72 Fonte, fer et acier.
- 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.
- 74 Cuivre et ouvrages en cuivre.
- 75 Nickel et ouvrages en nickel.
- 76 Aluminium et ouvrages en aluminium.
- 77 *(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)*
- 78 Plomb et ouvrages en plomb.
- 79 Zinc et ouvrages en zinc.
- 80 Etain et ouvrages en étain.
- 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.
- 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.
- 83 Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU
DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS
D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES
IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET
ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes de Section.

- 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.
- 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes de Section.

- 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.
- 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.
- 88 Navigation aérienne ou spatiale.
- 89 Navigation maritime ou fluviale.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE,
DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE,
DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX;
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU
APPAREILS

- 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.
- 91 Horlogerie.
- 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

- 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

- 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.
- 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.
- 96 Ouvrages divers.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

- 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité.
- 98 (Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)
- 99 (Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION
DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contrares aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :
 - a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
 - b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
2. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
 - a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
 - b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
 - c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'affectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
3. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
4. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
 - b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
5. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contrares.

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

Notes.

1. Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits *secs* ou *déssecs* couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

1. Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07;
- b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;
- c) des animaux du n° 95.08.

N° de position	Code du S.H.	
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.
		- Chevaux :
	0101.11	-- Reproducteurs de race pure
	0101.19	-- Autres
	0101.20	- Anes, mulets et bardots
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine.
	0102.10	- Reproducteurs de race pure
	0102.90	- Autres
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine.
	0103.10	- Reproducteurs de race pure
		- Autres :
	0103.91	-- D'un poids inférieur à 50 kg
	0103.92	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
	0104.10	- De l'espèce ovine
	0104.20	- De l'espèce caprine
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
		- D'un poids n'excédant pas 185 g :
	0105.11	-- Coqs et poules
	0105.19	-- Autres
		- Autres :
	0105.91	-- Coqs et poules
	0105.99	-- Autres
01.06	0106.00	Autres animaux vivants.

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

N° de position	Code du S.H.	
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.
	0201.10	- En carcasses ou demi-carcasses
	0201.20	- Autres morceaux non désossés
	0201.30	- Désossés
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.
	0202.10	- En carcasses ou demi-carcasses
	0202.20	- Autres morceaux non désossés
	0202.30	- Désossés
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.
		- Fraîches ou réfrigérées :
	0203.11	-- En carcasses ou demi-carcasses
	0203.12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203.19	-- Autres
		- Congelées :
	0203.21	-- En carcasses ou demi-carcasses
	0203.22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203.29	-- Autres
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.
	0204.10	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :
	0204.21	-- En carcasses ou demi-carcasses
	0204.22	-- En autres morceaux non désossés
	0204.23	-- Désossés
	0204.30	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :
	0204.41	-- En carcasses ou demi-carcasses
	0204.42	-- En autres morceaux non désossés
	0204.43	-- Désossés
	0204.50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine
02.05	0205.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
					Chapitre 3
					Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.			Note.
	0206.10	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
		- De l'espèce bovine, congelés :			a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.08 ou 02.10);
	0206.21	-- Langues			b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
	0206.22	-- Foies			c) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).
	0206.29	-- Autres			
	0206.30	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés			
		- De l'espèce porcine, congelés :			
	0206.41	-- Foies			
	0206.49	-- Autres			
	0206.80	- Autres, frais ou réfrigérés			
	0206.90	- Autres, congelés			
02.07		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.	03.01		Poissons vivants.
	0207.10	- Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées		0301.10	- Poissons d'ornement
		- Volailles non découpées en morceaux, congelées :			- Autres poissons vivants :
	0207.21	-- Coqs et poules		0301.01	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gillae</i>)
	0207.22	-- Dindons et dindes		0301.02	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)
	0207.23	-- Canards, oies et pintades		0301.03	-- Carpes
		- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés :		0301.09	-- Autres
	0207.31	-- Foies gras d'oies ou de canards			Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
	0207.39	-- Autres	03.02		- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
		- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :		0302.11	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gillae</i>)
	0207.41	-- De coqs ou de poules		0302.12	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
	0207.42	-- De dindons ou de dindes		0302.19	-- Autres
	0207.43	-- De canards, oies ou pintades			- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0207.50	- Foies de volailles, congelés		0302.21	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.		0302.22	-- Piles ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
	0208.10	- De lapins ou de lièvres		0302.23	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)
	0208.20	- Cuisses de grenouilles		0302.29	-- Autres
	0208.90	- Autres			
02.09	0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.			
02.10		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
		- Viandes de l'espèce porcine :			
	0210.11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
	0210.12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux			
	0210.19	-- Autres			
	0210.20	- Viandes de l'espèce bovine			
	0210.90	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0303.32	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
	0302.31	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)		0303.33	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)
	0302.32	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)		0303.39	-- Autres
	0302.33	-- Listaos ou bonites à ventre rayé			- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.39	-- Autres		0303.41	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)
	0302.40	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances		0303.42	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)
	0302.50	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances		0303.43	-- Listaos ou bonites à ventre rayé
		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0303.49	-- Autres
	0302.61	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprints (<i>Sprattus sprattus</i>)		0303.50	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
	0302.62	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		0303.60	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
	0302.63	-- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)			- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.64	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)		0303.71	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprints (<i>Sprattus sprattus</i>)
	0302.65	-- Squales		0303.72	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
	0302.66	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)		0303.73	-- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)
	0302.69	-- Autres		0303.74	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
	0302.70	- Foies, œufs et laitances		0303.75	-- Squales
03.03		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.		0303.76	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)
	0303.10	- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances		0303.77	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)
		- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0303.78	-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)
	0303.21	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gillae</i>)	03.04	0303.79	-- Autres
	0303.22	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		0303.80	- Foies, œufs et laitances
	0303.29	-- Autres			Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
		- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bathidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0304.10	- Frais ou réfrigérés
	0303.31	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	03.05	0304.20	- Filets congelés
				0304.90	- Autres
					Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine.
				0305.10	- Farine de poisson propre à l'alimentation humaine

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	0305.20	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure			- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :
	0305.30	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés		0307.21	-- Vivants, frais ou réfrigérés
		- Poissons fumés, y compris les filets :		0307.29	-- Autres
	0305.41	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		0307.31	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées
	0305.42	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		0307.39	-- Autres
	0305.49	-- Autres			- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nalotodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>) :
		- Poissons séchés, même salés mais non fumés :		0307.41	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0305.51	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		0307.49	-- Autres
	0305.59	-- Autres		0307.51	-- Vivants, frais ou réfrigérés
		- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :		0307.59	-- Autres
	0305.61	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		0307.60	- Escargots autres que de mer
	0305.62	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)			- Autres :
	0305.63	-- Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)		0307.91	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0305.69	-- Autres		0307.99	-- Autres
03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.	Chapitre 4		
		- Congelés :	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs		
	0306.11	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	Notes.		
	0306.12	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)	1.- On considère comme <i>lait</i> le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.		
	0306.13	-- Crevettes	2.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :		
	0306.14	-- Crabes	a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;		
	0306.19	-- Autres	b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;		
		- Non congelés :	c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.		
	0306.21	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	N° de position	Code du S.H.	
	0306.22	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)	04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
	0306.23	-- Crevettes		0401.10	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
	0306.24	-- Crabes		0401.20	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
	0306.29	-- Autres		0401.30	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %
03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.			
	0307.10	- Huitres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.	06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.
	0507.10	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire		0602.10	- Boutures non racinées et greffons
	0507.90	- Autres		0602.20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non
05.08	0508.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.		0602.30	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non
05.09	0509.00	Eponges naturelles d'origine animale.		0602.40	- Rosiers, greffés ou non
05.10	0510.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	06.03		- Autres :
				0602.91	-- Blanc de champignons
				0602.99	-- Autres
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.	06.04		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
	0511.10	- Sperme de taureaux		0603.10	- Frais
		- Autres :		0603.90	- Autres
	0511.91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3			
	0511.99	-- Autres	06.04		Feuilles, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
				0604.10	- Mousses et lichens
					- Autres :
				0604.91	-- Frais
				0604.99	-- Autres

Section II

Produits du règne végétal

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aux potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

N° de position

Code du S.H.

06.01

Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.

0601.10

- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif

0601.20

- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
2. Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
- a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.			· Champignons et truffes
	0701.10	- De semence		0709.51	.. Champignons
	0701.90	- Autres		0709.52	.. Truffes
07.02	0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.		0709.60	· Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>
07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.		0709.70	· Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
	0703.10	· Oignons et échalotes		0709.90	· Autres
	0703.20	· Aulx	07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.
	0703.90	· Poireaux et autres légumes alliacés		0710.10	· Pommes de terre
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.			· Légumes à cosse, écosés ou non :
	0704.10	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis		0710.21	.. Pois (<i>Pisum sativum</i>)
	0704.20	- Choux de Bruxelles		0710.22	.. Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
	0704.90	- Autres		0710.29	.. Autres
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.		0710.30	· Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
		- Laitues :		0710.40	- Maïs doux
	0705.11	.. Pommées		0710.80	- Autres légumes
	0705.19	.. Autres	07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
	0705.21	.. Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)		0710.90	- Mélanges de légumes
	0705.29	.. Autres			
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.		0711.10	· Oignons
	0706.10	· Carottes et navets		0711.20	· Olives
	0706.90	· Autres		0711.30	· Câpres
07.07	0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.	07.12		· Concombres et cornichons
07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.		0711.40	· Autres légumes; mélanges de légumes
	0708.10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)		0711.90	
	0708.20	· Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)			Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
	0708.90	· Autres légumes à cosse		0712.10	· Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.	07.13		· Oignons
	0709.10	· Artichauts		0712.20	· Champignons et truffes
	0709.20	· Asperges		0712.30	· Autres légumes; mélanges de légumes
	0709.30	· Aubergines		0712.90	
	0709.40	· Céleris autres que les céleris-raves			Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
				0713.10	· Pois (<i>Pisum sativum</i>)
				0713.20	· Pois chiches
					· Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):
				0713.31	.. Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	0713.32	-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)		0802.40	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)
	0713.33	-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)		0802.50	- Pistaches
	0713.39	-- Autres		0802.90	- Autres
	0713.40	- Lentilles	08.03	0803.00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.
	0713.50	- Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba var. equina</i> , <i>Vicia faba var. minor</i>)	08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
	0713.90	- Autres		0804.10	- Dattes
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.		0804.20	- Figues
	0714.10	- Racines de manioc		0804.30	- Ananas
	0714.20	- Patates douces		0804.40	- Avocats
	0714.90	- Autres		0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans
			08.05		Agrumes, frais ou secs.
				0805.10	- Oranges
				0805.20	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
				0805.30	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)
				0805.40	- Pamplemousses et pomelos
				0805.90	- Autres
			08.06		Raisins, frais ou secs.
				0806.10	- Frais
				0806.20	- Secs
			08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.
				0807.10	- Melons (y compris les pastèques)
				0807.20	- Papayes
			08.08		Pommes, poires et coings, frais.
				0808.10	- Pommes
				0808.20	- Poires et coings
			08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.
	0801.10	- Noix de coco		0809.10	- Abricots
	0801.20	- Noix du Brésil		0809.20	- Cerises
	0801.30	- Noix de cajou		0809.30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.		0809.40	- Prunes et prunelles
		- Amandes :	08.10		Autres fruits, frais.
	0802.11	-- En coques		0810.10	- Fraises
	0802.12	-- Sans coques		0810.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
		- Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :		0810.30	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau
	0802.21	-- En coques		0810.40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>
	0802.22	-- Sans coques		0810.90	- Autres
		- Noix communes :			
	0802.31	-- En coques			
	0802.32	-- Sans coques			

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

Chapitre 10

Céréales

Notes.

- 1.- a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- b) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé, converti ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
- 2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7)

Note de sous-position.

- 1.- On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

N° de position	Code du S.H.	
10.01		Froment (blé) et méteil.
	1001.10	- Froment (blé) dur
	1001.90	- Autres
10.02	1002.00	Seigle.
10.03	1003.00	Orge.
10.04	1004.00	Avoine.
10.05		Maïs.
	1005.10	- De semence
	1005.90	- Autre
10.06		Riz.
	1006.10	- Riz en paille (riz paddy)
	1006.20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
	1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
	1006.40	- Riz en brisures
10.07	1007.00	Sorgho à grains.
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.
	1008.10	- Sarrasin
	1008.20	- Millet
	1008.30	- Alpiste
	1008.90	- Autres céréales

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment

Notes.

- 1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
- c) les *corn-flakes* et autres produits du n° 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05,
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

- 2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.

- B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	-	80 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

- 3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *graux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1.25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
11.01	1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.	11.08		Amidons et féculés; inuline.
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.			Amidons et féculés
	1102.10	· Farine de seigle	1108.11		Amidon de froment (blé)
	1102.20	· Farine de maïs	1108.12		· · Amidon de maïs
	1102.30	· Farine de riz	1108.13		· · Fécule de pommes de terre
	1102.90	· Autres	1108.14		· · Fécule de manioc (cassave)
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.	1108.19		· · Autres amidons et féculés
		· Gruaux et semoules :	1108.20		· Inuline
	1103.11	· · De froment (blé)	11.09	1109.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.
	1103.12	· · D'avoine			
	1103.13	· · De maïs			
	1103.14	· · De riz			
	1103.19	· · D'autres céréales			
		· Agglomérés sous forme de pellets :			
	1103.21	· · De froment (blé)			
	1103.29	· · D'autres céréales			
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.			
		· Grains aplatis ou en flocons :			
	1104.11	· · D'orge			
	1104.12	· · D'avoine			
	1104.19	· · D'autres céréales			
		· Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :			
	1104.21	· · D'orge			
	1104.22	· · D'avoine			
	1104.23	· · De maïs			
	1104.29	· · D'autres céréales			
	1104.30	· Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus			
11.05		Farine, semoule et flocons de pommes de terre.			
	1105.10	· Farine et semoule			
	1105.20	· Flocons			
11.06		Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14; farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8.			
	1106.10	· Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13			
	1106.20	· Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n° 07.14			
	1106.30	· Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8			
11.07		Malt, même torréfié.			
	1107.10	· Non torréfié			
	1107.20	· Torréfié			

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes.

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oielette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
2. Le n° 12.06 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemençer* du n° 12.09.
Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :
a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
c) les céréales (Chapitre 10);
d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
4. Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :			N° de position	Code du S.H.	
		a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30,		1209.24	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)
		b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;		1209.25	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)
		c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.		1209.26	-- De fléole des prés
5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme <i>algues</i> ne couvre pas :					
		a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;		1209.29	-- Autres
		b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;		1209.30	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
		c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.			- Autres :
N° de position	Code du S.H.			1209.91	-- Graines de légumes
				1209.99	-- Autres
12.01	1201.00	Fèves de soja, même concassées.	12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.		1210.10	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
	1202.10	- En coques		1210.20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
	1202.20	- Décortiquées, même concassées			
12.03	1203.00	Coprah.	12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
12.04	1204.00	Graines de lin, même concassées.		1211.10	- Racines de réglisse
12.05	1205.00	Graines de navotte ou de colza, même concassées.		1211.20	- Racines de ginseng
12.06	1206.00	Graines de tournesol, même concassées.		1211.90	- Autres
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.	12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.
	1207.10	- Noix et amandes de palmiste		1212.10	- Caroubes, y compris les graines de caroubes
	1207.20	- Graines de coton		1212.20	- Algues
	1207.30	- Graines de ricin		1212.30	- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
	1207.40	- Graines de sésame			- Autres :
	1207.50	- Graines de moutarde		1212.91	-- Betteraves à sucre
	1207.60	- Graines de carthame		1212.92	-- Cannes à sucre
		- Autres :		1212.99	-- Autres
	1207.91	-- Graines d'œillette ou de pavot			
	1207.92	-- Graines de karité			
	1207.99	-- Autres			
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.		1213.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.
	1208.10	- De fèves de soja			
	1208.90	- Autres			
12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer.	12.13		
		- Graines de betteraves :		12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.
	1209.11	-- Graines de betteraves à sucre		1214.10	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
	1209.19	-- Autres		1214.90	- Autres
		- Graines fourragères, autres que les graines de betteraves :			
	1209.21	-- De luzerne			
	1209.22	-- De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)			
	1209.23	-- De fétuque			

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux.

Note.

1. Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (Chapitre 33);
- i) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chiclé et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

N° de position	Code du S.H.	
13.01		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels.
	1301.10	- Gomme laque
	1301.20	- Gomme arabique
	1301.90	- Autres
13.02		Sucres et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.
		- Sucres et extraits végétaux :
	1302.11	-- Opium
	1302.12	-- De réglisse
	1302.13	-- De houblon
	1302.14	-- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
	1302.19	-- Autres
	1302.20	- Matières pectiques, pectinates et pectates
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
	1302.31	-- Agar-agar
	1302.32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés
	1302.39	-- Autres

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouverture spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2. Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).

3. N'entre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).

4. N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

N° de position	Code du S.H.	
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).
	1401.10	- Bambous
	1401.20	- Rotins
14.02	1401.90	- Autres
		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
	1402.10	- Kapok
14.03	1402.91	-- Crin végétal
	1402.99	-- Autres
		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, plassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.
14.04	1403.10	- Sorgho à balais (<i>Sorghum vulgare var technicum</i>)
	1403.90	- Autres
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.
	1404.10	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
	1404.20	- Linters de coton
	1404.90	- Autres

Section III

**Graisses et huiles animales ou végétales;
produits de leur dissociation; graisses alimentaires
élaborées; cires d'origine animale ou végétale**

Chapitre 15

**Graisses et huiles animales ou végétales;
produits de leur dissociation; graisses alimentaires
élaborées; cires d'origine animale ou végétale**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
			15.08		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
				1508.10	- Huile brute
				1508.90	- Autres
			15.09		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
				1509.10	- Vierges
				1509.90	- Autres
			15.10	1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.
			15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
				1511.10	- Huile brute
				1511.90	- Autres
			15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
					- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
				1512.11	-- Huiles brutes
				1512.19	-- Autres
					- Huile de coton et ses fractions :
				1512.21	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
				1512.29	-- Autres
			15.13		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
					- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :
				1513.11	-- Huile brute
				1513.19	-- Autres
					- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :
				1513.21	-- Huiles brutes
				1513.29	-- Autres
			15.14		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
				1514.10	- Huiles brutes
				1514.90	- Autres
			15.15		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
					- Huile de lin et ses fractions :
				1515.11	-- Huile brute
				1515.19	-- Autres
					- Huile de maïs et ses fractions :
				1515.21	-- Huile brute
				1515.29	-- Autres
				1515.30	- Huile de ricin et ses fractions
				1515.40	- Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions
				1515.50	- Huile de sésame et ses fractions
				1515.60	- Huile de jojoba et ses fractions
				1515.90	- Autres
15.01	1501.00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.			
15.02	1502.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.			
15.03	1503.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.			
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1504.10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions			
	1504.20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies			
	1504.30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions			
15.05		Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.			
	1505.10	- Graisse de suint brute (suintine)			
	1505.90	- Autres			
15.06	1506.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1507.10	- Huile brute, même dégormée			
	1507.90	- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
16.03	1603.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.	1702.10		- Lactose et sirop de lactose
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :	1702.20		- Sucre et sirop d'érable
	1604.11	-- Saumons	1702.30		- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
	1604.12	-- Harengs	1702.40		- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose.
	1604.13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprints	1702.50		- Fructose chimiquement pur
	1604.14	-- Thons, listaos et sardes (<i>Sarda spp.</i>)	1702.60		- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose
	1604.15	-- Maquereaux	1702.90		- Autres, y compris le sucre inverti (ou inverté)
	1604.16	-- Anchois	17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.
	1604.19	-- Autres	1703.10		- Mélasses de canne
	1604.20	- Autres préparations et conserves de poissons	1703.90		- Autres
	1604.30	- Caviar et ses succédanés	17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.	1704.10		- Gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre
	1605.10	- Crabes	1704.90		- Autres
	1605.20	- Crevettes			
	1605.30	- Homards			
	1605.40	- Autres crustacés			
	1605.90	- Autres			

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
 - les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
 - les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous-positions.

- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

N° de position	Code du S.H.	
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
		- Sucres bruts sans addition d'aromatizants ou de colorants :
	1701.11	-- De canne
	1701.12	-- De betterave
		- Autres :
	1701.91	-- Additionnés d'aromatizants ou de colorants
	1701.99	-- Autres

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.06, 30.03 ou 30.04.
- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

N° de position	Code du S.H.	
18.01	1801.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
18.02	1802.00	Coques, pellicules (pefures) et autres déchets de cacao.
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.
	1803.10	- Non dégraissée
	1803.20	- Complètement ou partiellement dégraissée
18.04	1804.00	Beurre, graisse et huile de cacao.
18.05	1805.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
	1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
	1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en réceptacles ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :	19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.
1806.31	Fourrés	1901.10	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1806.32	Non fourrés	1901.20	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
1806.90	Autres	1901.90	Autres
Chapitre 19		19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchl, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.
Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries		1902.11	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
Notes.		1902.19	Contenant des œufs
1. Le présent Chapitre ne comprend pas :		1902.20	Autres
a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);		1902.30	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);		1902.40	Autres pâtes alimentaires
c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.		1903.00	Couscous
2. Dans le présent Chapitre, on entend par farines et semoules les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 et les autres farines, semoules et poudres d'origine végétale quel que soit le Chapitre dont elles relèvent.		19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
3. Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8 % en poids de poudre de cacao ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).		19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.
4. Au sens du n° 19.04, l'expression autrement préparées signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.		1904.10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
		1904.90	Autres
		19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.
		1905.10	Pain croustillant dit «knäckebröt»
		1905.20	Pain d'épices
		1905.30	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
		1905.40	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
		1905.90	Autres

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits
ou d'autres parties de plantes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11.
- b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16).
- c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.

2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).

3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).

4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.

5.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.

2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

N° de position	Code du S.H.	Description	N° de position	Code du S.H.	Description
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.	20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.
	2001.10	- Concombres et cornichons	2005.10		- Légumes homogénéisés
	2001.20	- Oignons	2005.20		- Pommes de terre
	2001.30	- Autres	2005.30		- Choucroute
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	2005.40		- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
	2002.10	- Tomates, entières ou en morceaux			- Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) :
	2002.90	- Autres	2005.51		-- Haricots en grains
20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	2005.59		-- Autres
	2003.10	- Champignons	2005.60		- Asperges
	2003.20	- Truffes	2005.70		- Olives
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés.	2005.80		- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
	2004.10	- Pommes de terre	2005.90		- Autres légumes et mélanges de légumes
	2004.90	- Autres légumes et mélanges de légumes	20.06		Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confites au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
			20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
			2007.10		- Préparations homogénéisées
					- Autres :
			2007.91		-- Agrumes
			2007.99		-- Autres
			20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
					- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :
			2008.11		-- Arachides
			2008.19		-- Autres, y compris les mélanges
			2008.20		- Ananas
			2008.30		- Agrumes
			2008.40		- Poires
			2008.50		- Abricots
			2008.60		- Cerises
			2008.70		- Pêches
			2008.80		- Fraises
					- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :
			2008.91		-- Coeurs de palmiers
			2008.92		-- Mélanges
			2008.99		-- Autres
			20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
					- Jus d'orange :
			2009.11		-- Congelés
			2009.19		-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	2009.20	- Jus de pamplemousse ou de pomelo		2101.10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
	2009.30	- Jus de tout autre agrume		2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
	2009.40	- Jus d'ananas		2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
	2009.50	- Jus de tomate		21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.
	2009.60	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		2102.10	- Levures vivantes
	2009.70	- Jus de pomme		2102.20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
	2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume		2102.30	- Poudres à lever préparées
	2009.90	- Mélanges de jus	21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.
Chapitre 21				2103.10	- Sauce de soja
Préparations alimentaires diverses				2103.20	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
				2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée
				2103.90	- Autres
			21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composées homogénéisées.
Notes.				2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
1. Le présent Chapitre ne comprend pas :				2104.20	- Préparations alimentaires composées homogénéisées
a) les mélanges de légumes du n° 07.12;				21.05	
b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);				2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.
c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;				21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
d) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);				2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
e) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) excède 0,5 % vol (n° 22.08);				2106.90	- Autres
f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;					
g) les enzymes préparées du n° 35.07.					
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.					
3. Au sens du n° 21.04, on entend par <i>préparations alimentaires composées homogénéisées</i> , des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.					
N° de position	Code du S.H.				
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.			

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) l'eau de mer (n° 25.01);
- b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51);
- c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
- d) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2. Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre alcoométrique volumique est déterminé à la température de 20 °C.

3. Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

1. Au sens du n° 22.04.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

N° de position	Code du S.H.	
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.
	2201.10	- Eaux minérales et eaux gazeifiées
	2201.90	- Autres
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.
	2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
	2202.90	- Autres
22.03	2203.00	Bières de malt.
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.
	2204.10	- Vins mousseux
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :
	2204.21	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	2204.29	-- Autres
	2204.30	- Autres moûts de raisin
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.
	2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	2205.90	- Autres

N° de position

Code du S.H.

22.06

2206.00

Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple).

22.07

2207.10

Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.

2207.10

- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus

2207.20

- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres

22.08

2208.10

Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons.

2208.10

- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons

2208.20

- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin

2208.30

- Whiskies

2208.40

- Rhum et tafia

2208.50

- Gin et genièvre

2208.90

- Autres

22.09

2209.00

Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note.

1. Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

N° de position

Code du S.H.

23.01

2301.10

Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.

2301.10

- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons

2301.20

- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

23.02

2302.10

Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.

2302.10

- De maïs

2302.20

- De riz

2302.30

- De froment

2302.40

- D'autres céréales

2302.50

- De légumineuses

		Chapitre 24	
		Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	
N° de position	Code du S.H.		
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.	Note.
	2303.10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).
	2303.20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	
	2303.30	- Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie	
23.04	2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	
23.05	2305.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	
23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.	
	2306.10	- De coton	
	2306.20	- De lin	
	2306.30	- De tournesol	
	2306.40	- De navette ou de colza	
	2306.50	- De noix de coco ou de coprah	
	2306.60	- De noix ou d'amandes de palmiste	
	2306.90	- Autres	
23.07	2307.00	Lies de vin; tartre brut.	
23.08		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	
	2308.10	- Glands de chêne et marrons d'Inde	
	2308.90	- Autres	
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	
	2309.10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	
	2309.90	- Autres	

Section V

Produits minéraux

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

- 1.- Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions ou de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃ (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et autres similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);

N° de position	Code du S.H.	Description	N° de position	Code du S.H.	Description
h) les craies de billards (n° 95.04);					
i) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).					
3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.			25.11		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.
4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie.			25.11.10		- Sulfate de baryum naturel (barytine)
			25.11.20		- Carbonate de baryum naturel (withérite)
			25.12	2512.00	Farines siliceuses fossiles (Kieselguhr, tripollite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.
			25.13		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.
					- Pierre ponce :
			2513.11		-- Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou «dimskies»)
			2513.19		-- Autre
			2513.21		- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels :
			2513.29		-- Bruts ou en morceaux irréguliers
			25.14	2514.00	-- Autres
					Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
			25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
					- Marbres et travertins :
			2515.11		-- Bruts ou dégrossis
			2515.12		-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
			2515.20		- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre
			25.16		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
					- Granit :
			2516.11		-- Brut ou dégrossi
			2516.12		-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
					- Grès :
			2516.21		-- Brut ou dégrossi
			2516.22		-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
			2516.90		- Autres pierres de taille ou de construction
			25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voles ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.
			2517.10		- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voles ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement
			2510.20		- Moulus

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	2517.20	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.
	2517.30	- Tarmacadam	2526.10		- Non broyés ni pulvérisés
		- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :	2526.20		- Broyés ou pulvérisés
	2517.41	-- De marbre	2527.00		Cryolithe naturelle; chiolite naturelle.
	2517.49	-- Autres	25.27		Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec.
25.18		Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.	2528.10		- Borates de sodium naturels
	2518.10	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «cruie»	2528.90		- Autres
	2518.20	- Dolomie calcinée ou frittée	25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.
	2518.30	- Pisé de dolomie	2529.10		- Feldspath
25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésite électrofondue; magnésite calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.	2529.21		-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium
	2519.10	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	2529.22		-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium
	2519.90	- Autres	2529.30		- Leucite; néphéline et néphéline syénite
25.20		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.	25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.
	2520.10	- Gypse; anhydrite	2530.10		- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
	2520.20	- Plâtres	2530.20		- Kiénésrite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)
25.21	2521.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	2530.30		- Terres colorantes
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.	2530.40		- Oxydes de fer micacés naturels
	2522.10	- Chaux vive	2530.90		- Autres
	2522.20	- Chaux éteinte			
	2522.30	- Chaux hydraulique			
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.			
	2523.10	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»			
		- Ciments Portland :			
	2523.21	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement			
	2523.29	-- Autres			
	2523.30	- Ciments alumineux ou fondus			
	2523.90	- Autres ciments hydrauliques			
25.24	2524.00	Amiante (asbeste).			
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.	N° de position	Code du S.H.	
	2525.10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	26.01		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
	2525.20	- Mica en poudre	2601.11		- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :
	2525.30	- Déchets de mica	2601.12		-- Non agglomérés
			2601.20		-- Agglomérés
					- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
 - le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
 - les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
 - les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
 - les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 71.12);
 - les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV et XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
- N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.	
26.02	2602.00	26.21	2621.00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.
26.03	2603.00			Minerais de cuivre et leurs concentrés.
26.04	2604.00			Minerais de nickel et leurs concentrés.
26.05	2605.00			Minerais de cobalt et leurs concentrés.
26.06	2606.00			Minerais d'aluminium et leurs concentrés.
26.07	2607.00			Minerais de plomb et leurs concentrés.
26.08	2608.00			Minerais de zinc et leurs concentrés.
26.09	2609.00			Minerais d'étain et leurs concentrés.
26.10	2610.00			Minerais de chrome et leurs concentrés.
26.11	2611.00			Minerais de tungstène et leurs concentrés.
26.12				Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.
	2612.10			- Minerais d'uranium et leurs concentrés
	2612.20			- Minerais de thorium et leurs concentrés
26.13				Minerais de molybdène et leurs concentrés.
	2613.10			- Grillés
	2613.90			- Autres
26.14	2614.00			Minerais de titane et leurs concentrés.
26.15				Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.
	2615.10			- Minerais de zirconium et leurs concentrés
	2615.90			- Autres
26.16				Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.
	2616.10			- Minerais d'argent et leurs concentrés
	2616.90			- Autres
26.17				Autres minerais et leurs concentrés.
	2617.10			- Minerais d'antimoine et leurs concentrés
	2617.90			- Autres
26.18	2618.00			Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.
26.19	2619.00			Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.
26.20				Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques.
				- Contenant principalement du zinc :
	2620.11			-- Mattes de galvanisation
	2620.19			-- Autres
	2620.20			- Contenant principalement du plomb
	2620.30			- Contenant principalement du cuivre
	2620.40			- Contenant principalement de l'aluminium
	2620.50			- Contenant principalement du vanadium
	2620.90			- Autres

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
- les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole* ou de *minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

Notes de sous-positions.

- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

Section VI

Produits des industries chimiques
ou des industries connexes

Notes.

- 1.- a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 28.43 ou 28.46, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n^{os} 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
- b) présentés en même temps;
- c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques
ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs,
de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
- a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
- b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
- c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n^o 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n^o 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n^o 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n^o 28.38), les produits organiques compris dans les n^{os} 28.43 à 28.46 et les carbures (n^o 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
- a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n^o 28.11);

- b) les oxyhalogénures de carbone (n^o 28.12);
- c) le disulfure de carbone (n^o 28.13);
- d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodi-amminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n^o 28.42);
- e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n^o 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n^o 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
- b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
- c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
- d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n^o 32.06;
- e) le graphite artificiel (n^o 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n^o 38.13; les produits encrevires conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n^o 38.23, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n^o 38.23;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n^{os} 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
- g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la Section XV;
- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n^o 90.01).
- 4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n^o 28.11.
- 5.- Les n^{os} 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
- Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n^o 28.42.
- 6.- Le n^o 28.44 comprend seulement :
- a) le technétium (n^o atomique 43), le prométhium (n^o atomique 61), le polonium (n^o atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
- b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
- c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
- d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges enfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 0,002 microcurie par gramme;
- e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
- f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par isotopes au sens de la présente Note et des n^{os} 28.44 et 28.45 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
- 7.- Entrent dans le n^o 28.46, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.					
			28.08	2808.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.
			28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.
				2809.10	- Pentaoxyde de diphosphore
				2809.20	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques
		I. ELEMENTS CHIMIQUES	28.10	2810.00	Oxydes de bore; acides boriques.
28.01		Fluor, chlore, brome et iode.	28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.
	2801.10	- Chlore			- Autres acides inorganiques
	2801.20	- Iode		2811.11	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
	2801.30	- Fluor; brome		2811.19	-- Autres
28.02	2802.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.			- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :
28.03	2803.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).		2811.21	-- Dioxyde de carbone
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.		2811.22	-- Dioxyde de silicium
	2804.10	- Hydrogène		2811.23	-- Dioxyde de soufre
		- Gaz rares :		2811.29	-- Autres
	2804.21	-- Argon			III. DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES
	2804.29	-- Autres	28.12		Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.
	2804.30	- Azote		2812.10	- Chlorures et oxychlorures
	2804.40	- Oxygène		2812.90	- Autres
	2804.50	- Bore; tellure			Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.
		- Silicium :	28.13		- Disulfure de carbone
	2804.61	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium		2813.10	- Autres
	2804.69	-- Autre			IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES METALLIQUES
	2804.70	- Phosphore	28.14		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniac).
	2804.80	- Arsenic		2814.10	- Ammoniac anhydre
	2804.90	- Sélénium		2814.20	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniac)
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.			Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.
		- Métaux alcalins :		2815.11	- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :
	2805.11	-- Sodium		2815.11	-- Solide
	2805.19	-- Autres		2815.12	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)
		- Métaux alcalino-terreux :		2815.20	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
	2805.21	-- Calcium		2815.30	- Peroxydes de sodium ou de potassium
	2805.22	-- Strontium et baryum	28.16		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.
	2805.30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux		2816.10	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium
	2805.40	- Mercure		2816.20	- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium
		II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES		2816.30	- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.		2817.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.
	2806.10	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)			
	2806.20	- Acide chlorosulfurique			
28.07	2807.00	Acide sulfurique; oléum.	28.17		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
28.18		Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium.	28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.
	2818.10	- Corindon artificiel	2827.10		- Chlorure d'ammonium
	2818.20	- Autre oxyde d'aluminium	2827.20		- Chlorure de calcium
	2818.30	- Hydroxyde d'aluminium			- Autres chlorures :
28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.	2827.31		-- De magnésium
	2819.10	- Trioxyde de chrome	2827.32		-- D'aluminium
	2819.90	- Autres	2827.33		-- De fer
28.20		Oxydes de manganèse.	2827.34		-- De cobalt
	2820.10	- Dioxyde de manganèse	2827.35		-- De nickel
	2820.90	- Autres	2827.36		-- De zinc
28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe ₂ O ₃ .	2827.37		-- D'étain
	2821.10	- Oxydes et hydroxydes de fer	2827.38		-- De baryum
	2821.20	- Terres colorantes	2827.39		-- Autres
28.22	2822.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.			- Oxychlorures et hydroxychlorures :
28.23	2823.00	Oxydes de titane.	2827.41		-- De cuivre
28.24		Oxydes de plomb; minium et mine orange.	2827.49		-- Autres
	2824.10	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)			- Bromures et oxybromures :
	2824.20	- Minium et mine orange	2827.51		-- Bromures de sodium ou de potassium
	2824.90	- Autres	2827.59		-- Autres
28.25		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.	2827.60		- Iodures et oxyiodures
	2825.10	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	28.28		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.
	2825.20	- Oxyde et hydroxyde de lithium	2828.10		- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
	2825.30	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	2828.90		- Autres
	2825.40	- Oxydes et hydroxydes de nickel	28.29		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.
	2825.50	- Oxydes et hydroxydes de cuivre			- Chlorates :
	2825.60	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	2829.11		-- De sodium
	2825.70	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	2829.19		-- Autres
	2825.80	- Oxydes d'antimoine	2829.90		- Autres
	2825.90	- Autres	28.30		Sulfures; polysulfures.
		V.- SELS ET PEROXOSELs METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES	2830.10		- Sulfures de sodium
28.26		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.	2830.20		- Sulfure de zinc
		- Fluorures :	2830.30		- Sulfure de cadmium
	2826.11	-- D'ammonium ou de sodium	2830.90		- Autres
	2826.12	-- D'aluminium	28.31		Dithionites et sulfoxylates.
	2826.19	-- Autres	2831.10		- De sodium
	2826.20	- Fluorosilicates de sodium ou de potassium	2831.90		- Autres
	2826.30	- Hexafluoroaluminat de sodium (cryolithe synthétique)	28.32		Sulfites; thiosulfates.
	2826.90	- Autres	2832.10		- Sulfites de sodium
			2832.20		- Autres sulfites
			2832.30		- Thiosulfates
			28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).
					- Sulfates de sodium :
			2833.11		-- Sulfate de disodium
			2833.19		-- Autres
					- Autres sulfates :
			2833.21		-- De magnésium
			2833.22		-- D'aluminium
			2833.23		-- De chrome

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	2833.24	-- De nickel	28.39		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.
	2833.25	-- De cuivre			- De sodium :
	2833.26	-- De zinc	2839.11	-- Métasilicates	
	2833.27	-- De baryum	2839.19	-- Autres	
	2833.29	-- Autres	2839.20	- De potassium	
	2833.30	- Aluns	2839.90	- Autres	
	2833.40	- Peroxosulfates (persulfates)	28.40		Borates; peroxoborates (perborates).
28.34		Nitrites; nitrates.			- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :
	2834.10	- Nitrites	2840.11	-- Anhydre	
		- Nitrates :	2840.19	-- Autre	
	2834.21	-- De potassium	2840.20	- Autres borates	
	2834.22	-- De bismuth	2840.30	- Peroxoborates (perborates)	
	2834.29	-- Autres	28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.
28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.	2841.10	- Alumines	
	2835.10	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	2841.20	- Chromates de zinc ou de plomb	
		- Phosphates :	2841.30	- Dichromate de sodium	
	2835.21	-- De triammonium	2841.40	- Dichromate de potassium	
	2835.22	-- De mono- ou de disodium	2841.50	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates	
	2835.23	-- De trisodium	2841.60	- Manganites, manganates et permanganates	
	2835.24	-- De potassium	2841.70	- Molybdates	
	2835.25	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	2841.80	- Tungstates (wolframates)	
	2835.26	-- Autres phosphates de calcium	2841.90	- Autres	
	2835.29	-- Autres	28.42		Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures.
		- Polyphosphates :	2842.10	- Silicates doubles ou complexes	
	2835.31	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	2842.90	- Autres	
	2835.39	-- Autres	28.43		VI. DIVERS
28.36		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.
	2836.10	- Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium	2843.10	- Métaux précieux à l'état colloïdal	
	2836.20	- Carbonate de disodium	2843.21	- Composés d'argent :	
	2836.30	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	2843.29	-- Nitrate d'argent	
	2836.40	- Carbonates de potassium	2843.30	-- Autres	
	2836.50	- Carbonate de calcium	2843.90	- Composés d'or	
	2836.60	- Carbonate de baryum		- Autres composés; amalgames	
	2836.70	- Carbonate de plomb	28.44		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.
		- Autres :	2844.10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	
	2836.91	-- Carbonates de lithium	2844.20	- Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits	
	2836.92	-- Carbonate de strontium		- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits	
	2836.93	-- Carbonate de bismuth	2844.30		
	2836.99	-- Autres			
28.37		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.			
		- Cyanures et oxycyanures :			
	2837.11	-- De sodium			
	2837.19	-- Autres			
	2837.20	- Cyanures complexes			
28.38	2838.00	Fulminates, cyanates et thiocyanates.			

N° de position	Code du S.H.	
	2844.40	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs
	2844.50	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.
	2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)
	2845.90	- Autres
28.46		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.
	2846.10	- Composés de cérium
	2846.90	- Autres
28.47	2847.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.
28.48		Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.
	2848.10	- De cuivre (phosphures de cuivre), contenant plus de 15 % en poids de phosphore
	2848.90	- D'autres métaux ou d'éléments non métalliques
28.49		Carbures, de constitution chimique définie ou non.
	2849.10	- De calcium
	2849.20	- De silicium
	2849.90	- Autres
28.50	2850.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non.
28.51	2851.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

- a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
- b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
- c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;
- d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
- e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.20);
- b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);
- c) le méthane et le propane (n° 27.11);
- d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
- e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);
- f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
- g) les enzymes (n° 35.07);
- h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n° 36.06);
- i) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.23;
- k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4. Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

N° de position	Code du S.H.	
		Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme <i>fonctions azolées</i> au sens du n° 29.29.
		Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par <i>fonctions oxygénées</i> uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.
5. a)	29.02	Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
b)		Les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
c)		Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :
		1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énoï, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
		2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énoï) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.
d)		Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol et de la glycérine (n° 29.05).
e)		Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
6.	29.03	Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.
		Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).
7.		Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.
		Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.
Note de sous-positions.		
1.-		A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.
N° de position	Code du S.H.	
29.01		I. HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
		Hydrocarbures acycliques.
	2901.10	- Saturés
		- Non saturés :
	2901.21	-- Ethylène
	2901.22	-- Propène (propylène)
	2901.23	-- Butène (butylène) et ses isomères
	2901.24	-- Buta-1, 3-diène et isoprène
	2901.29	-- Autres
		Hydrocarbures cycliques.
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2902.11	-- Cyclohexane
	2902.19	-- Autres
	2902.20	- Benzène
	2902.30	- Toluène
		- Xylènes :
	2902.41	-- o-Xylène
	2902.42	-- m-Xylène
	2902.43	-- p-Xylène
	2902.44	-- Isomères du xylène en mélange
	2902.50	- Styrene
	2902.60	- Ethylbenzène
	2902.70	- Cumène
	2902.90	- Autres
		Dérivés halogénés des hydrocarbures.
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :
	2903.11	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
	2903.12	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
	2903.13	-- Chloroforme (trichlorométhane)
	2903.14	-- Tétrachlorure de carbone
	2903.15	-- 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)
	2903.16	-- 1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes
	2903.19	-- Autres
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :
	2903.21	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)
	2903.22	-- Trichloroéthylène
	2903.23	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)
	2903.29	-- Autres
	2903.30	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques
	2903.40	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2903.51	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane
	2903.59	-- Autres
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :
	2903.61	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène
	2903.62	-- Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)
	2903.69	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.			- Aromatiques .
	2904.10	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques		2906.21	-- Alcool benzylique
	2904.20	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés		2906.29	-- Autres
	2904.90	- Autres			III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
		II. ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	29.07		Phénols; phénols-alcools.
29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			- Monophénols :
		- Monoalcools saturés :		2907.11	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels
	2905.11	-- Méthanol (alcool méthylique)		2907.12	-- Crésoles et leurs sels
	2905.12	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)		2907.13	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits
	2905.13	-- Butane-1-ol (alcool n-butylque)		2907.14	-- Xylénols et leurs sels
	2905.14	-- Autres butanols		2907.15	-- Naphtols et leurs sels
	2905.15	-- Pentanol (alcool amylique) et ses isomères		2907.19	-- Autres
	2905.16	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères			- Polyphénols :
	2905.17	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)		2907.21	-- Résorcinol et ses sels
	2905.19	-- Autres		2907.22	-- Hydroquinone et ses sels
		- Monoalcools non saturés :	29.08		-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphenylolpropane) et ses sels
	2905.21	-- Alcool allylique		2907.29	-- Autres
	2905.22	-- Alcools terpéniques acycliques		2907.30	- Phénols-alcools
	2905.29	-- Autres			Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.
		- Diols :		2908.10	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels
	2905.31	-- Ethylène glycol (éthanediol)		2908.20	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters
	2905.32	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)		2908.90	- Autres
	2905.39	-- Autres			IV. ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES .
		- Autres polyalcools :	29.09		Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2905.41	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)			- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2905.42	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)		2909.11	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)
	2905.43	-- Mannitol		2909.19	-- Autres
	2905.44	-- D-glucitol (sorbitol)		2909.20	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cyclo-terpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2905.49	-- Autres		2909.30	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2905.50	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques			
29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		- Cyclaniques, cycléniques ou cyclo-terpéniques :			
	2906.11	-- Menthol			
	2906.12	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols			
	2906.13	-- Stérols et inositols			
	2906.14	-- Terpinéols			
	2906.19	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			VI.- COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE
	2909.41	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	29.14		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2909.42	-- Ethers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol			- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2909.43	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol		2914.11	-- Acétone
	2909.44	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol		2914.12	-- Butanone (méthyléthylcétone)
	2909.49	-- Autres		2914.13	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)
	2909.50	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		2914.19	-- Autres
	2909.60	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		2914.21	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloalipéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
29.10		Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		2914.22	-- Camphre
	2910.10	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)		2914.22	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones
	2910.20	- Méthylloxirane (oxyde de propylène)		2914.23	-- Ionones et méthylionones
	2910.30	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)		2914.29	-- Autres
	2910.90	- Autres		2914.30	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées
29.11	2911.00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		2914.41	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :
		V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE		2914.41	-- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)
29.12		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.		2914.49	-- Autres
		- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :	29.15	2914.50	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées
	2912.11	-- Méthanal (formaldéhyde)		2914.50	- Quinones :
	2912.12	-- Ethanal (acétaldéhyde)		2914.61	-- Anthraquinone
	2912.13	-- Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)		2914.69	-- Autres
	2912.19	-- Autres		2914.70	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
		- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
	2912.21	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)			Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2912.29	-- Autres			- Acide formique, ses sels et ses esters :
	2912.30	- Aldéhydes-alcools		2915.11	-- Acide formique
		- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :		2915.12	-- Sels de l'acide formique
	2912.41	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)		2915.13	-- Esters de l'acide formique
	2912.42	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)			- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :
	2912.49	-- Autres		2915.21	-- Acide acétique
	2912.50	- Polymères cycliques des aldéhydes		2915.22	-- Acétate de sodium
	2912.60	- Paraformaldéhyde		2915.23	-- Acétates de cobalt
29.13	2913.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.		2915.24	-- Anhydride acétique
				2915.29	-- Autres
					- Esters de l'acide acétique
				2915.31	-- Acétate d'éthyle
				2915.32	-- Acétate de vinyle
				2915.33	-- Acétate de n-butyle
				2915.34	-- Acétate d'isobutyle
				2915.35	-- Acétate de 2-éthoxyéthyle
				2915.39	-- Autres
				2915.40	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters
				2915.50	- Acide propionique, ses sels et ses esters

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	2915.60	- Acides butyriques, acides valériques, leurs sels et leurs esters	29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2915.70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters			- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2915.90	- Autres			2918.11 -- Acide lactique, ses sels et ses esters
29.16		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			2918.12 -- Acide tartrique
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			2918.13 -- Sels et esters de l'acide tartrique
	2916.11	-- Acide acrylique et ses sels			2918.14 -- Acide citrique
	2916.12	-- Esters de l'acide acrylique			2918.15 -- Sels et esters de l'acide citrique
	2916.13	-- Acide méthacrylique et ses sels			2918.16 -- Acide gluconique, ses sels et ses esters
	2916.14	-- Esters de l'acide méthacrylique			2918.17 -- Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters
	2916.15	-- Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters			2918.19 -- Autres
	2916.19	-- Autres			- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2916.20	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés			2918.21 -- Acide salicylique et ses sels
		- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			2918.22 -- Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
	2916.31	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters			2918.23 -- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels
	2916.32	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle			2918.29 -- Autres
	2916.33	-- Acide phénylacétique, ses sels et ses esters			2918.30 - Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
	2916.39	-- Autres			2918.90 - Autres
29.17		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANQUES ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
		- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	29.19		2919.00 Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2917.11	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters			Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2917.12	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	29.20		2920.10 - Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2917.13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters			2920.90 - Autres
	2917.14	-- Anhydride maléique			IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES
	2917.19	-- Autres			Composés à fonction amine.
	2917.20	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	29.21		- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
		- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			2921.11 -- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels
	2917.31	-- Orthophtalates de dibutyle			2921.12 -- Diéthylamine et ses sels
	2917.32	-- Orthophtalates de dioctyle			2921.19 -- Autres
	2917.33	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle			- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2917.34	-- Autres esters de l'acide orthophtalique			2921.21 -- Ethylénediamine et ses sels
	2917.35	-- Anhydride phthalique			2921.22 -- Hexaméthylènediamine et ses sels
	2917.36	-- Acide téréphtalique et ses sels			2921.29 -- Autres
	2917.37	-- Téréphtalate de diméthyle			
	2917.39	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	2921.30	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits			- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :		2924.21	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.41	-- Aniline et ses sels		2924.29	-- Autres
	2921.42	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels			
	2921.43	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.
	2921.44	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits			- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.45	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits		2925.11	-- Saccharine et ses sels
	2921.49	-- Autres		2925.19	-- Autres
		- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :		2925.20	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.51	-- <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diamino-toluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	29.26		Composés à fonction nitrile.
	2921.59	-- Autres		2926.10	- Acrylonitrile
				2926.20	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)
				2926.90	- Autres
29.22		Composés aminés à fonctions oxygénées.	29.27	2927.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.
		- Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :		2928.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.
	2922.11	-- Monoéthanolamine et ses sels	29.28		
	2922.12	-- Diéthanolamine et ses sels	29.29		Composés à autres fonctions azotées.
	2922.13	-- Triéthanolamine et ses sels		2929.10	- Isocyanates
	2922.19	-- Autres		2929.90	- Autres
		- Amino-naphtols et autres aminophénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :			
	2922.21	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels			X. COMPOSES ORGANO-INORGANIQUE, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES
	2922.22	-- Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels	29.30		Thiocomposés organiques.
	2922.29	-- Autres		2930.10	- Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)
	2922.30	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits		2930.20	- Thiocarbamates et dithiocarbamates
		- Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits		2930.30	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiorame
		-- Lysine et ses esters, sels de ces produits	29.31	2930.40	- Méthionine
	2922.41	-- Lysine et ses esters, sels de ces produits		2930.90	- Autres
	2922.42	-- Acide glutamique et ses sels	29.32	2931.00	Autres composés organo-inorganiques.
	2922.49	-- Autres			Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'oxygène exclusivement.
	2922.50	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées			- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :
29.23		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides.		2932.11	-- Tétrahydrofuranne
	2923.10	- Choline et ses sels		2932.12	-- 2-Furaldéhyde (furfural)
	2923.20	- Lécithines et autres phosphoaminolipides		2932.13	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique
	2923.90	- Autres		2932.19	-- Autres
29.24		Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.			- Lactones :
	2924.10	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits		2932.21	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines
				2932.29	-- Autres lactones
				2932.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
29.33		Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels.		2936.26	-- Vitamine B ₁₂ et ses dérivés
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :		2936.27	-- Vitamine C et ses dérivés
	2933.11	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés		2936.28	-- Vitamine E et ses dérivés
	2933.19	-- Autres		2936.29	-- Autres vitamines et leurs dérivés
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :	29.37	2936.90	- Autres, y compris les concentrats naturels
	2933.21	-- Hydantoïne et ses dérivés			Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones.
	2933.29	-- Autres		2937.10	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :			- Hormones cortico-surrénales et leurs dérivés :
	2933.31	-- Pyridine et ses sels		2937.21	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
	2933.39	-- Autres		2937.22	-- Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales
	2933.40	- Composés dont la structure comporte un cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non), non condensés		2937.29	-- Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine; acides nucléiques et leurs sels :			- Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :
	2933.51	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits		2937.91	-- Insuline et ses sels
	2933.59	-- Autres		2937.92	-- Œstrogènes et progestogènes
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :		2937.99	-- Autres
	2933.61	-- Mélamine			XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS
	2933.69	-- Autres			
		- Lactames :			
	2933.71	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)			
	2933.79	-- Autres lactames			
2933.90	- Autres				
29.34		Autres composés hétérocycliques.	29.38		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
	2934.10	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé		2938.10	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
	2934.20	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations		2938.90	- Autres
	2934.30	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	29.39		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
2934.90	- Autres		2939.10	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits	
29.35	2935.00	Sulfonamides.			- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits :
		XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES			
29.36		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.		2939.21	-- Quinine et ses sels
	2936.10	- Provitamines, non mélangées		2939.29	-- Autres
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :		2939.30	- Caféiné et ses sels
	2936.21	-- Vitamines A et leurs dérivés		2939.40	- Ephédrines et leurs sels
	2936.22	-- Vitamine B ₁ et ses dérivés		2939.50	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
	2936.23	-- Vitamine B ₂ et ses dérivés		2939.60	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits
	2936.24	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₅) et ses dérivés		2939.70	- Nicotine et ses sels
	2936.25	-- Vitamine B ₆ et ses dérivés		2939.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.	Chapitre 31
30.04	3004.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	Engrais
	3004.20	- Contenant d'autres antibiotiques - Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :	Notes.
	3004.31	-- Contenant de l'insuline	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
	3004.32	-- Contenant des hormones corticostéroïdiques	a) le sang animal du n° 05.11; b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous; c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).
	3004.39	-- Autres	2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
	3004.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	A) les produits ci-après : 1) le nitrate de sodium, même pur; 2) le nitrate d'ammonium, même pur; 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium; 4) le sulfate d'ammonium, même pur; 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium; 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium; 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile; 8) l'urée, même pure; B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus; C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant; D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) B) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
	3004.50	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
	3004.90	- Autres	A) les produits ci-après : 1) les scories de déphosphoration; 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés; 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples); 4) l'hydrogénéorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec; B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor; C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.	4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
	3005.10	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	A) les produits ci-après : 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres); 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c); 3) le sulfate de potassium, même pur; 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur; B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus.
	3005.90	- Autres	5.- L'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du Chapitre.	
	3006.10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	
	3006.20	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	
	3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	
	3006.40	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	
	3006.50	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	
	3006.60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.	

6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

N° de position	Code du S.H.	
31.01	3101.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés.
	3102.10	- Urée, même en solution aqueuse - Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :
	3102.21	-- Sulfate d'ammonium
	3102.29	-- Autres
	3102.30	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
	3102.40	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
	3102.50	- Nitrate de sodium
	3102.60	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
	3102.70	- Cyanamide calcique
	3102.80	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
	3102.90	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.
	3103.10	- Superphosphates
	3103.20	- Scories de déphosphoration
	3103.90	- Autres
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques.
	3104.10	- Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts
	3104.20	- Chlorure de potassium
	3104.30	- Sulfate de potassium
	3104.90	- Autres
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
	3105.10	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
	3105.20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium
	3105.30	- Hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
	3105.40	- Dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)

N° de position	Code du S.H.	
	3105.51	- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :
	--	Contenant des nitrates et des phosphates
	3105.59	-- Autres
	3105.60	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
	3105.90	- Autres

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux;
tannins et leurs dérivés;
pigments et autres matières colorantes;
peintures et vernis; mastics; encres

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;
 - les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
 - les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).
- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.
- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
5.		Au sens du présent Chapitre, les termes <i>matières colorantes</i> ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.		3204.19	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204.11 à 3204.19
6.		Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme <i>feuilleilles pour le marquage au fer</i> que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :		3204.20	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents
		a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;	32.05	3204.90 3205.00	- Autres Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.
		b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.	32.06		Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.
N° de position	Code du S.H.				
32.01		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.		3206.10	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane
	3201.10	- Extrait de quebracho		3206.20	- Pigments et préparations à base de composés du chrome
	3201.20	- Extrait de mimosa		3206.30	- Pigments et préparations à base de composés du cadmium
	3201.30	- Extraits de chêne ou de châtaignier			- Autres matières colorantes et autres préparations :
	3201.90	- Autres		3206.41	-- Outremer et ses préparations
32.02		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.		3206.42	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc
	3202.10	- Produits tannants organiques synthétiques		3206.43	-- Pigments et préparations à base d'hexacyanoférrates (ferrocyanures ou ferricyanures)
	3202.90	- Autres		3206.49	-- Autres
32.03	3203.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.	32.07	3206.50	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores
32.04		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.		3207.10	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
		- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :		3207.20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires
	3204.11	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants		3207.30	- Lustres liquides et préparations similaires
	3204.12	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants		3207.40	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
	3204.13	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.
	3204.14	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants		3208.10	- A base de polyesters
	3204.15	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	32.09	3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques
	3204.16	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants		3208.90	- Autres
	3204.17	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	32.10	3210.00	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.
				3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques
				3209.90	- Autres
					Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
32.11	3211.00	Siccatis préparés.			- Huiles essentielles d'agrumes :
32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.	3301.11		-- De bergamote
			3301.12		-- D'orange
			3301.13		-- De citron
			3301.14		-- De lime ou limette
			3301.19		-- Autres
	3212.10	- Feuilles pour le marquage au fer			- Huiles essentielles autres que d'agrumes :
	3212.90	- Autres	3301.21		-- De géranium
32.13		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.	3301.22		-- De jasmin
			3301.23		-- De lavande ou de lavandin
			3301.24		-- De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)
	3213.10	- Couleurs en assortiments	3301.25		-- D'autres menthes
	3213.90	- Autres	3301.26		-- De vétiver
			3301.29		-- Autres
32.14		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.	3301.30		- Résinoïdes
			3301.90		- Autres
	3214.10	- Mastics; enduits utilisés en peinture	33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie.
	3214.90	- Autres			- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
32.15		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.			- Autres
			33.03	3303.00	Parfums et eaux de toilette.
	3215.11	- Encres d'imprimerie :			
	3215.19	-- Noires	33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.
	3215.90	- Autres			- Produits de maquillage pour les lèvres
					- Produits de maquillage pour les yeux
					- Préparations pour manucures ou pédicures
					- Autres
					-- Poudres, y compris les poudres compactes
					-- Autres
			33.05		Préparations capillaires.
					- Shampoings
					- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents
					- Laques pour cheveux
					- Autres
			33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers.
					- Dentifrices
					- Autres
			33.07		Préparations pour le prérassage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.
					- Préparations pour le prérassage, le rasage ou l'après-rasage
					- Préparations pour le prérassage, le rasage ou l'après-rasage

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes;
produits de parfumerie ou de toilette préparés
et préparations cosmétiques

Notes.

1 - Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, du n° 22.08;
- les savons et autres produits du n° 34.01;
- les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.

2 - Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

3 - On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

N° de position

Code du S.H.

33.01 Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.

N° de position	Code du S.H.	
	3307.20	- Désodorisants corporels et antisudorax
	3307.30	- Sels parfumés et autres préparations pour bains
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses ;
	3307.41	- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
	3307.49	- Autres
	3307.90	- Autres

4.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles* et *cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;

B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;

C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

a) les produits des n°s 15.16, 15.19 ou 34.02, même s'ils présentent le caractère des cires;

b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même colorées, du n° 15.21;

c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;

d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
- les composés isolés de constitution chimique définie;
- les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

- donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
- réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

N° de position	Code du S.H.	
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents ;
	3401.11	- De toilette (y compris ceux à usages médicaux)
	3401.19	- Autres
	3401.20	- Savons sous autres formes
34.02		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.
		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :
	3402.11	- Anioniques
	3402.12	- Cationiques
	3402.13	- Non-ioniques
	3402.19	- Autres
	3402.20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail
	3402.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
			Chapitre 35		
			Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes		
34.03		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelletteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
		- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	3403.11	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelletteries ou d'autres matières			
	3403.19	-- Autres			
		- Autres :			
	3403.91	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelletteries ou d'autres matières			
	3403.99	-- Autres			
34.04		Cires artificielles et cires préparées.			
	3404.10	- De lignite modifié chimiquement	35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.
	3404.20	- De polyéthylène-glycols		3501.10	- Caséines
	3404.90	- Autres		3501.90	- Autres
34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.	35.02		Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.
	3405.10	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir		3502.10	- Ovalbumine
	3405.20	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries		3502.90	- Autres
	3405.30	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	35.03	3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.
	3405.40	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	35.04	3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.
	3405.90	- Autres	35.05		Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.
34.06	3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.		3505.10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés
34.07	3407.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.	35.06	3505.20	- Colles
				3506.10	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.
					- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres :	36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrèles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.
	3506.91	-- Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)		3604.10	- Articles pour feux d'artifice
	3506.99	-- Autres		3604.90	- Autres
35.07		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.	36.05	3605.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.
	3507.10	- Présure et ses concentrats			
	3507.90	- Autres	36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.
				3606.10	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³
				3606.90	- Autres

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; allages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :

- la méthaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
- les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;
- les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° de position	Code du S.H.	
36.01	3601.00	Poudres propulsives.
36.02	3602.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.
36.03	3603.00	Mâches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie un procédé qui permet la formation d'images visibles directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces sensibles.

N° de position	Code du S.H.	
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.
	3701.10	- Pour rayons X
	3701.20	- Films à développement et tirage instantanés
	3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
		- Autres :
	3701.91	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3701.99	-- Autres
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
	3702.10	- Pour rayons X

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	3702.20	- Pellicules à développement et tirage instantanés	37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :			
	3702.31	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)			
	3702.32	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent		3707.10	- Emulsions pour surfaces sensibles
	3702.39	-- Autres			
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :		3707.90	- Autres
	3702.41	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)			
	3702.42	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs			
	3702.43	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m			
	3702.44	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm			
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :			
	3702.51	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m			
	3702.52	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m			
	3702.53	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives			
	3702.54	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives			
	3702.55	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m			
	3702.56	-- D'une largeur excédant 35 mm			
		- Autres :			
	3702.91	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m			
	3702.92	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m			
	3702.93	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m			
	3702.94	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m			
	3702.95	-- D'une largeur excédant 35 mm			
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.			
	3703.10	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm			
	3703.20	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)			
	3703.90	- Autres			
37.04	3704.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.			
37.05		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.			
	3705.10	- Pour la reproduction offset			
	3705.20	- Microfilms			
	3705.90	- Autres			
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.			
	3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus			
	3706.90	- Autres			

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - le graphite artificiel (n° 38.01);
 - les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
 - les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
 - les produits visés dans les Notes 2 a) ou 2 c) ci-après;
 - les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
 - les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04).
- Sont compris dans le n° 38.23 et non dans une autre position de la Nomenclature :
 - les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
 - les huiles de fusel; l'huile de Dippi;
 - les produits encrovores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.		
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.	38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	
	3801.10	- Graphite artificiel		3809.10	- A base de matières amyliacées	
	3801.20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal		3809.91	- Autres :	
	3801.30	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours		3809.92	-- Des types utilisés dans l'industrie textile	
	3801.90	- Autres		3809.99	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier	
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.	38.10		-- Autres	
	3802.10	- Charbons activés			Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.	
	3802.90	- Autres		3810.10	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	
38.03	3803.00	Tail oil, même raffiné.		3810.90	- Autres	
38.04	3804.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuécres ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tail oil du n° 38.03.			Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.	
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes brutes; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.	38.11		- Préparations anticétonantes :	
	3805.10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate		3811.11	-- A base de composés du plomb	
	3805.20	- Huile de pin		3811.19	-- Autres	
	3805.90	- Autres		3811.21	- Additifs pour huiles lubrifiantes :	
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.	38.12		-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	
	3806.10	- Colophanes		3811.29	-- Autres	
	3806.20	- Sels de colophanes ou d'acides résiniques		3811.90	- Autres	
	3806.30	- Gommes esters			Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.	
	3806.90	- Autres		3812.10	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	
38.07	3807.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; crésote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.		3812.20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.	38.13		- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	
	3808.10	- Insecticides		3812.30	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	
	3808.20	- Fongicides	38.14		3813.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctives.
	3808.30	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes		3814.00	Solvants et diluants organiques composés, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.	
	3808.40	- Désinfectants	38.15		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.	
	3808.90	- Autres		3815.11	- Catalyseurs supportés :	
					-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	
				3815.12	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	
				3815.19	-- Autres	
				3815.90	- Autres	

N° de position	Code du S.H.	
38.16	3816.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.
38.17		Alkylbenzènes en mélanges et alkyl-naphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.
	3817.10	- Alkylbenzènes en mélanges
	3817.20	- Alkyl-naphtalènes en mélanges
38.18	3818.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.
38.19	3819.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.
38.20	3820.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.
38.21	3821.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.
38.22	3822.00	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06.
38.23		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.
	3823.10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
	3823.20	- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters
	3823.30	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
	3823.40	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
	3823.50	- Mortiers et bétons, non réfractaires
	3823.60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44
	3823.90	- Autres

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - présentés en même temps;
 - reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la *fibres vulcanisée*. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

- Le présent Chapitre ne comprend pas

- les cires des n°s 27.12 ou 34.04;
- les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
- l'héparine et ses sels (n° 30.01);
- les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
- les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
- les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
- le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
- les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;

- k) les revêtements muraux du n° 48.14;
- l) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- m) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, foudets, cravaches et leurs parties, par exemple);
- n) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- o) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
- p) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
- q) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- r) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- s) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
3. N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);
- b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);
- c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
- d) les silicones (n° 39.10);
- e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
4. Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du comonomère qui prédomine en poids sur tout autre comonomère simple, les comonomères dont les polymères relèvent de la même position étant à considérer comme constituant un comonomère simple.
- Si aucun comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères, suivant le cas, relèvent de la dernière par ordre de numérotation des positions qui pourraient être retenues pour leur classement.
- On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
- b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés sous formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
8. Au sens du n° 39.17, les termes *tubes* et *tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucissons ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
9. Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
- b) Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
- c) Gouttières et leurs accessoires.
- d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) Rambarques, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) Volets, stores (y compris les stores vénitien) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
- g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
- h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
- i) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note de sous-positions.

- 1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) sont à classer dans la même sous-position que les homopolymères du comonomère prédominant et les polymères modifiés chimiquement des types mentionnés dans la Note 5 du Chapitre sont à classer dans la même sous-position que le polymère non modifié, pour autant que ces copolymères ou ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position ou qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les copolymères (ou les homopolymères, suivant le cas) obtenus à partir des mêmes monomères dans les mêmes proportions.

N° de position	Code du S.H.	
		I. FORMES PRIMAIRES
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.
	3901.10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
	3901.20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
	3901.30	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
	3901.90	- Autres
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.
	3902.10	- Polypropylène
	3902.20	- Polyisobutylène
	3902.30	- Copolymères de propylène
	3902.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.	39.08		Polymamide sous formes primaires.
		- Polystyrène	3908.10		- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12
	3903.11	- Expansible	3908.90		- Autres
	3903.19	-- Autres	39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.
	3903.20	- Copolymères de styrène acrylonitrile (SAN)	3909.10		- Résines uréiques; résines de thiorée
	3903.30	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	3909.20		- Résines mélaminiques
	3903.90	- Autres	3909.30		- Autres résines aminiques
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.	3909.40		- Résines phénoliques
		- Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances	3909.50		- Polyuréthanes
		- Autre polychlorure de vinyle :	39.10	3910.00	Silicones sous formes primaires.
	3904.21	-- Non plastifié	39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3904.22	-- Plastifié	3911.10		- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
	3904.30	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	3911.90		- Autres
	3904.40	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3904.50	- Polymères du chlorure de vinylidène			- Acétates de cellulose :
		- Polymères fluorés :	3912.11		-- Non plastifiés
	3904.61	-- Polytétrafluoroéthylène	3912.12		-- Plastifiés
	3904.69	-- Autres	3912.20		- Nitrates de cellulose (y compris les colodions)
	3904.90	- Autres			- Ethers de cellulose :
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.	3912.31		-- Carboxyméthylcellulose et ses sels
		- Polymères d'acétate de vinyle :	3912.39		-- Autres
	3905.11	-- En dispersion aqueuse	3912.90		- Autres
	3905.19	-- Autres	39.13		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3905.20	- Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés	3913.10		- Acide alginique, ses sels et ses esters
	3905.90	- Autres	3913.90		- Autres
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.	39.14	3914.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.
	3906.10	- Polyméthacrylate de méthyle			II. DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS: DEMI-PRODUITS; OUVRAGES
	3906.90	- Autres	39.15		Déchets, rognures et débris de matières plastiques.
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.	3915.10		- De polymères de l'éthylène
	3907.10	- Polyacétals	3915.20		- De polymères du styrène
	3907.20	- Autres polyéthers	3915.30		- De polymères du chlorure de vinyle
	3907.30	- Résines époxydes	3915.90		- D'autres matières plastiques
	3907.40	- Polycarbonates	39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.
	3907.50	- Résines alkydes	3916.10		- En polymères de l'éthylène
	3907.60	- Polyéthylène téréphtalate	3916.20		- En polymères du chlorure de vinyle
		- Autres polyesters :	3916.90		- En autres matières plastiques
	3907.91	-- Non saturés			
	3907.99	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
39.17		 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.	39.21		 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.
	3917.10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques		3921.11	- Produits alvéolaires :
		- Tubes et tuyaux rigides :		3921.12	-- En polymères du styrène
	3917.21	-- En polymères de l'éthylène		3921.13	-- En polymères du chlorure de vinyle
	3917.22	-- En polymères du propylène		3921.14	-- En polyuréthanes
	3917.23	-- En polymères du chlorure de vinyle		3921.19	-- En cellulose régénérée
	3917.29	-- En autres matières plastiques		3921.90	-- En autres matières plastiques
		- Autres tubes et tuyaux :	39.22		- Autres
	3917.31	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa			 Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasso et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
	3917.32	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		3922.10	- Baignoires, douches et lavabos
	3917.33	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires		3922.20	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance
	3917.39	-- Autres		3922.90	- Autres
39.18		 Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.	39.23		 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
	3918.10	- En polymères du chlorure de vinyle		3923.10	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
	3918.90	- En autres matières plastiques			- Sacs, sachets, pochettes et cornets :
39.19		 Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.		3923.21	-- En polymères de l'éthylène
	3919.10	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm		3923.29	-- En autres matières plastiques
	3919.90	- Autres		3923.30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires
39.20		 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcés ni stratifiés, ni pareillement associés à d'autres matières, sans support.		3923.40	- Bobines, busettes, canettes et supports similaires
	3920.10	- En polymères de l'éthylène		3923.50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
	3920.20	- En polymères du propylène	39.24		- Autres
	3920.30	- En polymères du styrène			 Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.
		- En polymères du chlorure de vinyle :		3924.10	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine
	3920.41	-- Rigides		3924.90	- Autres
	3920.42	-- Souples	39.25		 Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.
		- En polymères acryliques :		3925.10	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
	3920.51	-- En polyméthacrylate de méthyle		3925.20	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
	3920.59	-- Autres		3925.30	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties
		- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :		3925.90	- Autres
	3920.61	-- En polycarbonates	39.26		 Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.
	3920.62	-- En polyéthylène téréphtalate		3926.10	- Articles de bureau et articles scolaires
	3920.63	-- En polyesters non saturés		3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)
	3920.69	-- En autres polyesters		3926.30	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires
		- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :		3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation
	3920.71	-- En cellulose régénérée		3926.90	- Autres
	3920.72	-- En fibre vulcanisée			
	3920.73	-- En acétate de cellulose			
	3920.79	-- En autres dérivés de la cellulose			
		- En autres matières plastiques :			
	3920.91	-- En butyral de polyvinyle			
	3920.92	-- En polyamides			
	3920.93	-- En résines aminiques			
	3920.94	-- En résines phénoliques			
	3920.99	-- En autres matières plastiques			

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notis.

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
- c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
- d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
- e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
- f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.

3. Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
- b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :

- a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réticulation, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 b) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réticulation, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;

b) aux thloplastés (TM);

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5. a) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);

2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;

3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa b);

b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1°) émulsifiants et agents antipoissage;

2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émission, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6. Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.

8. Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9. Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrierage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrierage qu'un simple travail de surface.

N° de position	Code du S.H.	
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
	4001.10	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé
		- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :
	4001.21	-- Feuilles fumées
	4001.22	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)
	4001.29 4001.30	-- Autres
40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :
	4002.11	-- Latex
	4002.19	-- Autres
	4002.20	- Caoutchouc butadiène (BR)
		- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :
	4002.31	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)
	4002.39	-- Autres
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :
	4002.41 4002.49	-- Latex -- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :	40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
	4002.51	-- Latex		4011.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
	4002.59	-- Autres			
	4002.60	- Caoutchouc isoprène (IR)		4011.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions
	4002.70	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)		4011.30	- Des types utilisés pour avions
	4002.80	- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position		4011.40	- Des types utilisés pour motocycles
		- Autres :		4011.50	- Des types utilisés pour bicyclettes
	4002.91	-- Latex			- Autres :
	4002.99	-- Autres		4011.91	-- A crampons, à chevrons ou similaires
40.03	4003.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	40.12	4011.99	-- Autres
40.04	4004.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.			Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc.
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	40.13	4012.10	- Pneumatiques rechapés
	4005.10	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice		4012.20	- Pneumatiques usagés
	4005.20	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10		4012.90	- Autres
		- Autres :			Chambres à air, en caoutchouc.
	4005.91	-- Plaques, feuilles et bandes		4013.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions
	4005.99	-- Autres		4013.20	- Des types utilisés pour bicyclettes
40.06		Autres formes (bagues, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.	40.14	4013.90	- Autres
	4006.10	- Profilés pour le rechapage			Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.
	4006.90	- Autres		4014.10	- Préservatifs
40.07	4007.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	40.15	4014.90	- Autres
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.			Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
		- En caoutchouc alvéolaire :			- Gants :
	4008.11	-- Plaques, feuilles et bandes		4015.11	-- Pour chirurgie
	4008.19	-- Autres		4015.19	-- Autres
		- En caoutchouc non alvéolaire :		4015.90	- Autres
	4008.21	-- Plaques, feuilles et bandes			Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.
	4008.29	-- Autres	40.16	4016.10	- En caoutchouc alvéolaire
40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).			- Autres :
	4009.10	- Non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		4016.91	-- Revêtements de sol et tapis de pied
	4009.20	- Renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires		4016.92	-- Gommages à effacer
	4009.30	- Renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires		4016.93	-- Joints
	4009.40	- Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		4016.94	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux
	4009.50	- Avec accessoires	40.17	4016.95	-- Autres articles gonflables
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.		4016.99	-- Autres
	4010.10	- De section trapézoïdale			Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.
		- Autres :			
	4010.91	-- D'une largeur excédant 20 cm		4017.00	
	4010.99	-- Autres			

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les rognures et déchets similaires de peaux non tannées (n° 05.11);
 - les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.
- 2.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.11.

N° de position	Code du S.H.	Description	N° de position	Code du S.H.	Description
41.01		Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues.	41.06		Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
	4101.10	- Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées		4106.11	- A prétannage végétal
		- Autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes :		4106.12	- Autrement prétannées
	4101.21	-- Entières		4105.19	-- Autres
	4101.22	-- Croupons et demi-croupons		4105.20	- Parcheminées ou préparées après tannage
	4101.29	-- Autres			
	4101.30	- Autres peaux de bovins, autrement conservées	41.07		Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
	4101.40	- Peaux d'équidés		4107.10	- De porcins
41.02		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.			- De reptiles :
	4102.10	- Lainées		4107.21	-- A prétannage végétal
		- Epilées ou sans laine :		4107.29	-- Autres
	4102.21	-- Picklées		4107.90	- D'autres animaux
	4102.29	-- Autres	41.08		Cuirs et peaux chamolisés (y compris le chamois combiné).
41.03		Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.	41.09		Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.
	4103.10	- De caprins		4109.00	
	4103.20	- De reptiles	41.10		Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciuro, poudre et farine de cuir.
	4103.90	- Autres		4110.00	
41.04		Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.	41.11		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulés.
	4104.10	- Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)			

Chapitre 42

Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie
ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main
et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
- b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);
- c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;
- d) les articles du Chapitre 64;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
- f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
- g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
- h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
- i) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.

2.- Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :

- a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
- b) les articles en matières à tresser (n° 46.02);
- c) les articles en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71).

3.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
			42.01	4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laissez, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.
			42.02		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, troussees de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, troussees à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour fiocons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières.
					Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires ;
			42.04	4204.00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.
			42.05	4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.
			42.06		Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.
				4206.10	- Cordes en boyaux
				4206.90	- Autres
			42.02.11		-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
			42.02.12		-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles
			42.02.19		-- Autres
					- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :
			42.02.21		-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
			42.02.22		-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
			42.02.29		-- Autres
					- Articles de poche ou de sac à main :
			42.02.31		-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
			42.02.32		-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
			42.02.39		-- Autres
					- Autres :
			42.02.91		-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
			42.02.92		-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
			42.02.99		-- Autres
			42.03		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.
			42.03.10		- Vêtements
					- Gants et mouflés :
			42.03.21		-- Spécialement conçus pour la pratique de sports
			42.03.29		-- Autres
			42.03.30		- Ceintures, ceinturons et baudriers
			42.03.40		- Autres accessoires du vêtement

Chapitre 43
Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes.

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. Relévant du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

N° de position	Code du S.H.	
43.01		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.
	4301.10	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.20	- De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.30	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.40	- De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.50	- De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.60	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.70	- De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.80	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.90	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie
43.02		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.
		- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :
	4302.11	-- De visons
	4302.12	-- De lapins ou de lièvres

N° de position	Code du S.H.	
	4302.13	-- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet
	4302.19	-- Autres
	4302.20	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
	4302.30	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.
	4303.10	- Vêtements et accessoires du vêtement
	4303.90	- Autres
43.04	4304.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
 - b) les bambous et autres matières à tresser du n° 14.01;
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
 - d) les charbons activés (n° 38.02);
 - e) les articles du n° 42.02;
 - f) les ouvrages du Chapitre 46;
 - g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - i) les ouvrages du n° 68.08;
 - k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
 - l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
 - m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - n) les parties d'armes (n° 93.05);
 - o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.	44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.
	4411.11	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ ; -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	4418.10		- Fenêtres, portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles
	4411.19	-- Autres	4418.20		- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
	4411.21	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ ; -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	4418.30		- Panneaux pour parquets
	4411.29	-- Autres	4418.40		- Coffrages pour le bétonnage
	4411.31	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm ³ ; -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	4418.50		- Bardeaux («shingles» et «shakes»)
	4411.39	-- Autres	4418.90		- Autres
	4411.91	- Autres ; -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	44.19	4419.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine.
	4411.99	-- Autres	44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.	4420.10		- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois
	4412.11	- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm ; -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obèche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Palissandre du Brésil ou Bois de Rose femelle	4420.90		- Autres
	4412.12	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	44.21		Autres ouvrages en bois.
	4412.19	-- Autres ; - Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères ;	4421.10		- Cintres pour vêtements
	4412.21	-- Contenant au moins un panneau de particules	4421.90		- Autres
	4412.29	-- Autres ; - Autres ;			
	4412.91	-- Contenant au moins un panneau de particules			
	4412.99	-- Autres ;			
44.13	4413.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.			
44.14	4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.			
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois.			
	4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles			
	4415.20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement			
44.16	4416.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.			
44.17	4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de broches, manches de balais ou de broches, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.			

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
	4501.10	- Liège naturel brut ou simplement préparé
	4501.90	- Autres
45.02	4502.00	Liège naturel, écoruté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).
	45.03	Ouvrages en liège naturel.
	4503.10	- Bouchons
	4503.90	- Autres
	45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
	4504.10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques
	4504.90	- Autres

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1. Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bols, les lanières d'autres végétaux (raphia, feuilles étroites ou bandes provenant de feuilles de feuilus, par exemple) ou d'écorces, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les revêtements muraux du n° 48.14;
 - les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
 - les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
 - les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
 - les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
3. Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser*, *tresses et articles similaires en matières à tresser*, *parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° de position	Code du S.H.	
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).
	4601.10	- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes
	4601.20	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales
		- Autres :
	4601.91	-- En matières végétales
	4601.99	-- Autres
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.
	4602.10	- En matières végétales
	4602.90	- Autres

Section X

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications

Chapitre 47

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton

Note.

1. Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois*, à dissoudre les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfite ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
47.01	4701.00	Pâtes mécaniques de bois.
47.02	4702.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.
		- Ecrués :
	4703.11	-- De conifères
	4703.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4703.21	-- De conifères
	4703.29	-- Autres que de conifères
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.
		- Ecrués :
	4704.11	-- De conifères
	4704.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4704.21	-- De conifères
	4704.29	-- Autres que de conifères
47.05	4705.00	Pâtes mi-chimiques de bois.
47.06		Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques.
	4706.10	- Pâtes de linters de coton
		- Autres :
	4706.91	-- Mécaniques
	4706.92	-- Chimiques
	4706.93	-- Mi-chimiques
47.07		Déchets et rebuts de papier ou de carton.
	4707.10	- De papiers ou cartons Kraft écru ou de papiers ou cartons ondulés
	4707.20	- D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse

N° de position	Code du S.H.	
	4707.30	- De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
	4707.90	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 6, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

3.- Dans ce Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk n'exécède pas 200 secondes sur chacune des faces, d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 57 g inclus et d'une teneur en cendres n'exécédant pas 8 % en poids.

4.- Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n° 48.02 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'exécédant pas 150 g :

a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, et

1) avoir un poids au m² n'exécédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

b) contenir plus de 8 % de cendres, et

1) avoir un poids au m² n'exécédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*)

d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'exécédant pas 2,5 kPa/g/m²

e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'exécédant pas 2,5 kPa/g/m².

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

a) être colorés dans la masse

b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*), et

1) une épaisseur n'exécédant pas 225 micromètres (microns), ou

2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'exécédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %

c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*), une épaisseur n'exécédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

5.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

6.- Les papiers, cartons, ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

7.- N'entrent dans les n°s 48.01, 48.02, 48.04 à 48.08, 48.10 et 48.11 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm; ou

b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du Chapitre 30;

c) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;

c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);

d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);

e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;

f) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);

g) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);

h) les articles du Chapitre 46 (*ouvrages de sparterie ou de vannerie*);

i) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);

k) les articles des Chapitres 64 ou 65;

l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;

m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV);

n) les articles du n° 92.09;

o) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).

(*) L'indice de blancheur (facteur de réflectance) est à mesurer par la méthode Eirepho, GE ou toute autre méthode équivalente reconnue sur le plan international.

Sous réserve des dispositions de la Note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.

8.- On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;

2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;

3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou

4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;

b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;

c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.15.

9.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perlées.

10.- Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

11.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture*, dits «Kraftliner», les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 90 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.

b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3.- Au sens du n° 4805.10, on entend par *papier mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écruées de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 60 (Concora Medium Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 20 kgf pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

4.- Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfate d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.

5.- Au sens du n° 4810.21, on entend par *papier couché léger, dit «LWC»* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

N° de position	Code du S.H.	Description
48.01	4801.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).
	4802.10	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
	4802.20	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
	4802.30	- Papiers supports pour carbone
	4802.40	- Papiers supports pour papiers peints
		- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4802.51	-- D'un poids au m ² inférieur à 40 g
	4802.52	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g
	4802.53	-- D'un poids au m ² excédant 150 g
	4802.60	- Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique
48.03	4803.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crâpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.
		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.
		- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» :
	4804.11	-- Ecrus
	4804.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
		48.07	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.
	4804.21		- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :
	4804.29	4807.10	- Papiers et cartons «entre-deux», assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte
	4804.31	4807.91	- Autres :
	4804.39	4807.99	- Papier et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille
		48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.03 ou 48.18.
	4804.41	4808.10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés
	4804.42	4808.20	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4804.49	4808.30	- Autres papiers Kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4804.51	4808.90	- Autres
	4804.52	48.09	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.
48.05		4809.10	- Papiers carbone et papiers similaires
	4805.10	4809.20	- Papiers dits «autocopiants»
		4809.90	- Autres
		48.10	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.
	4805.21		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4805.22	4810.11	- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.23	4810.12	- D'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.29		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :
	4805.30	4810.21	- Papier couché léger, dit «L.W.C.»
	4805.40	4810.29	- Autres
	4805.50		- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4805.60	4810.31	- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.70	4810.32	- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.80		- Autres
48.06			Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.
	4806.10		- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)
	4806.20		- Papiers ingraissables (greaseproof)
	4806.30		- Papiers-calques
	4806.40	4810.39	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres papiers et cartons :		4817.20	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
	4810.91	-- Multicouches			
	4810.99	-- Autres		4817.30	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des n°s 48.03, 48.09, 48.10 ou 48.18.	48.18		Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
	4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés		4818.10	- Papier hygiénique
		- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :		4818.20	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
	4811.21	-- Auto-adhésifs		4818.30	- Nappes et serviettes de table
	4811.29	-- Autres		4818.40	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :		4818.50	- Vêtements et accessoires du vêtement
	4811.31	-- Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g	48.19	4818.90	- Autres
	4811.39	-- Autres			Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.
	4811.40	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérine		4819.10	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
	4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose		4819.20	- Boîtes et cartonnages, pilants, en papier ou carton non ondulé
48.12	4812.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.		4819.30	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.		4819.40	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
	4813.10	- En cahiers ou en tubes		4819.50	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
	4813.20	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm		4819.60	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
	4813.90	- Autres	48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.		4820.10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires
	4814.10	- Papier dit «Ingrain»		4820.20	- Cahiers
	4814.20	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée		4820.30	- Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers
	4814.30	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées		4820.40	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone
	4814.90	- Autres		4820.50	- Albums pour échantillonnages ou pour collections
48.15	4815.00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.		4820.90	- Autres
48.16		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.		4821.10	- Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
	4816.10	- Papiers carbone et papiers similaires	48.21	4821.90	- Imprimées
	4816.20	- Papiers dit «autocopiants»			- Autres
	4816.30	- Stencils complets			
	4816.90	- Autres			
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.			
	4817.10	- Enveloppes			

N° de position	Code du S.H.	
48.22		Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.
	4822.10	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles
	4822.90	- Autres
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
		- Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :
	4823.11	-- Auto-adhésifs
	4823.19	-- Autres
	4823.20	- Papier et carton-filtre
	4823.30	- Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées
	4823.40	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques
		- Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4823.51	-- Imprimés, estampés ou perforés
	4823.59	-- Autres
	4823.60	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton
	4823.70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier
	4823.90	- Autres

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
 - les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
 - les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
 - les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
- 2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par ordinateur, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
- 3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
- 4.- Entrent également dans le n° 49.01 :
- les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;
 - les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
- c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.
- Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
- 5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
- 6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums* ou *livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

N° de position	Code du S.H.	
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
	4901.10	- En feuillets isolés, même pliés
		- Autres :
	4901.91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
	4901.99	-- Autres
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
	4902.10	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
	4902.90	- Autres
49.03		Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
49.04		Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.
	4905.10	- Globes
		- Autres :
	4905.91	-- Sous forme de livres ou de brochures
	4905.99	-- Autres
49.06		Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions topographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.
49.07		Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, litres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
49.08		Décalcomanies de tous genres.
	4908.10	- Décalcomanies vitrifiables
	4908.90	- Autres
49.09		Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.
49.10		Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.

N° de position	Code du S.H.	
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.
	4911.10	· Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires
		· Autres :
	4911.91	·· Images, gravures et photographies
	4911.99	·· Autres

- l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil broderie est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple).

- 2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

- 3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
- 1°) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
- 2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multafilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaînette» du n° 56.06.

- 4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante du n° 25.24 et les articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple);
- f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- i) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelletteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04;

- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
- 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils;
- b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
- 1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie, ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3°) 500 g pour les autres fils;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
- 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, l'exception faite :
 - 1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1°) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n°s 52,04, 54,01 et 55,08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés; et
 - c) de torsion finale «Z».
6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|------------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne v scose | 27 cN/tex. |
7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carés*) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnés les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, présentés en pièces comprenant plusieurs unités.
8. N'entrent pas dans les Chapitres 50 à 55 et, sauf dispositions contraires, dans les Chapitres 56 à 60, les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail.
- Notes de sous-positions.**
1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) **Fils d'élastomères**
les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
 - b) **Fils écrus**
les fils :
 - 1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
 - 2°) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.
 Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).
 - c) **Fils blanchis**
les fils :
 - 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
 - 2°) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies; ou
 - 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.
 - d) **Fils colorés (teints ou imprimés)**
les fils :
 - 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou
 - 2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
 - 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
 - 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.
 Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

e) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

f) Tissus blanchis

les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
2°) constitués de fils blanchis; ou
3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

g) Tissus teints

les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

h) Tissus en fils de diverses couleurs

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

i) Tissus imprimés

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

k) Armure toile

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

- 2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50

Soie

N° de position	Code du S.H.	
50.01	5001.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
50.02	5002.00	Soie grège (non moulinée).
50.03		Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).
	5003.10	- Non cardés ni peignés
	5003.90	- Autres
50.04	5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.
50.05	5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.
50.06	5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.
	5007.10	- Tissus de bourrette
	5007.20	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette
	5007.90	- Autres tissus

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

- 1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

- a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;
b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.03).

N° de position	Code du S.H.	
51.01		Laines, non cardées ni peignées.
		- En suint, y compris les laines lavées à dos :
	5101.11	-- Laines de tonte
	5101.19	-- Autres
		- Dégraissées, non carbonisées :
	5101.21	-- Laines de tonte
	5101.29	-- Autres
	5101.30	- Carbonisées
51.02		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.
	5102.10	- Poils fins
	5102.20	- Poils grossiers

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² . - Ecrus :		- Imprimés :
	5208.11 -- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²		5209.51 -- A armure toile
	5208.12 -- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²		5209.52 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.13 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	52.10	5209.59 -- Autres tissus
	5208.19 -- Autres tissus - Blanchis :		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² . - Ecrus :
	5208.21 -- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²		5210.11 -- A armure toile
	5208.22 -- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²		5210.12 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.23 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5210.19 -- Autres tissus
	5208.29 -- Autres tissus - Teints :		- Blanchis :
	5208.31 -- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²		5210.21 -- A armure toile
	5208.32 -- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²		5210.22 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.33 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5210.29 -- Autres tissus
	5208.39 -- Autres tissus - En fils de diverses couleurs :		- Teints :
	5208.41 -- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²		5210.31 -- A armure toile
	5208.42 -- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²		5210.32 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.43 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5210.39 -- Autres tissus :
	5208.49 -- Autres tissus - Imprimés :		- En fils de diverses couleurs :
	5208.51 -- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²		5210.41 -- A armure toile
	5208.52 -- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²		5210.42 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.53 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5210.49 -- Autres tissus
	5208.59 -- Autres tissus	52.11	- Imprimés :
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² . - Ecrus :		5210.51 -- A armure toile
	5209.11 -- A armure toile		5210.52 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.12 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5210.59 -- Autres tissus
	5209.19 -- Autres tissus - Blanchis :		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ² . - Ecrus :
	5209.21 -- A armure toile		5211.11 -- A armure toile
	5209.22 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.12 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.29 -- Autres tissus - Teints :		5211.19 -- Autres tissus
	5209.31 -- A armure toile		- Blanchis :
	5209.32 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.21 -- A armure toile
	5209.39 -- Autres tissus - En fils de diverses couleurs :		5211.22 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.41 -- A armure toile		5211.29 -- Autres tissus
	5209.42 -- Tissus dits «Denim»		- Teints :
	5209.43 -- Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.31 -- A armure toile
	5209.49 -- Autres tissus		5211.32 -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
			5211.39 -- Autres tissus
			- En fils de diverses couleurs :
			5211.41 -- A armure toile
			5211.42 -- Tissus dits «Denim»
			5211.43 -- Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
			5211.49 -- Autres tissus

Chapitre 54		N° de position	Code du S.H.	
Filaments synthétiques ou artificiels				
Notes.				
1. Dans la Nomenclature, les termes <i>fibres synthétiques</i> ou <i>artificielles</i> s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :				
a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;				
b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscosé, acétate de cellulose, cupro ou alginaté.				
On considère comme <i>synthétiques</i> les fibres définies en a) et comme <i>artificielles</i> celles définies en b).				
Les termes <i>synthétiques</i> et <i>artificielles</i> s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression <i>matières textiles</i> .				
2. Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.				
N° de position	Code du S.H.			
54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.	5404.10 5404.90	- Autres fils, simples : -- De rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre -- De rayonne viscosé, d'une torsion excédant 120 tours par mètre -- D'acétate de cellulose -- Autres - Autres fils, retors ou câblés : -- De rayonne viscosé -- D'acétate de cellulose -- Autres
	5401.10	- De filaments synthétiques	54.05 5405.00	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.
	5401.20	- De filaments artificiels		- Monofilaments - Autres
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.	54.06 5406.10 5406.20	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail. - Fils de filaments synthétiques - Fils de filaments artificiels
	5402.10	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides	54.07 5406.10 5406.20	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.
	5402.20	- Fils à haute ténacité de polyesters		- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
	5402.31	- Fils texturés : -- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	5407.10	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires
	5402.32	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	5407.20	- «Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI
	5402.33	-- De polyesters	5407.30	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :
	5402.39	-- Autres	5407.41 5407.42 5407.43 5407.44	-- Ecrus ou blanchis -- Teints -- En fils de diverses couleurs -- Imprimés
	5402.41	- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :
	5402.42	-- De nylon ou d'autres polyamides	5407.51 5407.52	-- Ecrus ou blanchis -- Teints
	5402.42	-- De polyesters, partiellement orientés	5407.53 5407.54	-- En fils de diverses couleurs -- Imprimés
	5402.43	-- De polyesters, autres	5407.60	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés
	5402.49	-- Autres		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :
	5402.51	- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :	5407.71 5407.72	-- Ecrus ou blanchis -- Teints
	5402.51	-- De nylon ou d'autres polyamides	5407.73 5407.74	-- En fils de diverses couleurs -- Imprimés
	5402.52	-- De polyesters		
	5402.59	-- Autres		
	5402.61	- Autres fils, retors ou câblés :		
	5402.61	-- De nylon ou d'autres polyamides		
	5402.62	-- De polyesters		
	5402.69	-- Autres		
54.03		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.		
	5403.10	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosé		
	5403.20	- Fils texturés		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.	55.11		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.
	5508.10	- De fibres synthétiques discontinues		5511.10	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres
	5508.20	- De fibres artificielles discontinues		5511.20	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres
55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.		5511.30	- De fibres artificielles discontinues
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :		55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.
	5509.11	-- Simples			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :
	5509.12	-- Retors ou câblés		5512.11	-- Ecrus ou blanchis
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :		5512.19	-- Autres
	5509.21	-- Simples			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5509.22	-- Retors ou câblés		5512.21	-- Ecrus ou blanchis
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		5512.29	-- Autres
	5509.31	-- Simples			- Autres :
	5509.32	-- Retors ou câblés		5512.91	-- Ecrus ou blanchis
		- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :		5512.99	-- Autres
	5509.41	-- Simples		55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².
	5509.42	-- Retors ou câblés			- Ecrus ou blanchis :
		- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :		5513.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5509.51	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues		5513.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5509.52	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5513.13	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5509.53	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton		5513.19	-- Autres tissus
	5509.59	-- Autres			- Teints :
		- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		5513.21	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5509.61	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5513.22	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5509.62	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton		5513.23	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5509.69	-- Autres		5513.29	-- Autres tissus
		- Autres fils :			- En fils de diverses couleurs :
	5509.91	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5513.31	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5509.92	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton		5513.32	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5509.99	-- Autres		5513.33	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.		5513.39	-- Autres tissus
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			- Imprimés :
	5510.11	-- Simples		5513.41	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5510.12	-- Retors ou câblés			
	5510.20	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
	5510.30	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton			
	5510.90	- Autres fils			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	5513.42	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5515.92	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5513.43	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5515.99	-- Autres
	5513.49	-- Autres tissus	55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 gm².			-- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :
		- Ecrus ou blanchis :		5516.11	-- Ecrus ou blanchis
	5514.J1	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5516.12	-- Teints
	5514.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5516.13	-- En fils de diverses couleurs
	5514.13	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5516.14	-- Imprimés
	5514.19	-- Autres tissus			-- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :
		- Teints :		5516.21	-- Ecrus ou blanchis
	5514.21	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5516.22	-- Teints
	5514.22	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5516.23	-- En fils de diverses couleurs
	5514.23	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5516.24	-- Imprimés
	5514.29	-- Autres tissus			-- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :
		- En fils de diverses couleurs :		5516.31	-- Ecrus ou blanchis
	5514.31	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5516.32	-- Teints
	5514.32	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5516.33	-- En fils de diverses couleurs
	5514.33	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5516.34	-- Imprimés
	5514.39	-- Autres tissus			-- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :
		- Imprimés :		5516.41	-- Ecrus ou blanchis
	5514.41	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5516.42	-- Teints
	5514.42	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5516.43	-- En fils de diverses couleurs
	5514.43	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5516.44	-- Imprimés
	5514.49	-- Autres tissus			- Autres :
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.		5516.91	-- Ecrus ou blanchis
		- De fibres discontinues de polyester :		5516.92	-- Teints
	5515.11	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose		5516.93	-- En fils de diverses couleurs
	5515.12	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		5516.94	-- Imprimés
	5515.13	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
	5515.19	-- Autres			
		- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5515.21	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
	5515.22	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
	5515.29	-- Autres			
		- Autres tissus :			
	5515.91	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			

Chapitre 56

Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas
- a) les ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encastique, brillant, etc ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
- b) les produits textiles du n° 58.11.
- c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou non tissé (n° 68.05);
- d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou non tissé (n° 68.14);
- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou non tissé (Section XV).
- 2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
- 3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).
- Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux non tissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.
- Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :
- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
- b) les non tissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
- c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du non tissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).
- 4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
			56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.
				5602.10	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
					- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :
				5602.21	-- De laine ou de poils fins
				5602.29	-- D'autres matières textiles
				5602.90	- Autres
			56.03	5603.00	Non tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.
			56.04		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
				5604.10	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
				5604.20	- Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits
					- Autres
				5604.90	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.
			56.05	5605.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipés, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette».
			56.06	5606.00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
				5607.10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03
					- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :
				5607.21	-- Ficelles lieuses ou botteleuses
				5607.29	-- Autres
				5607.30	- D'abaca (chanvre de Manille) ou <i>Musa textilis Nee</i> ou d'autres fibres (de feuilles) dures
					- De polyéthylène ou de polypropylène :
				5607.41	-- Ficelles lieuses ou botteleuses
				5607.49	-- Autres
				5607.50	- D'autres fibres synthétiques
				5607.90	- Autres
			56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
					- En matières textiles synthétiques ou artificielles :
				5608.11	-- Filets confectionnés pour la pêche
				5608.19	-- Autres
				5608.90	- Autres
			56.09	5609.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.			
	5601.10	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates			
		- Ouates, autres articles en ouates :			
	5601.21	-- De coton			
	5601.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles			
	5601.29	-- Autres			
	5601.30	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles			

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibauds.

N° de position	Code du S.H.	
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.
	5701.10	- De laine ou de poils fins
	5701.90	- D'autres matières textiles
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.
	5702.10	- Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
	5702.20	- Revêtements de sol en coco
		- Autres, à velours, non confectionnés :
	5702.31	-- De laine ou de poils fins
	5702.32	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.39	-- D'autres matières textiles
		- Autres, à velours, confectionnés :
	5702.41	-- De laine ou de poils fins
	5702.42	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.49	-- D'autres matières textiles
		- Autres, sans velours, non confectionnés :
	5702.51	-- De laine ou de poils fins
	5702.52	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.59	-- D'autres matières textiles
		- Autres, sans velours, confectionnés :
	5702.91	-- De laine ou de poils fins
	5702.92	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.99	-- D'autres matières textiles
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.
	5703.10	- De laine ou de poils fins
	5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides

N° de position	Code du S.H.	
	5703.30	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles
	5703.90	- D'autres matières textiles
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.
	5704.10	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²
	5704.90	- Autres
57.05	5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffétées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes.

1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.

2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.

3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.

4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.06.

5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :

a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;

- les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;

b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;

c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.

6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).

7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires

N° de position	Code du S.H.	Description	N° de position	Code du S.H.	Description
					- Dentelles à la mécanique
				5804.21	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				5804.29	-- D'autres matières textiles
				5804.30	- Dentelles à la main
			58.05	5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.
53.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06.	58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).
	5801.10	- De laine ou de poils fins		5806.10	- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge
		- De coton :		5806.20	- Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
	5801.21	-- Velours et peluches par la trame, non coupés			- Autre rubannerie :
	5801.22	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés		5806.31	-- De coton
	5801.23	-- Autres velours et peluches par la trame		5806.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	5801.24	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés		5806.39	-- D'autres matières textiles
	5801.25	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés		5806.40	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)
	5801.26	-- Tissus de chenille			
		- De fibres synthétiques ou artificielles :	58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.
	5801.31	-- Velours et peluches par la trame, non coupés		5807.10	- Tissés
	5801.32	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés		5807.90	- Autres
	5801.33	-- Autres velours et peluches par la trame			
	5801.34	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.
	5801.35	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés		5808.10	- Tresses en pièces
	5801.36	-- Tissus de chenille		5808.90	- Autres
	5801.90	- D'autres matières textiles			
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.	58.09	5809.00	Tissus de fils de métal et tissus de fils métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.
		- Tissus bouclés du genre éponge, en coton :			
	5802.11	-- Ecrus	58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.
	5802.19	-- Autres		5810.10	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé
	5802.20	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles			- Autres broderies :
	5802.30	- Surfaces textiles touffetées		5810.91	-- De coton
58.03		Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.		5810.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	5803.10	- De coton		5810.99	-- D'autres matières textiles
	5803.90	- D'autres matières textiles	58.11	5811.00	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 58.10.
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs.			
	5804.10	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées			

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés;
articles techniques en matières textiles

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie du n° 60.02.

2.- Le n° 59.03 comprend :

a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);

3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);

4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);

5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);

6) des produits textiles du n° 58.11;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04

3.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (Imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).

4.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :

a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :

- d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
- d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;

c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;

d) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu constitue plus qu'un simple support, autres que les produits textiles du n° 58.11.

5.- Le n° 59.07 ne comprend pas :

a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);

c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;

d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylicées ou de matières analogues;

e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);

f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);

g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);

h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (Section XV).

6.- Le n° 59.10 ne comprend pas :

a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

7.- Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :

- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;

- les gazes et toiles à bluter;

- les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'hulserie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveu;

- les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;

- les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;

- les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.
	5901.10	- Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
	5901.90	- Autres
59.02		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscoso.
	5902.10	- De nylon ou d'autres polyamides
	5902.20	- De polyesters
	5902.90	- Autres
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.
	5903.10	- Avec du polychlorure de vinyle
	5903.20	- Avec du polyuréthane
	5903.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
Chapitre 60					
Étoffes de bonneterie					
59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.	Notes.		
	5904.10	- Linoléums	1. Le présent Chapitre ne comprend pas :		
		- Autres :	a) les dentelles au crochet du n° 58.04;		
	5904.91	-- Dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé	b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;		
	5904.92	-- Dont le support textile est constitué autrement	c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.		
59.05	5905.00	Revêtements muraux en matières textiles.	2. Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.		
59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.	3. Dans la Nomenclature, la dénomination <i>bonneterie</i> s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.		
	5906.10	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
		- Autres :			
	5906.91	-- De bonneterie	60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.
	5906.99	-- Autres			
59.07	5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.	60.01	6001.10	- Etoffes dites «à longs poils»
59.08	5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotés servant à leur fabrication, même imprégnés.		6001.21	-- De coton
				6001.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6001.29	-- D'autres matières textiles
					- Autres :
59.09	5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		6001.91	-- De coton.
				6001.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
59.10	5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières.		6001.99	-- D'autres matières textiles
59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre.	60.02	6002.10	Autres étoffes de bonneterie.
	5911.10	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et produits analogues pour d'autres usages techniques		6002.20	- D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
				6002.30	- D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
	5911.20	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées			- Autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) :
		- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :		6002.41	-- De laine ou de poils fins
	5911.31	-- D'un poids au m ² inférieur à 650 g		6002.42	-- De coton
	5911.32	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g		6002.43	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6002.49	-- Autres
	5911.40	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux			- Autres :
				6002.91	-- De laine ou de poils fins
	5911.90	- Autres		6002.92	-- De coton
				6002.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6002.99	-- Autres

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2. Ce Chapitre ne comprend pas :

- les articles du n° 62.12;
- les articles de friperie du n° 63.09,
- les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3. Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou devantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un *costume* ou *complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échantonnées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «win-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

4. Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, conçus sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

5. Pour l'interprétation du n° 61.11 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébé* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.

6. Au sens du n° 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.

8. Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	Code du S.H.	
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.
	6101.10	- De laine ou de poils fins
	6101.20	- De coton
	6101.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6101.90	- D'autres matières textiles
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.
	6102.10	- De laine ou de poils fins
	6102.20	- De coton
	6102.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6102.90	- D'autres matières textiles
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
		- Costumes ou complets :
	6103.11	- De laine ou de poils fins
	6103.12	- De fibres synthétiques
	6103.19	- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Ensembles :	61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
	6103.21	-- De laine ou de poils fins		6105.10	- De coton
	6103.22	-- De coton		6105.20	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6103.23	-- De fibres synthétiques		6105.90	- D'autres matières textiles
	6103.29	-- D'autres matières textiles			
		- Vestons :	61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
	6103.31	-- De laine ou de poils fins		6106.10	- De coton
	6103.32	-- De coton		6106.20	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6103.33	-- De fibres synthétiques		6106.90	- D'autres matières textiles
	6103.39	-- D'autres matières textiles			
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
	6103.41	-- De laine ou de poils fins			- Slips et caleçons :
	6103.42	-- De coton		6107.11	-- De coton
	6103.43	-- De fibres synthétiques		6107.12	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6103.49	-- D'autres matières textiles		6107.19	-- D'autres matières textiles
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.			- Chemises de nuit et pyjamas :
		- Costumes tailleurs :		6107.21	-- De coton
	6104.11	-- De laine ou de poils fins		6107.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.12	-- De coton		6107.29	-- D'autres matières textiles
	6104.13	-- De fibres synthétiques			- Autres :
	6104.19	-- D'autres matières textiles		6107.91	-- De coton
		- Ensembles :		6107.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.21	-- De laine ou de poils fins	61.08	6107.99	-- D'autres matières textiles
	6104.22	-- De coton			Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
	6104.23	-- De fibres synthétiques			- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
	6104.29	-- D'autres matières textiles		6108.11	-- De fibres synthétiques ou artificielles
		- Vestes :		6108.19	-- D'autres matières textiles
	6104.31	-- De laine ou de poils fins			- Slips et culottes :
	6104.32	-- De coton		6108.21	-- De coton
	6104.33	-- De fibres synthétiques		6108.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.39	-- D'autres matières textiles		6108.29	-- D'autres matières textiles
		- Robes :			- Chemises de nuit et pyjamas :
	6104.41	-- De laine ou de poils fins		6108.31	-- De coton
	6104.42	-- De coton		6108.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.43	-- De fibres synthétiques		6108.39	-- D'autres matières textiles
	6104.44	-- De fibres artificielles			- Autres :
	6104.49	-- D'autres matières textiles		6108.91	-- De coton
		- Jupes et jupes-culottes :		6108.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.51	-- De laine ou de poils fins		6108.99	-- D'autres matières textiles
	6104.52	-- De coton			T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.
	6104.53	-- De fibres synthétiques	61.09	6109.10	- De coton
	6104.59	-- D'autres matières textiles		6109.90	- D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
	6104.61	-- De laine ou de poils fins			
	6104.62	-- De coton			
	6104.63	-- De fibres synthétiques			
	6104.69	-- D'autres matières textiles			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.			- Autres :
	6110.10	- De laine ou de poils fins		6116.91	-- De laine ou de poils fins
	6110.20	- De coton		6116.92	-- De coton
	6110.30	- De fibres synthétiques ou artificielles		6116.93	-- De fibres synthétiques
	6110.90	- D'autres matières textiles		6116.99	-- D'autres matières textiles
61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.	61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.
	6111.10	- De laine ou de poils fins		6117.10	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires
	6111.20	- De coton		6117.20	- Cravates, nœuds papillons et foulards cravates
	6111.30	- De fibres synthétiques		6117.80	- Autres accessoires
	6111.90	- D'autres matières textiles		6117.90	- Parties
61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.			
		- Survêtements de sport (trainings) :			
	6112.11	-- De coton			
	6112.12	-- De fibres synthétiques			
	6112.19	-- D'autres matières textiles			
	6112.20	- Combinaisons et ensembles de ski			
		- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :			
	6112.31	-- De fibres synthétiques			
	6112.39	-- D'autres matières textiles			
		- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :			
	6112.41	-- De fibres synthétiques			
	6112.49	-- D'autres matières textiles			
61.13	6113.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.			
61.14		Autres vêtements, en bonneterie.			
	6114.10	- De laine ou de poils fins			
	6114.20	- De coton			
	6114.30	- De fibres synthétiques ou artificielles			
	6114.90	- D'autres matières textiles			
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.			
		- Collants (bas-culottes) :			
	6115.11	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex			
	6115.12	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus			
	6115.19	-- D'autres matières textiles			
	6115.20	- Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex			
		- Autres :			
	6115.91	-- De laine ou de poils fins			
	6115.92	-- De coton			
	6115.93	-- De fibres synthétiques			
	6115.99	-- D'autres matières textiles			
61.16		Ganterie en bonneterie.			
	6116.10	- Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc			

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n°62.12).

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles de triperie du n° 63.09;

b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

<p>L'expression <i>costumes ou complets</i> couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales; - les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière; - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie. 		<p>8. Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.</p> <p>9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.</p>																																																																																																		
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">N° de position</th> <th style="width: 15%;">Code du S.H.</th> <th style="width: 70%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">62.01</td> <td></td> <td>Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6201.11</td> <td>-- De laine ou de poils fins</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6201.12</td> <td>-- De coton</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6201.13</td> <td>-- De fibres synthétiques ou artificielles</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6201.19</td> <td>-- D'autres matières textiles</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>- Autres :</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6201.91</td> <td>-- De laine ou de poils fins</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6201.92</td> <td>-- De coton</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6201.93</td> <td>-- De fibres synthétiques ou artificielles</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6201.99</td> <td>-- D'autres matières textiles</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">62.02</td> <td></td> <td>Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6202.11</td> <td>-- De laine ou de poils fins</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6202.12</td> <td>-- De coton</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6202.13</td> <td>-- De fibres synthétiques ou artificielles</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6202.19</td> <td>-- D'autres matières textiles</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>- Autres :</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6202.91</td> <td>-- De laine ou de poils fins</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6202.92</td> <td>-- De coton</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6202.93</td> <td>-- De fibres synthétiques ou artificielles</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6202.99</td> <td>-- D'autres matières textiles</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">62.03</td> <td></td> <td>Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>- Costumes ou complets :</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6203.11</td> <td>-- De laine ou de poils fins</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6203.12</td> <td>-- De fibres synthétiques</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6203.19</td> <td>-- D'autres matières textiles</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>- Ensembles :</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6203.21</td> <td>-- De laine ou de poils fins</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6203.22</td> <td>-- De coton</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6203.23</td> <td>-- De fibres synthétiques</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">6203.29</td> <td>-- D'autres matières textiles</td> </tr> </tbody> </table>	N° de position	Code du S.H.		62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.			- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :		6201.11	-- De laine ou de poils fins		6201.12	-- De coton		6201.13	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6201.19	-- D'autres matières textiles			- Autres :		6201.91	-- De laine ou de poils fins		6201.92	-- De coton		6201.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6201.99	-- D'autres matières textiles	62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.			- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :		6202.11	-- De laine ou de poils fins		6202.12	-- De coton		6202.13	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6202.19	-- D'autres matières textiles			- Autres :		6202.91	-- De laine ou de poils fins		6202.92	-- De coton		6202.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6202.99	-- D'autres matières textiles	62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.			- Costumes ou complets :		6203.11	-- De laine ou de poils fins		6203.12	-- De fibres synthétiques		6203.19	-- D'autres matières textiles			- Ensembles :		6203.21	-- De laine ou de poils fins		6203.22	-- De coton		6203.23	-- De fibres synthétiques		6203.29	-- D'autres matières textiles
N° de position	Code du S.H.																																																																																																			
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.																																																																																																		
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :																																																																																																		
	6201.11	-- De laine ou de poils fins																																																																																																		
	6201.12	-- De coton																																																																																																		
	6201.13	-- De fibres synthétiques ou artificielles																																																																																																		
	6201.19	-- D'autres matières textiles																																																																																																		
		- Autres :																																																																																																		
	6201.91	-- De laine ou de poils fins																																																																																																		
	6201.92	-- De coton																																																																																																		
	6201.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles																																																																																																		
	6201.99	-- D'autres matières textiles																																																																																																		
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.																																																																																																		
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :																																																																																																		
	6202.11	-- De laine ou de poils fins																																																																																																		
	6202.12	-- De coton																																																																																																		
	6202.13	-- De fibres synthétiques ou artificielles																																																																																																		
	6202.19	-- D'autres matières textiles																																																																																																		
		- Autres :																																																																																																		
	6202.91	-- De laine ou de poils fins																																																																																																		
	6202.92	-- De coton																																																																																																		
	6202.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles																																																																																																		
	6202.99	-- D'autres matières textiles																																																																																																		
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.																																																																																																		
		- Costumes ou complets :																																																																																																		
	6203.11	-- De laine ou de poils fins																																																																																																		
	6203.12	-- De fibres synthétiques																																																																																																		
	6203.19	-- D'autres matières textiles																																																																																																		
		- Ensembles :																																																																																																		
	6203.21	-- De laine ou de poils fins																																																																																																		
	6203.22	-- De coton																																																																																																		
	6203.23	-- De fibres synthétiques																																																																																																		
	6203.29	-- D'autres matières textiles																																																																																																		
<p>b) On entend par <i>ensemble</i> un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisés dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce; - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte. <p>Tous les composants d'un <i>ensemble</i> doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme <i>ensemble</i> ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.</p> <p>4. Pour l'interprétation du n° 62.09 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les termes <i>vêtements et accessoires du vêtement pour bébés</i> s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes; b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09. <p>5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.</p> <p>6. Au sens du n° 62.11, on entend par <i>combinaisons et ensembles de ski</i> les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit en une <i>combinaison de ski</i>, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds; b) soit en un <i>ensemble de ski</i>, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé : <ul style="list-style-type: none"> - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet; - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles. <p>L'<i>ensemble de ski</i> peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.</p> <p>Tous les composants d'un <i>ensemble de ski</i> doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.</p> <p>7. Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.</p>																																																																																																				

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
	- Vestons :		
	6203.31 -- De laine ou de poils fins	62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.
	6203.32 -- De coton	6206.10	- De soie ou de déchets de soie
	6203.33 -- De fibres synthétiques	6206.20	- De laine ou de poils fins
	6203.39 -- D'autres matières textiles	6206.30	- De coton
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	6206.40	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6203.41 -- De laine ou de poils fins	6206.90	- D'autres matières textiles
	6203.42 -- De coton	62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons.
	6203.43 -- De fibres synthétiques		
	6203.49 -- D'autres matières textiles		
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.		
	- Costumes tailleurs :		
	6204.11 -- De laine ou de poils fins	6207.11	-- De coton
	6204.12 -- De coton	6207.19	-- D'autres matières textiles
	6204.13 -- De fibres synthétiques		- Chemises de nuit et pyjamas :
	6204.19 -- D'autres matières textiles	6207.21	-- De coton
	- Ensembles :	6207.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6204.21 -- De laine ou de poils fins	6207.29	-- D'autres matières textiles
	6204.22 -- De coton		- Autres :
	6204.23 -- De fibres synthétiques	6207.91	-- De coton
	6204.29 -- D'autres matières textiles	6207.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	- Vestes :	6207.99	-- D'autres matières textiles
	6204.31 -- De laine ou de poils fins	62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.
	6204.32 -- De coton		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
	6204.33 -- De fibres synthétiques	6208.11	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6204.39 -- D'autres matières textiles	6208.19	-- D'autres matières textiles
	- Robes :		- Chemises de nuit et pyjamas :
	6204.41 -- De laine ou de poils fins	6208.21	-- De coton
	6204.42 -- De coton	6208.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6204.43 -- De fibres synthétiques	6208.29	-- D'autres matières textiles
	6204.44 -- De fibres artificielles		- Autres :
	6204.49 -- D'autres matières textiles	6208.91	-- De coton
	- Jupes et jupes-culottes :	6208.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6204.51 -- De laine ou de poils fins	6208.99	-- D'autres matières textiles
	6204.52 -- De coton		
	6204.53 -- De fibres synthétiques	62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.
	6204.59 -- D'autres matières textiles		
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	6209.10	- De laine ou de poils fins
	6204.61 -- De laine ou de poils fins	6209.20	- De coton
	6204.62 -- De coton	6209.30	- De fibres synthétiques
	6204.63 -- De fibres synthétiques	6209.90	- D'autres matières textiles
	6204.69 -- D'autres matières textiles		
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons.	62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
	6205.10 -- De laine ou de poils fins		- En produits des n°s 56.02 ou 56.03
	6205.20 -- De coton	6210.10	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19
	6205.30 -- De fibres synthétiques ou artificielles	6210.20	
	6205.90 -- D'autres matières textiles		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
					Chapitre 63
					Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
					Notes.
					1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
					2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas : a) les produits des Chapitres 56 à 62; b) les articles de friperie du n° 63.09.
					3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après : a) articles en matières textiles : - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties; - couvertures; - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine; - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05; b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante. Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - porter des traces appréciables d'usage, et - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.
62.10	6210.30	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19			
	6210.40	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets			
	6210.50	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes			
62.11		Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.			
		- Maillots, culottes et slips de bain :			
	6211.11	-- Pour hommes ou garçonnets			
	6211.12	-- Pour femmes ou fillettes			
	6211.20	- Combinaisons et ensembles de ski			
		- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :			
	6211.31	-- De laine ou de poils fins			
	6211.32	-- De coton			
	6211.33	-- De fibres synthétiques ou artificielles			
	6211.39	-- D'autres matières textiles			
		- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :			
	6211.41	-- De laine ou de poils fins			
	6211.42	-- De coton			
	6211.43	-- De fibres synthétiques ou artificielles			
	6211.49	-- D'autres matières textiles			
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.			
	6212.10	- Soutiens-gorge et bustiers			
	6212.20	- Gaiens et gaines-culottes			
	6212.30	- Combinés			
	6212.90	- Autres			
62.13		Mouchoirs et pochettes.			
	6213.10	- De soie ou de déchets de soie	63.01		Couvertures.
	6213.20	- De coton			
	6213.90	- D'autres matières textiles			
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.			
	6214.10	- De soie ou de déchets de soie		6301.10	- Couvertures chauffantes électriques
	6214.20	- De laine ou de poils fins		6301.20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins
	6214.30	- De fibres synthétiques		6301.30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
	6214.40	- De fibres artificielles		6301.40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
	6214.90	- D'autres matières textiles		6301.90	- Autres couvertures
62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.	63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.
	6215.10	- De soie ou de déchets de soie		6302.10	- Linge de lit en bonneterie
	6215.20	- De fibres synthétiques ou artificielles			- Autre linge de lit, imprimé :
	6215.90	- D'autres matières textiles		6302.21	-- De coton
62.16	6216.00	Ganterie.		6302.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.		6302.29	-- D'autres matières textiles
					- Autre linge de lit :
	6217.10	- Accessoires		6302.31	-- De coton
	6217.90	- Parties		6302.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6302.39	-- D'autres matières textiles
				6302.40	- Linge de table en bonneterie

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
	- Autre linge de table :		- Tentes :
	6302.51 -- De coton	6306.21 -- De coton	
	6302.52 -- De lin	6306.22 -- De fibres synthétiques	
	6302.53 -- De fibres synthétiques ou artificielles	6306.29 -- D'autres matières textiles	
	6302.59 -- D'autres matières textiles	- Voiles :	
	6302.60 - Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	6306.31 -- De fibres synthétiques	
	- Autre :	6306.39 -- D'autres matières textiles	
	6302.91 -- De coton	- Matelas pneumatiques :	
	6302.92 -- De lin	6306.41 -- De coton	
	6302.93 -- De fibres synthétiques ou artificielles	6306.49 -- D'autres matières textiles	
	6302.99 -- D'autres matières textiles	- Autres :	
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.	6306.91 -- De coton	
	- En bonneterie :	6306.99 -- D'autres matières textiles	
	6303.11 -- De coton		
	6303.12 -- De fibres synthétiques	63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.
	6303.19 -- D'autres matières textiles	6307.10 - Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	
	- Autres :	6307.20 - Ceintures et gilets de sauvetage	
	6303.91 -- De coton	6307.90 - Autres	
	6303.92 -- De fibres synthétiques		
	6303.99 -- D'autres matières textiles		
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.	63.08	6308.00 Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
	- Couvre-lits :		
	6304.11 -- En bonneterie		
	6304.19 -- Autres	63.09	6309.00 Articles de friperie.
	- Autres :		
	6304.91 -- En bonneterie	63.10	Chiffons, filices, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
	6304.92 -- Autres qu'en bonneterie, de coton		
	6304.93 -- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	6310.10 - Triés	
	6304.99 -- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	6310.90 - Autres	
63.05	Sacs et sachets d'emballage.		
	6305.10 - De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03		
	6305.20 - De coton		
	- De matières textiles synthétiques ou artificielles :		
	6305.31 -- Obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
	6305.39 -- Autres		
	6305.90 - D'autres matières textiles		
63.06	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.		
	- Bâches et stores d'extérieur :		
	6306.11 -- De coton		
	6306.12 -- De fibres synthétiques		
	6306.19 -- D'autres matières textiles		

Section XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les chaussures sans semelles rapportées, en matières textiles (Chapitres 61 ou 62);
 - b) les chaussures usagées du n° 63.09;
 - c) les articles en amiante (n° 68.12);
 - d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
 - e) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
2. Ne sont pas considérés comme parties, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
3. Au sens du présent Chapitre, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique les tissus ou autres supports textiles présentant une couche extérieure apparente de caoutchouc ou de matière plastique.
4. Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

1. Au sens des n°s 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 et 6404.11, on entend par chaussures de sport exclusivement :
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.	64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.
	6401.10	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6402.11		- Chaussures de sport :
	6401.91	- Autres chaussures :	6402.19		-- Chaussures de ski
	6401.92	-- Couvrant le genou	6402.20		-- Autres
	6401.99	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	6402.30		- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons
		-- Autres	6402.91		- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
			6402.99		- Autres chaussures :
			64.03		-- Couvrant la cheville
					-- Autres
			6403.11		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.
			6403.19		- Chaussures de sport :
			6403.20		-- Chaussures de ski
					-- Autres
			6403.30		- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
			6403.40		- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant
			6403.51		- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
			6403.59		- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :
			6403.91		-- Couvrant la cheville
			6403.99		-- Autres
			64.04		- Autres chaussures :
					-- Couvrant la cheville
					-- Autres
			6404.11		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.
			6404.19		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :
			6404.20		-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires
			64.05		-- Autres
					- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
			6405.10		Autres chaussures.
			6405.20		- A dessus en cuir naturel ou reconstitué
			6405.90		- A dessus en matières textiles
			64.06		- Autres
					Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.
			6406.10		- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs

N° de position	Code du S.H.	
	6406.20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique
		- Autres :
	6406.91	-- En bois
	6406.99	-- En autres matières

N° de position	Code du S.H.	
65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.
	6505.10	- Résilles et filets à cheveux
	6505.90	- Autres
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis.
	6506.10	- Coiffures de sécurité
		- Autres :
	6506.91	-- En caoutchouc ou en matière plastique
	6506.92	-- En pelleteries naturelles
	6506.99	-- En autres matières
65.07	6507.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les coiffures usagées du n° 63.09;
 - b) les coiffures en amiante (n° 68.12);
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
- 2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

N° de position	Code du S.H.	
65.01	6501.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.
65.02	6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.
65.03	6503.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis.
65.04	6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
 - c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
- 2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

N° de position	Code du S.H.	
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
	6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires
		- Autres :
	6601.91	-- A mât ou manche télescopique
	6601.99	-- Autres
66.02	6602.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.	67.01	6701.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
	6603.10	- Poignées et pommeaux	67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.
	6603.20	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	6702.10		- En matières plastiques
	6603.90	- Autres	6702.90		- En autres matières
			67.03	6703.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.
			67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.
					- En matières textiles synthétiques :
			6704.11		-- Perruques complètes
			6704.19		-- Autres
			6704.20		- En cheveux
			6704.90		- En autres matières

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
 - c) les chaussures (Chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).
- 2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.
- 3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :
 - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 25;
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
 - d) les articles du Chapitre 71;
 - e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
 - f) les pierres lithographiques du n° 84.42;
 - g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
 - i) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);	68.05		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.
		n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple)			
2-		Au sens du n° 68.02, la dénomination <i>pierres de taille ou de construction travaillées</i> s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silix, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.			
				6805.10	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement
				6805.20	- Appliqués sur papier ou carton seulement
				6805.30	- Appliqués sur d'autres matières
68.01	6801.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.		6806.10	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
	6802.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement		6806.20	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
		- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :		6806.90	- Autres
	6802.21	-- Marbre, travertin et albâtre	68.07		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).
	6802.22	-- Autres pierres calcaires		6807.10	- En rouleaux
	6802.23	-- Granit		6807.90	- Autres
	6802.29	-- Autres pierres		6808.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sclures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.
		- Autres :	68.08		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.
	6802.91	-- Marbre, travertin et albâtre		6809.11	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornements :
	6802.92	-- Autres pierres calcaires		6809.19	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement
	6802.93	-- Granit	68.09	6809.19	-- Autres
	6802.99	-- Autres pierres		6809.90	- Autres ouvrages
68.03	6803.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.		6810.11	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :
	6804.10	- Meules à moudre ou à défibrer		6810.19	-- Blocs et briques pour la construction
		- Autres meules et articles similaires :		6810.20	-- Autres
	6804.21	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré		6810.91	- Tuyaux
	6804.22	- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	68.11		- Autres ouvrages :
	6804.23	-- En pierres naturelles		6811.10	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil
	6804.30	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main		6811.20	-- Autres
					Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.
				6811.10	- Plaques ondulées
				6811.20	- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires

N° de position	Code du S.H.	
		II. AUTRES PRODUITS CERAMIQUES
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.
	6904.10	- Briques de construction
	6904.90	- Autres
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.
	6905.10	- Tuiles
	6905.90	- Autres
69.06	6906.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.
69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.
	6907.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
	6907.90	- Autres
69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.
	6908.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
	6908.90	- Autres
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :
	6909.11	-- En porcelaine
	6909.19	-- Autres
	6909.90	- Autres
69.10		Evlers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.
	6910.10	- En porcelaine
	6910.90	- Autres
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.
	6911.10	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine
	6911.90	- Autres
69.12	6912.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.

N° de position	Code du S.H.	
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.
	6913.10	- En porcelaine
	6913.90	- Autres
69.14		Autres ouvrages en céramique.
	6914.10	- En porcelaine
	6914.90	- Autres

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
- les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
- les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs (n° 85.46) et les pièces isolantes pour l'électricité (n° 85.47);
- les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
- les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
- les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
- les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

- ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des opérations avant l'opération de recuit;
- le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
- on entend par *couches absorbantes* ou *réflectissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.

3. Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
4. Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :
- a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est égale ou supérieure à 60 % en poids,
- b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K₂O ou Na₂O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B₂O₃) excède 2 % en poids.
- Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.
5. Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

1. Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression *crystal au pb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	Description	N° de position	Code du S.H.	Description
70.01	7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.	70.06	7006.00	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, bisauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.
70.02	7002.10	- Billes	70.07	7007.00	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.
	7002.20	- Barres ou baguettes		7007.11	- Verres trempés : -- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules
	7002.31	- Tubes :		7007.19	-- Autres
	7002.32	-- En quartz ou en autre silice fondus		7007.21	- Verres formés de feuilles contre-collées : -- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules
	7002.33	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C		7007.29	-- Autres
	7002.39	-- Autres	70.08	7008.00	Vitrages isolants à parois multiples.
70.03	7003.11	Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.	70.09	7009.10	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
	7003.19	- Plaques et feuilles, non armées :		7009.91	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules
	7003.20	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante		7009.92	- Autres : -- Non encadrés -- Encadrés
	7003.30	-- Autres	70.10	7010.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
70.04	7004.10	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.		7010.90	- Ampoules - Autres
	7004.90	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante	70.11	7011.10	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans gamitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.
70.05	7005.10	Glace (verre flotté et verre doux) ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée.		7011.20	- Pour l'éclairage électrique
	7005.21	- Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante		7011.90	- Pour tubes cathodiques
	7005.29	- Autre glace non armée :	70.12	7012.00	- Autres
	7005.30	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie		7012.00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide.
		-- Autre	70.13	7013.10	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18.
		-- Glace armée		7013.21	- Objets en vitrocérame
				7013.29	- Verres à boire, autres qu'en vitrocérame
				7013.31	-- En cristal au plomb
				7013.32	-- Autres
				7013.39	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame
				7013.91	-- En cristal au plomb
				7013.99	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
70.14	7014.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.
	7015.10	- Verres de lunetterie médicale
	7015.90	- Autres
70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.
	7016.10	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires
	7016.90	- Autres
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.
	7017.10	- En quartz ou en autre silice fondus
	7017.20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7017.90	- Autre
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.
	7018.10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
	7018.20	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
	7018.90	- Autres
70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).
	7019.10	- Mèches, stratifiés (rovings) et fils, coupés ou non
	7019.20	- Tissus, y compris les rubans
		- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :
	7019.31	-- Mats
	7019.32	-- Voiles
	7019.39	-- Autres
	7019.90	- Autres
70.20	7020.00	Autres ouvrages en verre.

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes.

- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, entre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
 - de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
- Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).
 - Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
- Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43);
 - les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - les articles du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - les sacs à main et autres articles du n° 42.02, et les articles du n° 42.03;
 - les articles des n°s 43.03 ou 43.04;
 - les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
 - les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
 - les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - les articles du Chapitre 96, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15;
 - les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

- 4.- a) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.
 b) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
 c) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frités et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- 2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 b) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- 3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

N° de position	Code du S.H.	
		I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES
	71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
	7101.10	- Perles fines
	7101.21	- Perles de culture :
	7101.22	-- Brutes
		-- Travaillées
	71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.
	7102.10	- Non triés
	7102.21	- Industriels :
		-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
	7102.29	-- Autres
		- Non industriels :
	7102.31	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
	7102.39	-- Autres
	71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
	7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies
		- Autrement travaillées :
	7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes
	7103.99	-- Autres
	71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
	7104.10	- Quartz piézo-électrique
	7104.20	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies
	7104.90	- Autres
	71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.
	7105.10	- De diamants
	7105.90	- Autres
	71.06	II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX
		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou m-ouvrés, ou en poudre.
	7106.10	- Poudres

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7106.10, 7106.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0.5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres :	71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
	7106.91	-- Sous formes brutes			- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :
	7106.92	-- Sous formes mi-ouvrées			- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
71.07	7107.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	7114.11		- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.	7114.19		- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
		- A usages non monétaires :	7114.20		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
	7108.11	-- Poudres			- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine
	7108.12	-- Sous autres formes brutes	71.15		- Autres
	7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées			Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
	7108.20	- A usage monétaire			- En perles fines ou de culture
71.09	7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	7115.10		- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.	7115.90		Bijouterie de fantaisie.
		- Platine :	71.16		- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :
	7110.11	-- Sous formes brutes ou en poudre			- Boutons de manchettes et boutons similaires
	7110.19	-- Autres			- Autres
		- Palladium :	71.17		- Autres
	7110.21	-- Sous formes brutes ou en poudre			Monnaies.
	7110.29	-- Autres			- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
		- Rhodium :			- Autres
	7110.31	-- Sous formes brutes ou en poudre			
	7110.39	-- Autres			
		- Iridium, osmium et ruthénium :	71.18		
	7110.41	-- Sous formes brutes ou en poudre			
	7110.49	-- Autres			
71.11	7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.			
71.12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux.			
	7112.10	- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux			
	7112.20	- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux			
	7112.90	- Autres			
		III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES			
71.13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	7113.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux			
	7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
	7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs			

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas

- a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
- b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06);
- c) les coffres métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07;
- d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03;
- e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
- f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
- g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
- h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- i) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, ports sportifs, par exemple);
- m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par parties et fournitures d'emploi général :

- a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14);
- c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Régle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :

- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
- c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

4.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.

5.- Régie des articles composites

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette régle, on considère

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;
- c) un cermet du n° 81 13 comme constituant un seul métal commun.

6.- Dans la présente Section, on entend par :

a) Déchets et débris

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) Poudres

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) Fontes spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) Ferro-alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d) Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes Spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90% en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ii) Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ii) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

- 2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
- 3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant en poids, isolément ou ensemble :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) Aciers non alliés de décolletage

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	7208.12	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			- Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7208.13	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7209.31	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7208.14	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7209.32	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
		- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :		7209.33	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7208.21	-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7209.34	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.22	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			- Autres, non enroulés, simplement laminés à froid :
	7208.23	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7209.41	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7208.24	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7209.42	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
		- Non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :		7209.43	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7208.31	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	72.10	7209.44	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.32	-- Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm		7209.90	- Autres
	7208.33	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.
	7208.34	-- Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7210.11	- Etamés :
	7208.35	-- Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm		7210.12	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
		- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :		7210.20	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.41	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief		7210.31	- Plombés, y compris le fer terre
	7208.42	-- Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm			- Zingués électrolytiquement :
	7208.43	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7210.31	-- En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
	7208.44	-- Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7210.39	-- Autres
	7208.45	-- Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm		7210.41	- Autrement zingués :
	7208.90	- Autres		7210.49	-- Ondulés
72.09		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.	72.11	7210.50	-- Autres
		- Enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :		7210.60	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome
	7209.11	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus		7210.70	- Revêtus d'aluminium
	7209.12	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm		7210.90	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
	7209.13	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			- Autres
	7209.14	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.
		- Autres, enroulés, simplement laminés à froid :		7211.11	- Simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7209.21	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus		7211.12	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
	7209.22	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm		7211.19	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7209.23	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			- Autres
	7209.24	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		7211.21	- Autres, simplement laminés à chaud :
		- Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :		7211.22	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
		- Non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :			- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
		- Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :		7211.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	7211.30	- Simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa		7215.20	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
		- Autres, simplement laminés à froid :		7215.30	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
	7211.41	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone		7215.40	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
	7211.49	-- Autres		7215.90	- Autres
	7211.90	- Autres			
72.12		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.	72.16		Profilés en fer ou en aciers non alliés.
	7212.10	- Etamés		7216.10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
		- Zingués électrolytiquement :			- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :
	7212.21	-- En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa		7216.21	-- Profilés en L
		-- Autres		7216.22	-- Profilés en T
	7212.29	-- Autres			- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :
	7212.30	- Autrement zingués		7216.31	-- Profilés en U
	7212.40	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques		7216.32	-- Profilés en I
		- Autrement revêtus		7216.33	-- Profilés en H
	7212.50	- Autrement revêtus		7216.40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
	7212.60	- Plaqués			- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.		7216.50	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
	7213.10	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage		7216.60	- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid
		- En aciers de décolletage		7216.90	- Autres
		- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :	72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.
	7213.31	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm			- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
	7213.39	-- Autres		7217.11	-- Non revêtus, même polis
		- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :		7217.12	-- Zingués
	7213.41	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm		7217.13	-- Revêtus d'autres métaux communs
	7213.49	-- Autres		7217.19	-- Autres
	7213.50	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone			- Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :
72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.		7217.21	-- Non revêtus, même polis
	7214.10	- Forgées		7217.22	-- Zingués
		- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage		7217.23	-- Revêtus d'autres métaux communs
	7214.20	- En acier de décolletage		7217.29	-- Autres
		- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone			- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :
	7214.30	- En acier de décolletage		7217.31	-- Non revêtus, même polis
	7214.40	- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone		7217.32	-- Zingués
	7214.50	- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone		7217.33	-- Revêtus d'autres métaux communs
	7214.60	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone		7217.39	-- Autres
72.15		Autres barres en fer ou en aciers non alliés.	72.18		III.- ACIERS INOXYDABLES
		- En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid			Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.
	7215.10	- En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid		7218.10	- Lingots et autres formes primaires
				7218.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
72.19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.	72.25	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.
	- Simplement laminés à chaud, enroulés :	7225.10	- En aciers au silicium dits «magnétiques»
7219.11	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	7225.20	- En aciers à coupe rapide
7219.12	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	7225.30	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés
7219.13	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7225.40	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés
7219.14	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	7225.50	- Autres, simplement laminés à froid
	- Simplement laminés à chaud, non enroulés :	7225.90	- Autres
7219.21	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	72.26	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.
7219.22	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	7226.10	- En aciers au silicium dits «magnétiques»
7219.23	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7226.20	- En aciers à coupe rapide
7219.24	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		- Autres :
	- Simplement laminés à froid :	7226.91	-- Simplement laminés à chaud
7219.31	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	7226.92	-- Simplement laminés à froid
7219.32	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7226.99	-- Autres
7219.33	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	72.27	Fil machine en autres aciers alliés.
7219.34	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	7227.10	- En aciers à coupe rapide
7219.35	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	7227.20	- En aciers silico-manganeux
7219.90	- Autres	7227.90	- Autres
72.20	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.	72.28	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.
	- Simplement laminés à chaud :	7228.10	- Barres en aciers à coupe rapide
7220.11	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	7228.20	- Barres en aciers silico-manganeux
7220.12	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	7228.30	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud
7220.20	- Simplement laminés à froid	7228.40	- Autres barres, simplement forgées
7220.90	- Autres	7228.50	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid
72.21	Fil machine en aciers inoxydables.	7228.60	- Autres barres
72.22	Barres et profilés en aciers inoxydables.	7228.70	- Profilés
7222.10	- Barres simplement laminées ou filées à chaud	7228.80	- Barres creuses pour le forage
7222.20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	72.29	Fils en autres aciers alliés.
7222.30	- Autres barres	7229.10	- En aciers à coupe rapide
7222.40	- Profilés	7229.20	- En aciers silico-manganeux
72.23	Fils en aciers inoxydables.	7229.90	- Autres
	IV.- AUTRES ACIERS ALLIÉS; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS		
72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.		
7224.10	- Lingots et autres formes primaires		
7224.90	- Autres		

Chapitre 73		N° de position	Code du S.H.	
Ouvrages en fonte, fer ou acier			7305.20	- Tubes et tuyaux de couvclage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
Notes.				- Autres, soudés :
1.- Dans ce Chapitre, on entend par fontes les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.			7305.31	-- Soudés longitudinalement
2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme fils s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.			7305.39	-- Autres
		73.06	7305.90	- Autres
				Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.
N° de position	Code du S.H.		7306.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
73.01			7306.20	- Tubes et tuyaux de couvclage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7301.10		7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés
	7301.20		7306.40	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables
73.02			7306.50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés
			7306.60	- Autres, soudés, de section autre que circulaire
	7302.10		7306.90	- Autres
	7302.20			Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.
	7302.30	73.07		- Moulés :
			7307.11	-- En fonte non malléable
	7302.40		7307.19	-- Autres
	7302.90			- Autres, en aciers inoxydables :
73.03	7303.00		7307.21	-- Brides
			7307.22	-- Coudes, courbes et manchons, filetés
73.04			7307.23	-- Accessoires à souder bout à bout
			7307.29	-- Autres
	7304.10		7307.91	- Autres :
			7307.92	-- Brides
	7304.20		7307.93	-- Coudes, courbes et manchons, filetés
			7307.99	-- Accessoires à souder bout à bout
				-- Autres
	7304.31	73.08		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
	7304.39		7308.10	- Ponts et éléments de ponts
			7308.20	- Tours et pylônes
	7304.41		7308.30	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
	7304.49		7308.40	- Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage
			7308.90	- Autres
	7304.51	73.09	7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
	7304.59			- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :
	7304.90		7305.11	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé
73.05			7305.12	-- Soudés longitudinalement, autres
			7305.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	73.17	7317.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.
	7310.10	- D'une contenance de 50 l ou plus	73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.
		- D'une contenance de moins de 50 l :			- Articles filetés :
	7310.21	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage		7318.11	-- Tire-fond
	7310.29	-- Autres		7318.12	-- Autres vis à bois
73.11	7311.00	Réceptacles pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.		7318.13	-- Crochets et pitons à pas de vis
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.		7318.14	-- Vis autotaraudeuses
	7312.10	- Torons et câbles		7318.15	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles
	7312.90	- Autres		7318.16	-- Ecrous
73.13	7313.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsados, barbelés ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.		7318.19	-- Autres
73.14		Tolles métalliques (y compris les tolles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.			- Articles non filetés :
		- Produits tissés (toiles métalliques) :		7318.21	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
	7314.11	-- En acier inoxydable		7318.22	-- Autres rondelles
	7314.19	-- Autres		7318.23	-- Rivets
	7314.20	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²		7318.24	-- Goupilles, chevilles et clavettes
	7314.30	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre		7318.29	-- Autres
		- Autres grillages et treillis :	73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.
	7314.41	-- Zingués		7319.10	- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder
	7314.42	-- Recouverts de matières plastiques		7319.20	- Épingles de sûreté
	7314.49	-- Autres		7319.30	- Autres épingles
	7314.50	- Tôles et bandes déployées	73.20	7319.90	- Autres
73.15		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.
		- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :	73.21		- Ressorts à lames et leurs lames
	7315.11	-- Chaînes à rouleaux		7320.10	- Ressorts en hélice
	7315.12	-- Autres chaînes		7320.20	- Autres
	7315.19	-- Parties		7320.90	
	7315.20	- Chaînes antidérapantes			Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.
		- Autres chaînes et chaînettes :		7321.11	- Appareils de cuisson et chauffe-plats :
	7315.81	-- Chaînes à maillons à états			-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
	7315.82	-- Autres chaînes, à maillons soudés		7321.12	-- A combustibles liquides
	7315.89	-- Autres		7321.13	-- A combustibles solides
	7315.90	- Autres parties			- Autres appareils :
73.16	7316.00	Ancre, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.		7321.81	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
				7321.82	-- A combustibles liquides
				7321.83	-- A combustibles solides
				7321.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
73.22		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier. - Radiateurs et leurs parties.
	7322.11	- En fonte
	7322.19	- Autres
	7322.90	- Autres
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier, paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.
	7323.10	- Paille de fer ou d'acier, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues - Autres :
	7323.91	- En fonte, non émaillés
	7323.92	- En fonte, émaillés
	7323.93	- En acier inoxydable
	7323.94	- En fer ou en acier, émaillés
	7323.99	- Autres
73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
	7324.10	- Eviers et lavabos en acier inoxydable - Baignoires :
	7324.21	- En fonte, même émaillés
	7324.29	- Autres
	7324.90	- Autres, y compris les parties
73.25		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.
	7325.10	- En fonte non malléable - Autres :
	7325.91	- Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7325.99	- Autres
73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier.
		- Forjés ou estampés mais non autrement travaillés :
	7326.11	- Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7326.19	- Autres
	7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier
	7326.90	- Autres

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5% en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids	
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Étain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun		0,3

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Alliages mères de cuivre

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.

d) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiés) excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) Fils

les produits laminés, filés, étrés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

Toutefois, pour l'interprétation du n° 74.14, on admet uniquement comme fils les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

g) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (mailechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (mailechort)

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) Alliages à base de cuivre-nickel

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

N° de position	Code du S.H.	
74.01		Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).
	7401.10	- Mattes de cuivre
	7401.20	- Cuivre de ciment (précipité de cuivre)
74.02	7402.00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.
		- Cuivre affiné :
	7403.11	-- Cathodes et sections de cathodes
	7403.12	-- Barres à fil (wire-bars)
	7403.13	-- Billettes
	7403.19	-- Autres
		- Alliages de cuivre :
	7403.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7403.22	-- A base de cuivre-étain (bronze)
	7403.23	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)
	7403.29	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)
74.04	7404.00	Déchets et débris de cuivre.
74.05	7405.00	Alliages mères de cuivre.
74.06		Poudres et paillettes de cuivre.
	7406.10	- Poudres à structure non lamellaire
	7406.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes
74.07		Barres et profilés en cuivre.
	7407.10	- En cuivre affiné
		- En alliages de cuivre :
	7407.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7407.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)
	7407.29	-- Autres
74.08		Fils de cuivre.
		- En cuivre affiné :
	7408.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
	7408.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- En alliages de cuivre :	74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.
	7408.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)		7415.10	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires
	7408.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)		7415.21	- Autres articles, non filetés :
	7408.29	-- Autres			-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)
74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.		7415.29	-- Autres
		- En cuivre affiné :			- Autres articles, filetés :
	7409.11	-- Enroulées		7415.31	-- Vis à bois
	7409.19	-- Autres		7415.32	-- Autres vis; boulons et écrous
		- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :		7415.39	-- Autres
	7409.21	-- Enroulées	74.16	7416.00	Ressorts en cuivre.
	7409.29	-- Autres	74.17	7417.00	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre.
		- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :	74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.
	7409.31	-- Enroulées		7418.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7409.39	-- Autres		7418.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
	7409.40	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)	74.18		Autres ouvrages en cuivre.
	7409.90	- En autres alliages de cuivre		7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).			- Autres :
		- Sans support :		7419.91	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
	7410.11	-- En cuivre affiné		7419.99	-- Autres
	7410.12	-- En alliages de cuivre			
		- Sur support :	74.19		
	7410.21	-- En cuivre affiné			
	7410.22	-- En alliages de cuivre			
74.11		 Tubes et tuyaux en cuivre.			
	7411.10	- En cuivre affiné			
		- En alliages de cuivre :			
	7411.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)			
	7411.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)			
	7411.29	-- Autres			
74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.			
	7412.10	- En cuivre affiné			
	7412.20	- En alliages de cuivre			
74.13	7413.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.			
74.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre.			
	7414.10	- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines			
	7414.90	Autres			

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétrécis, évasés, coniques ou munis de brides, de colerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Nickel non allié

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun		0,3

b) Allages de nickel

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

N° de position	Code du S.H.	
75.01		Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
	7501.10	- Mattes de nickel
	7501.20	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
75.02		Nickel sous forme brute.
	7502.10	- De nickel non allié
	7502.20	- D'alliages de nickel
75.03	7503.00	Déchets et débris de nickel.
75.04	7504.00	Poudres et paillettes de nickel.
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.
		- Barres et profilés :
	7505.11	-- En nickel non allié
	7505.12	-- En alliages de nickel
		- Fils :
	7505.21	-- En nickel non allié
	7505.22	-- En alliages de nickel

N° de position	Code du S.H.	
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.
	7506.10	- En nickel non allié
	7506.20	- En alliages de nickel
75.07		 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.
		- Tubes et tuyaux :
	7507.11	-- En nickel non allié
	7507.12	-- En alliages de nickel
	7507.20	- Accessoires de tuyauterie
75.08	7508.00	Autres ouvrages en nickel.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux formé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétrécis, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Aluminium non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments ¹⁾ , chacun	0,1 ²⁾

1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.
2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouverture supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouverture n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouverture supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouverture n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Chapitre 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé).

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tables, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, poilées ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évases, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-position.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limitée % en poids
Ag Argent	0,02
As Arsenic	0,005
Bi Bismuth	0,05
Ca Calcium	0,002
Cd Cadmium	0,002
Cu Cuivre	0,08
Fe Fer	0,002
S Soufre	0,002
Sb Antimoine	0,005
Sn Etain	0,005
Zn Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun	0,001

N° de position	Code du S.H.	
78.01		Plomb sous forme brute.
	7801.10	- Plomb affiné
		- Autres :
	7801.91	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
	7801.99	-- Autres
78.02	7802.00	Déchets et débris de plomb.
78.03	7803.00	Barres, profilés et fils, en plomb.
78.04		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.
		- Tables, feuilles et bandes :
	7804.11	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
	7804.19	-- Autres
	7804.20	- Poudres et paillettes
78.05	7805.00	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb.
78.06	7806.00	Autres ouvrages en plomb.

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouverture supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouverture n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouverture supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouverture n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polles ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétrécis, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Zinc non allié

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) Alliages de zinc

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Poussières de zinc

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

N° de position	Code du S.H.	
79.01		Zinc sous forme brute.
		- Zinc non allié :
	7901.11	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc
	7901.12	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc
	7901.20	- Alliages de zinc
79.02	7902.00	Déchets et débris de zinc.
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc.
	7903.10	- Poussières de zinc
	7903.90	- Autres
79.04	7904.00	Barres, profilés et fils, en zinc.
79.05	7905.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.
79.06	7906.00	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.
79.07		Autres ouvrages en zinc.
	7907.10	- Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment
	7907.90	- Autres

Chapitre 80

Étain et ouvrages en étain

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pilage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 80.04 et 80.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétrécis, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Étain non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Bi Bismuth	0,1
Cu Cuivre	0,4

b) Alliages d'étain

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
80.01		Etain sous forme brute.		8102.92	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles
	8001.10	- Etain non allié		8102.93	-- Fils
	8001.20	- Alliages d'étain		8102.99	-- Autres
80.02	8002.00	Déchets et débris d'étain.	81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.
80.03	8003.00	Barres, profilés et fils, en étain.		8103.10	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris; poudres
80.04	8004.00	Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.		8103.90	- Autres
80.05		Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain.	81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.
	8005.10	- Feuilles et bandes minces		8104.11	- Magnésium sous forme brute :
	8005.20	- Poudres et paillettes			-- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium
80.06	8006.00	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain.		8104.19	-- Autres
80.07	8007.00	Autres ouvrages en étain.		8104.20	- Déchets et débris
				8104.30	- Tournures et granules calibrés; poudres
				8104.90	- Autres
			81.05		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.
				8105.10	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres
				8105.90	- Autres
			81.06	8106.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.
			81.07		Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.
				8107.10	- Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres
				8107.90	- Autres
			81.08		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.
				8108.10	- Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
				8108.90	- Autres
			81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.
				8109.10	- Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres
				8109.90	- Autres
			81.10	8110.00	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.
			81.11	8111.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.
			81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.
					- Béryllium :
				8112.11	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres
				8112.19	-- Autres

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

1.- La Note 1 du Chapitre 74 définissant les barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.		8108.10	- Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8101.10	- Poudres		8108.90	- Autres
		- Autres :	81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.
	8101.91	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris		8109.10	- Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8101.92	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles		8109.90	- Autres
	8101.93	-- Fils	81.10	8110.00	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.
	8101.99	-- Autres	81.11	8111.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.
81.02		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.	81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.
	8102.10	- Poudres			- Béryllium :
		- Autres :		8112.11	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8102.91	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris		8112.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8112.20	- Chrome	82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
	8112.30	- Germanium		8201.10	- Bêches et pelles
	8112.40	- Vanadium		8201.20	- Fourches
		- Autres :		8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et racloirs
	8112.91	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres		8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants
	8112.99	-- Autres		8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
81.13	8113.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.		8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
				8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
			82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).
				8202.10	- Scies à main
				8202.20	- Lames de scies à ruban
					- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :
				8202.31	-- Avec partie travaillante en acier
				8202.32	-- Avec partie travaillante en autres matières
				8202.40	- Chaînes de scies, dites coupantes
					- Autres lames de scies :
				8202.91	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux
				8202.99	-- Autres
			82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main.
				8203.10	- Limes, râpes et outils similaires
				8203.20	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires
				8203.30	- Cisailles à métaux et outils similaires
				8203.40	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires
			82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.
					- Clés de serrage à main :
				8204.11	-- A ouverture fixe
				8204.12	-- A ouverture variable
				8204.20	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches
			82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.
				8205.10	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage
				8205.20	- Marteaux et masses
				8205.30	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois
				8205.40	- Tournevis

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

a) en métal commun;

b) en carbures métalliques ou en cermets;

c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;

d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2. Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).

3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :	82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).
	8205.51	-- D'économie domestique			
	8205.59	-- Autres			
	8205.60	- Lampes à souder et similaires	8212.10		- Rasoirs
	8205.70	- Etaux, serre-joints et similaires	8212.20		- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes
	8205.80	- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	8212.90		- Autres parties
	8205.90	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus			
82.06	8206.00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	82.13	8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.
82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.	82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).
		- Outils de forage ou de sondage :		8214.10	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames
	8207.11	-- Avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets		8214.20	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
	8207.12	-- Avec partie travaillante en autres matières		8214.90	- Autres
	8207.20	- Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux			
	8207.30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
	8207.40	- Outils à tarauder ou à fileter		8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné
	8207.50	- Outils à percer		8215.20	- Autres assortiments
	8207.60	- Outils à aléser ou à brocher			
	8207.70	- Outils à fraiser			
	8207.80	- Outils à tourner			
	8207.90	- Autres outils interchangeables			
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.			- Autres :
	8208.10	- Pour le travail des métaux		8215.91	-- Argentés, dorés ou platinés
	8208.20	- Pour le travail du bois		8215.99	-- Autres
	8208.30	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire			
	8208.40	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières			
	8208.90	- Autres			
82.09	8209.00	Plaquettes, bsguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets.			
82.10	8210.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.			
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.			
	8211.10	- Assortiments			
		- Autres :			
	8211.91	-- Couteaux de table à lame fixe			
	8211.92	-- Autres couteaux à lame fixe			
	8211.93	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes			
	8211.94	-- Lames			

Chapitre 83		N° de position	Code du S.H.	
Ouvrages divers en métaux communs		83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attaches-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballleurs, par exemple), en métaux communs.
Notes.				
1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).				
2.- Au sens du n° 83.02, on entend par <i>roulottes</i> celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.				
N° de position	Code du S.H.			
83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.		
	8301.10	- Cadenas		
	8301.20	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles		
	8301.30	- Serrures des types utilisés pour meubles		
	8301.40	- Autres serrures; verrous		
	8301.50	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	83.07	
	8301.60	- Parties	8307.10	
	8301.70	- Clefs présentées isolément	8307.90	
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espace; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.	83.08	
	8302.10	- Charnières	8308.10	
	8302.20	- Roulettes	8308.20	
	8302.30	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	8308.90	
		- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :	83.09	
	8302.41	-- Pour bâtiments	8309.10	
	8302.42	-- Autres, pour meubles	8309.90	
	8302.49	-- Autres	83.10	
	8302.50	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires		
	8302.60	- Ferme-portes automatiques	83.11	
83.03	8303.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.		
83.04	8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.	8311.10	
			8311.20	
				Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brassage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection.
				- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs
				- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs
				- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs
				- Agrafes présentées en barrettes
				- Autres, y compris les parties
				Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.
				- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires
				- Statuettes et autres objets d'ornement :
				-- Argentés, dorés ou platinés
				-- Autres
				- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs
				Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.
				- En fer ou en acier
				- En autres métaux communs
				Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.
				- Agrafes, crochets et œillets
				- Rivets tubulaires ou à tige fendue
				- Autres, y compris les parties
				Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bords filatés, plaques de bords, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.
				- Bouchons-couronnes
				- Autres
				Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.
				Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brassage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection.
				- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs
				- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs

N° de position	Code du S.H.	
	8311.30	· Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs
	8311.90	· Autres, y compris les parties

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas :
 - a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03);
 - c) les canettes, busettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
 - d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
 - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
 - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - h) les tiges de forage (n° 73.04);
 - i) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
 - k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
 - l) les articles de la Section XVII;
 - m) les articles du Chapitre 90;
 - n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
 - c) les outils interchangeable du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.03, ainsi que les outils interchangeable similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
 - a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.85 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
 - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;
 - c) les autres parties relèvent des n°s 84.85 ou 85.48.
 - 3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
 - 4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
 - 5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines,
appareils et engins mécaniques;
parties de ces machines ou appareils

Notas.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les meules et articles similaires à mouder et autres articles du Chapitre 68;
- b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69);
- c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
- d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
- e) les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.08 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09;
- f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24.

Toutefois,

- ne relèvent pas du n° 84.19 :

- a) les couvercles et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
- b) les appareils mouleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
- c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
- d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
- e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;

- ne relèvent pas du n° 84.22 :

- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
- b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72.

3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.

4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux (autres que les tours) qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
- b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
- c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5.- A) On entend par machines automatiques de traitement de l'information au sens du n° 84.71 :

- a) les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;

b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;

c) les machines hybrides comprennent une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;
- b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - code ou signaux - utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.71.

Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 84.71. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.

6.- Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

Note de sous-position.

1.- Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

N° de position	Code du S.H.	
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.
	8401.10	- Réacteurs nucléaires
	8401.20	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties
	8401.30	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés
	8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires
84.02		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites « eau surchauffée ».
	8402.11	- Chaudières à vapeur : -- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
	8402.12	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes
	8402.19	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
	8402.20	- Chaudières dites « eau surchauffée »
	8402.90	- Parties
84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.
	8403.10	- Chaudières
	8403.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.	84.10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
	8404.10	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03		8410.11	- Turbines et roues hydrauliques :
	8404.20	- Condenseurs pour machines à vapeur			-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW
	8404.90	- Parties		8410.12	-- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW
84.05		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.	84.11		-- D'une puissance excédant 10.000 kW
	8405.10	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs		8410.90	- Parties, y compris les régulateurs
	8405.90	- Parties			Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
84.06		Turbines à vapeur.			- Turboréacteurs :
		- Turbines :		8411.11	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN
	8406.11	-- Pour la propulsion de bateaux		8411.12	-- D'une poussée excédant 25 kN
	8406.19	-- Autres			- Turbopropulseurs :
	8406.90	- Parties		8411.21	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).		8411.22	-- D'une puissance excédant 1.100 kW
	8407.10	- Moteurs pour l'aviation			- Autres turbines à gaz :
		- Moteurs pour la propulsion de bateaux :	84.12		-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW
	8407.21	-- Du type hors-bord.		8411.81	-- D'une puissance excédant 5.000 kW
	8407.29	-- Autres		8411.82	- Parties :
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :		8411.91	-- De turboréacteurs ou de turbo-propulseurs
	8407.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³		8411.99	-- Autres
	8407.32	-- D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³			Autres moteurs et machines motrices.
	8407.33	-- D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm ³		8412.10	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
	8407.34	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³			- Moteurs hydrauliques:
	8407.90	- Autres moteurs	84.13		-- A mouvement rectiligne (cylindres)
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).		8412.21	-- Autres
	8408.10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux		8412.29	- Moteurs pneumatiques:
	8408.20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87			-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	8408.90	- Autres moteurs		8412.31	-- Autres
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.		8412.39	- Autres
	8409.10	- De moteurs pour l'aviation		8412.80	- Parties
		- Autres :		8412.90	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.
	8409.91	-- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles			- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :
	8409.99	-- Autres		8413.11	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages
				8413.19	-- Autres
				8413.20	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
				8413.30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
				8413.40	- Pompes à béton
				8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
				8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
				8413.70	- Autres pompes centrifuges
				8413.81	- Autres pompes; élévateurs à liquides :
					-- Pompes
				8413.82	-- Elévateurs à liquides

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Parties :			- Réfrigérateurs de type ménager :
	8413.91	-- De pompes		8418.21	-- A compression
	8413.92	-- D'élevateurs à liquides		8418.22	-- A absorption, électriques
84.14		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.		8418.29	-- Autres
	8414.10	- Pompes à vide		8418.30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
	8414.20	- Pompes à air, à main ou à pied		8418.40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
	8414.30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques		8418.50	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid
	8414.40	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables			- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :
		- Ventilateurs :		8418.61	-- Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur
	8414.51	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W		8418.69	-- Autres
	8414.59	-- Autres			- Parties :
	8414.60	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm		8418.91	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
	8414.80	- Autres		8418.99	-- Autres
	8414.90	- Parties	84.19		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.		8419.11	-- A chauffage instantané, à gaz
	8415.10	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps		8419.19	-- Autres
	8415.81	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique		8419.20	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
	8415.82	-- Autres, avec dispositif de réfrigération			- Séchoirs :
	8415.83	-- Sans dispositif de réfrigération		8419.31	-- Pour produits agricoles
	8415.90	- Parties		8419.32	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
84.16		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.		8419.39	-- Autres
	8416.10	- Brûleurs à combustibles liquides		8419.40	- Appareils de distillation ou de rectification.
	8416.20	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes		8419.50	- Echangeurs de chaleur
	8416.30	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires		8419.60	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou des gaz
	8416.90	- Parties			- Autres appareils et dispositifs :
84.17		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.		8419.81	-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments
	8417.10	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	84.20	8419.89	-- Autres
	8417.20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie		8419.90	- Parties
	8417.80	- Autres			Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.
	8417.90	- Parties		8420.10	- Calandres et laminoirs
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.			- Parties :
	8418.10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	84.21	8420.91	-- Cylindres
				8420.99	-- Autres
					Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
					- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges :
				8421.11	-- Ecrémeuses

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8421.12	.. Essoreuses à linge			- Autres appareils :
	8421.19	.. Autres		8424.81	.. Pour l'agriculture ou l'horticulture
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :		8424.89	.. Autres
	8421.21	.. Pour la filtration ou l'épuration des eaux		8424.90	- Parties
	8421.22	.. Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	84.25		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.
	8421.23	.. Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression			- Palans :
	8421.29	.. Autres		8425.11	.. A moteur électrique
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :		8425.19	.. Autres
	8421.31	.. Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression		8425.20	- Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond
	8421.39	.. Autres			- Autres treuils; cabestans :
		- Parties :		8425.31	.. A moteur électrique
	8421.91	- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges		8425.39	.. Autres
	8421.99	.. Autres		8425.41	.. Crics et vérins :
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons.		8425.42	.. Élévateurs fixes de voitures pour garages
		- Machines à laver la vaisselle :		8425.49	.. Autres crics et vérins, hydrauliques
	8422.11	.. De type ménager			.. Autres
	8422.19	.. Autres	84.26		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, charlots-cavalliers et charlots-grues.
	8422.20	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients			- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et charlots-cavalliers :
	8422.30	- Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons		8426.11	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
	8422.40	- Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises		8426.12	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et charlots-cavalliers
	8422.90	- Parties		8426.19	-- Autres
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.		8426.20	- Grues à tour
	8423.10	.. Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage		8426.30	- Grues sur portiques
	8423.20	.. Bascules à pesage continu sur transporteurs			- Autres machines et appareils, autopropulsés :
	8423.30	.. Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses		8426.41	.. Sur pneumatiques
		- Autres appareils et instruments de pesage :		8426.49	.. Autres
	8423.81	.. D'une portée n'excédant pas 30 kg			- Autres machines et appareils :
	8423.82	.. D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg		8426.91	.. Conçus pour être montés sur un véhicule routier
	8423.89	.. Autres		8426.99	.. Autres
	8423.90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	84.27		Charlots-gerbeurs; autres charlots de manutention munis d'un dispositif de levage.
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.		8427.10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique
	8424.10	- Extincteurs, même chargés		8427.20	- Autres chariots autopropulsés
	8424.20	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires		8427.90	- Autres chariots
	8424.30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	84.28		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).
				8428.10	- Ascenseurs et monte-charge
				8428.20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
					- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :
				8428.31	.. Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
				8428.32	.. Autres, à benne
				8428.33	.. Autres, à bande ou à courroie
				8428.39	.. Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8428.40	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants		8431.43	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49
	8428.50	- Engageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail		8431.49	-- Autres
	8428.60	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
84.29	8428.90	- Autres machines et appareils Bouteurs (bulldozers), boteurs biaï (angledozer), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés. - Boteurs (bulldozers) et boteurs biaï (angledozer) :		8432.10	- Charrues
	8429.11	-- A chenilles		8432.21	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses :
	8429.19	-- Autres		8432.29	-- Herse à disques (pulvérisateurs)
	8429.20	- Niveleuses		8432.30	-- Autres
	8429.30	- Décapeuses		8432.30	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
	8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs		8432.40	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
	8429.51	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :	84.33	8432.80	- Autres machines, appareils et engins
	8429.52	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal		8432.90	- Parties
	8429.52	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°			Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
84.30	8429.59	-- Autres			- Tondeuses à gazon :
		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.		8433.11	-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
	8430.10	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux		8433.19	-- Autres
	8430.20	- Chasse-neige		8433.20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :		8433.30	- Autres machines et appareils de fenaison
	8430.31	-- Autopropulsées		8433.40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
	8430.39	-- Autres			- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :
		- Autres machines de sondage ou de forage :		8433.51	-- Moissonneuses-batteuses
	8430.41	-- Autopropulsées		8433.52	-- Autres machines et appareils pour le battage
	8430.49	-- Autres		8433.53	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
	8430.50	- Autres machines et appareils, autopropulsés		8433.59	-- Autres
		- Autres machines et appareils, non autopropulsés :		8433.60	- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles
	8430.61	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter		8433.90	- Parties
	8430.62	-- Décapeuses	84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
	8430.69	-- Autres		8434.10	- Machines à traire
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.		8434.20	- Machines et appareils de laiterie
	8431.10	- De machines ou appareils du n° 84.25		8434.90	- Parties
	8431.20	- De machines ou appareils du n° 84.27			Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
		- De machines ou appareils du n° 84.28 :		8435.10	- Machines et appareils
	8431.31	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	84.35	8435.90	- Parties
	8431.39	-- Autres			
		- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :			
	8431.41	-- Godets, bennes, bennes-prenuses, pelles, grappins et pinces			
	8431.42	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaï (angledozer)			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticuture, la sylviculture, l'apiculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'apiculture.	8441.20		- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
	8436.10	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	8441.30		- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
	8436.21	- Machines et appareils pour l'apiculture, y compris les couveuses et éleveuses :	8441.40		- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
	8436.29	-- Couveuses et éleveuses	8441.80		- Autres machines et appareils
	8436.29	-- Autres	8441.90		- Parties
	8436.80	- Autres machines et appareils	84.42		Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).
	8436.91	- Parties :	8442.10		- Machines à composer par procédé photographique
	8436.99	-- De machines ou appareils d'apiculture	8442.20		- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre
	8436.99	-- Autres	8442.30		- Autres machines, appareils et matériel
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.	8442.40		- Parties de ces machines, appareils ou matériel
	8437.10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	8442.50		- Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
	8437.80	- Autres machines et appareils	84.43		Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires.
	8437.90	- Parties	8443.11		- Machines et appareils à imprimer, offset :
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.	8443.12		-- Alimentés en bobines
	8438.10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	8443.19		-- Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)
	8438.20	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	8443.21		-- Autres
	8438.30	- Machines et appareils pour la sucrerie	8443.29		- Machines et appareils à imprimer, flexographiques
	8438.40	- Machines et appareils pour la brasserie	8443.30		- Machines et appareils à imprimer, flexographiques
	8438.50	- Machines et appareils pour le travail des viandes	8443.40		- Machines et appareils à imprimer, héliographiques
	8438.60	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	8443.50		- Autres machines et appareils à imprimer
	8438.80	- Autres machines et appareils	8443.60		- Machines auxiliaires
	8438.90	- Parties	8443.90		- Parties
84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses celluloseuses ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.	84.44		Machines pour le filage (extrusion), l'étréage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.
	8439.10	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses celluloseuses	84.45		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47.
	8439.20	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	8444.00		- Machines pour la préparation des matières textiles :
	8439.30	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	8445.11		-- Cartes
	8439.91	- Parties :			
	8439.91	-- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses celluloseuses			
	8439.99	-- Autres			
84.40		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.			
	8440.10	- Machines et appareils			
	8440.90	- Parties			
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.			
	8441.10	- Coupeuses			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8445.12	-- Peigneuses			- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires.
	8445.13	-- Bancs à broches			
	8445.19	-- Autres	8448.51		-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles
	8445.20	- Machines pour la filature des matières textiles	8448.59		-- Autres
	8445.30	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	84.49	8449.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.
	8445.40	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles			Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
	8445.90	- Autres	84.50		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :
84.46		Métiers à tisser.			-- Machines entièrement automatiques
	8446.10	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	8450.11		-- Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée
		- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :	8450.12		
	8446.21	-- A moteur	8450.19		-- Autres
	8446.29	-- Autres	8450.20		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
	8446.30	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	8450.90		- Parties
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à goupure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à fillet ou à touffeter.	84.51		Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.
		- Métiers à bonneterie circulaires :			
	8447.11	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm			- Machines pour le nettoyage à sec
	8447.12	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm			- Machines à sécher :
	8447.20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage			-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
	8447.90	- Autres	8451.10		-- Autres
84.48		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).			- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :			- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
	8448.11	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard, réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons, machines à lacer les cartons après perforation	84.52		- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
	8448.19	-- Autres	8451.80		- Autres machines et appareils
	8448.20	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	8451.90		- Parties
		- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40, meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.
	8448.31	-- Garnitures de cardes			- Machines à coudre de type ménager
	8448.32	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	8452.10		- Autres machines à coudre :
	8448.33	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	8452.21		-- Unités automatiques
	8448.39	-- Autres	8452.29		-- Autres
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :	8452.30		- Aiguilles pour machines à coudre
	8448.41	-- Navettes	8452.40		- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties
	8448.42	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	8452.90		- Autres parties de machines à coudre
	8448.49	-- Autres	84.53		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.
					- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8453.20	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures		8459.31	- Autres aléseuses-fraiseuses :
	8453.80	- Autres machines et appareils		8459.39	-- A commande numérique
	8453.90	- Parties		8459.40	-- Autres
84.54		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, acierie ou fonderie.		8459.51	- Autres machines à aléser
	8454.10	- Convertisseurs		8459.59	- Machines à fraiser, à console :
	8454.20	- Lingotières et poches de coulée		8459.61	-- A commande numérique
	8454.30	- Machines à couler (mouler)		8459.69	-- Autres
	8454.90	- Parties		8459.70	- Autres machines à fileter ou à tarauder
84.55		Laminoirs à métaux et leurs cylindres.	84.60		Machines à ébarber, affûter, mouler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.
	8455.10	- Laminoirs à tubes		8460.11	- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
	8455.21	- Autres laminoirs :		8460.19	-- A commande numérique
	8455.22	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid		8460.21	-- Autres
	8455.30	- Laminoirs à froid		8460.29	- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
	8455.90	- Cylindres de laminoirs		8460.31	-- A commande numérique
		- Autres parties		8460.39	-- Autres
84.56		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.	84.61		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scler, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.
	8456.10	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons		8461.10	- Machines à raboter
	8456.20	- Opérant par ultra-sons		8461.20	- Etaux-limeurs et machines à mortaiser
	8456.30	- Opérant par électro-érosion		8461.30	- Machines à brocher
	8456.90	- Autres		8461.40	- Machines à tailler ou à finir les engrenages
84.57		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.		8461.50	- Machines à scier ou à tronçonner
	8457.10	- Centres d'usinage		8461.90	- Autres
	8457.20	- Machines à poste fixe			Machines (y compris les presses) à forger ou à estamer, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.
	8457.30	- Machines à stations multiples		8462.10	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamer, moutons, marteaux-pilons et martinets
84.58		Tours travaillant par enlèvement de métal.			
		- Tours horizontaux :			
	8458.11	-- A commande numérique			
	8458.19	-- Autres			
		- Autres tours :			
	8458.91	-- A commande numérique			
	8458.99	-- Autres			
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 84.58.	84.62		
	8459.10	- Unités d'usinage à glissières			
		- Autres machines à percer :			
	8459.21	-- A commande numérique			
	8459.29	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier ou planer :		8466.20	- Porte-pièces
	8462.21	-- A commande numérique		8466.30	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils
	8462.29	-- Autres			- Autres :
		- Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier :		8466.91	-- Pour machines du n° 84.64
	8462.31	-- A commande numérique		8466.92	-- Pour machines du n° 84.65
	8462.39	-- Autres		8466.93	-- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61
		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier :	84.67	8466.94	-- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63
	8462.41	-- A commande numérique			Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.
	8462.49	-- Autres			- Pneumatiques :
		- Autres :		8467.11	-- Rotatifs (même à percussion)
	8462.91	-- Presses hydrauliques		8467.19	-- Autres
	8462.99	-- Autres			- Autres outils :
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cornets, travaillant sans enlèvement de matière.		8467.81	-- Tronçonneuses à chaîne
	8463.10	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires		8467.89	-- Autres
	8463.20	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	84.68		- Parties :
	8463.30	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil		8467.91	-- De tronçonneuses à chaîne
	8463.90	- Autres		8467.92	-- D'outils pneumatiques
				8467.99	-- Autres
84.64		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiant-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.		8468.10	- Chalumeaux guidés à la main
	8464.10	- Machines à scier		8468.20	- Autres machines et appareils aux gaz
	8464.20	- Machines à meuler ou à polir	84.69	8468.80	- Autres machines et appareils
	8464.90	- Autres		8468.90	- Parties
84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.		8469.10	- Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes
	8465.10	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations		8469.21	-- D'un poids n'excédant pas 12 kg. coffret non compris
		Autres :		8469.29	-- Autres
	8465.91	-- Machines à scier			- Autres machines à écrire. non électriques :
	8465.92	-- Machines à dégauchir ou à raboter, machines à fraiser ou à moulurer		8469.31	-- D'un poids n'excédant pas 12 kg. coffret non compris
	8465.93	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir		8469.39	-- Autres
	8465.94	-- Machines à cintrer ou à assembler	84.70		Machines à calculer; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul.
	8465.95	-- Machines à percer ou à mortaiser			- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure
	8465.96	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler			- Autres machines à calculer électroniques :
	8465.99	-- Autres		8470.10	-- Comportant un organe imprimant
84.66		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils, porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.		8470.21	-- Autres
	8466.10	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique		8470.29	-- Autres
				8470.30	- Autres machines à calculer

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8470.40	- Machines comptables	84.74		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minéraux ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.
	8470.50	- Caisses enregistreuses		8474.10	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver
	8470.90	- Autres		8474.20	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.		8474.31	- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
	8471.10	- Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides		8474.32	- Machines à mélanger les matières minérales au bitume
	8471.20	- Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie		8474.39	- Autres
		- Autres :		8474.80	- Autres machines et appareils
	8471.91	-- Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	84.75	8474.90	- Parties
	8471.92	-- Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire		8475.10	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.
	8471.93	-- Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système		8475.20	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre
	8471.99	-- Autres		8475.90	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
84.72		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrater, par exemple).	84.76		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
	8472.10	- Duplicateurs		8476.11	- Machines :
	8472.20	- Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	84.77		-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
	8472.30	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres		8476.19	-- Autres
	8472.90	- Autres		8476.90	- Parties
84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.			Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
	8473.10	- Parties et accessoires des machines du n° 84.69		8477.10	- Machines à mouler par injection
		- Parties et accessoires des machines du n° 84.70 :		8477.20	- Extrudeuses
	8473.21	-- Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29		8477.30	- Machines à mouler par soufflage
	8473.29	-- Autres		8477.40	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
	8473.30	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71	84.78		- Autres machines et appareils à mouler ou à former :
	8473.40	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72		8477.51	-- A mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air
				8477.59	-- Autres
				8477.80	- Autres machines et appareils
				8477.90	- Parties
					Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
				8478.10	- Machines et appareils
				8478.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
84.79		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.		8482.30	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau
	8479.10	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues		8482.40	- Roulements à aiguilles
	8479.20	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales		8482.50	- Roulements à rouleaux cylindriques
	8479.30	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège		8482.80	- Autres, y compris les roulements combinés
	8479.40	- Machines de corderie ou de câblerie			- Parties :
		- Autres machines et appareils :	84.83	8482.91	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles
	8479.81	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques		8482.99	-- Autres
	8479.82	-- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser			Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moulles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.
	8479.89	-- Autres		8483.10	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
	8479.90	- Parties		8483.20	- Paliers à roulements incorporés
84.80		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.		8483.30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets
	8480.10	- Châssis de fonderie		8483.40	- Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
	8480.20	- Plaques de fond pour moules		8483.50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moulles
	8480.30	- Modèles pour moules		8483.60	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
		- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :		8483.90	- Parties
	8480.41	-- Pour le moulage par injection ou par compression			Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.
	8480.49	-- Autres		8484.10	- Joints métalloplastiques
	8480.50	- Moules pour le verre	84.84	8484.90	- Autres
	8480.60	- Moules pour les matières minérales			Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :		8485.10	- Hélices pour bateaux et leurs pales
	8480.71	-- Pour le moulage par injection ou par compression		8485.90	- Autres
	8480.79	-- Autres	84.85		
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
	8481.10	- Détendeurs			
	8481.20	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques			
	8481.30	- Clapets et soupapes de retenue			
	8481.40	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté			
	8481.80	- Autres articles de robinetterie et organes similaires			
	8481.90	- Parties			
84.82		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.			
	8482.10	- Roulements à billes			
	8482.20	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de roues et de rouleaux coniques			

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties;
appareils d'enregistrement ou de reproduction du son,
appareils d'enregistrement ou de reproduction
des images et du son en télévision, et
parties et accessoires de ces appareils

Notes.

- 1.- Sont exclus de ce Chapitre :
- les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement, les vêtements, chaussures, chauffe-orailles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
 - les ouvrages en verre du n° 70.11.
 - les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.
- 2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.
- Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.
- 3.- Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :
- les aspirateurs de poussières, ciréuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
 - les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51), selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 85.08) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).
- 4.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodeposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits « à couche », des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).
- Les termes *circuits imprimés* ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.
- Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.
- 5.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :
- Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;
 - Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques* :
 - les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;
 - les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
 - les micro-assemblages, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

- 6.- Les disques, bandes et autres supports des n°s 85.23 ou 85.24 restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

N° de position	Code du S.H.	
85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.
	8501.10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W
	8501.20	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W
		- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :
	8501.31	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.32	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.33	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW
	8501.34	-- D'une puissance excédant 375 kW
	8501.40	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés
		- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :
	8501.51	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.52	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.53	-- D'une puissance excédant 75 kW
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :
	8501.61	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8501.62	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8501.63	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
	8501.64	-- D'une puissance excédant 750 kVA
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :
	8502.11	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8502.12	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8502.13	-- D'une puissance excédant 375 kVA
	8502.20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
	8502.30	- Autres groupes électrogènes
	8502.40	- Convertisseurs rotatifs électriques
85.03	8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.
	8504.10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
		- Transformateurs à diélectrique liquide.
	8504.21	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8504.22	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
	8504.23	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA - Autres transformateurs		8509.10	- Aspirateurs de poussières
	8504.31	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA		8509.20	- Cireuses à parquets
	8504.32	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA		8509.30	- Broyeurs pour déchets de cuisine
	8504.33	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA		8509.40	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes
	8504.34	-- D'une puissance excédant 500 kVA	85.10	8509.80	- Autres appareils
	8504.40	- Convertisseurs statiques		8509.90	- Parties
	8504.50	- Autres bobines de réactance et autres selfs		8510.10	Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé.
	8504.90	- Parties	85.11	8510.20	- Rasoirs
85.05		Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.		8510.90	- Tondeuses
	8505.11	-- En métal			- Parties
	8505.19	-- Autres			Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.
	8505.20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques		8511.10	- Bougies d'allumage
	8505.30	- Têtes de levage électromagnétiques		8511.20	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques
	8505.90	- Autres, y compris les parties		8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage
85.06		Piles et batteries de piles électriques.		8511.40	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
	8506.11	-- Au bioxyde de manganèse		8511.50	- Autres génératrices
	8506.12	-- A l'oxyde de mercure		8511.80	- Autres appareils et dispositifs
	8506.13	-- A l'oxyde d'argent		8511.90	- Parties
	8506.19	-- Autres	85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.
	8506.20	- D'un volume extérieur excédant 300 cm ³		8512.10	- Appareils d'éclairage ou de signalisation des types utilisés pour les bicyclettes
	8506.90	- Parties		8512.20	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.	85.13	8512.30	- Appareils de signalisation acoustique
	8507.10	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston		8512.40	- Essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée
	8507.20	- Autres accumulateurs au plomb		8512.90	- Parties
	8507.30	- Au nickel-cadmium			Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.
	8507.40	- Au nickel-fer	85.14	8513.10	- Lampes
	8507.80	- Autres accumulateurs		8513.90	- Parties
	8507.90	- Parties			Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
85.08		Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.		8514.10	- Fours à résistance (à chauffage indirect)
	8508.10	- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives		8514.20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
	8508.20	- Scies et tronçonneuses		8514.30	- Autres fours
	8508.80	- Autres outils		8514.40	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
	8508.90	- Parties		8514.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
85.15		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés.			- Autres appareils.
	8515.11	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :		8517.81	-- Pour la téléphonie
	8515.19	-- Fers et pistolets à braser		8517.82	-- Pour la télégraphie
		-- Autres	85.18	8517.90	- Parties
	8515.21	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :			Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son.
	8515.21	-- Entièrement ou partiellement automatiques		8518.10	- Microphones et leurs supports
	8515.29	-- Autres			- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :
	8515.31	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma		8518.21	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte
		-- Entièrement ou partiellement automatiques		8518.22	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
	8515.39	-- Autres		8518.29	-- Autres
	8515.80	- Autres machines et appareils		8518.30	- Ecouteurs, même combinés avec un microphone
	8515.90	- Parties		8518.40	- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence
85.16		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.		8518.50	- Appareils électriques d'amplification du son
	8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	85.19	8518.90	- Parties
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :			Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.
	8516.21	-- Radiateurs à accumulation		8519.10	- Electrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
	8516.29	-- Autres			- Autres électrophones :
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :		8519.21	-- Sans haut-parleur
	8516.31	-- Sèche-cheveux		8519.29	-- Autres
	8516.32	-- Autres appareils pour la coiffure			- Tourne-disques :
	8516.33	-- Appareils pour sécher les mains		8519.31	-- A changeur automatique de disques
	8516.40	- Fers à repasser électriques		8519.39	-- Autres
	8516.50	- Fours à micro-ondes		8519.40	- Machines à dactyler
	8516.60	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires			- Autres appareils de reproduction du son.
		- Autres appareils électrothermiques :		8519.91	-- A cassettes
	8516.71	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé		8519.99	-- Autres
	8516.72	-- Grille-pain	85.20		Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.
	8516.79	-- Autres		8520.10	- Machines à dactyler ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
	8516.80	- Résistances chauffantes		8520.20	- Répertoireurs téléphoniques
	8516.90	- Parties			- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques.
85.17		Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.		8520.31	-- A cassettes
	8517.10	- Postes téléphoniques d'usagers		8520.39	-- Autres
	8517.20	- Téléscripteurs	85.21	8520.90	- Autres
	8517.30	- Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie			Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques.
	8517.40	- Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur	85.22	8521.10	- A bandes magnétiques
				8521.90	- Autres
					Parties et accessoires des appareils des n°s 85.19 à 85.21.
				8522.10	- Lecteurs phonographiques
				8522.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
85.23		Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.		8527.31	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	8523.11	- Bandes magnétiques :		8527.32	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
	8523.12	-- D'une largeur n'excédant pas 4 mm		8527.39	-- Autres
		-- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	85.28	8527.90	- Autres appareils
	8523.13	-- D'une largeur excédant 6,5 mm			Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.
	8523.20	- Disques magnétiques		8528.10	- En couleurs
	8523.90	- Autres		8528.20	- En noir et blanc ou en autres monochromes
85.24		Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.	85.29		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.
	8524.10	- Disques pour électrophones		8529.10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
		- Bandes magnétiques :		8529.90	- Autres
	8524.21	-- D'une largeur n'excédant pas 4 mm	85.30		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).
	8524.22	-- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm		8530.10	- Appareils pour voies ferrées ou similaires
	8524.23	-- D'une largeur excédant 6,5 mm		8530.80	- Autres appareils
	8524.90	- Autres		8530.90	- Parties
85.25		Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision.	85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.
	8525.10	- Appareils d'émission		8531.10	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
	8525.20	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception		8531.20	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
	8525.30	- Caméras de télévision		8531.60	- Autres appareils
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.		8531.90	- Parties
	8526.10	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
		- Autres :		8532.10	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVar (condensateurs de puissance)
	8526.91	-- Appareils de radionavigation		8532.21	- Autres condensateurs fixes :
	8526.92	-- Appareils de radiotélécommande			-- Au tantale
85.27		Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.		8532.22	-- Electrolytiques à l'aluminium
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :		8532.23	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche
	8527.11	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son		8532.24	-- A diélectrique en céramique, multicouches
	8527.19	-- Autres		8532.25	-- A diélectrique en papier ou en matière plastique
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :		8532.29	-- Autres
	8527.21	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son		8532.30	- Condensateurs variables ou ajustables
	8527.29	-- Autres		8532.90	- Parties
		- Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).	85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.
	8533.10	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche		8537.10	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V
		- Autres résistances fixes :		8537.20	- Pour une tension excédant 1.000 V
	8533.21	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.
	8533.29	-- Autres		8538.10	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :		8538.90	- Autres
	8533.31	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.
	8533.39	-- Autres		8539.10	- Articles dits «phares et projecteurs scellés»
	8533.40	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)			- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :
	8533.90	- Parties	8539.21	-- Halogènes, au tungstène	
85.34	8534.00	Circuits imprimés.	8539.22	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.	8539.29	-- Autres	
	8535.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles			- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :
		- Disjoncteurs :	8539.31	-- Fluorescents, à cathode chaude	
	8535.21	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV	8539.39	-- Autres	
	8535.29	-- Autres	8539.40	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc	
	8535.30	- Sectionneurs et interrupteurs	8539.90	- Parties	
	8535.40	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.
	8535.90	- Autres			- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.		8540.11	-- En couleurs
	8536.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles		8540.12	-- En noir et blanc ou en autres monochromes
	8536.20	- Disjoncteurs	8540.20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	
	8536.30	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques	8540.30	- Autres tubes cathodiques	
		- Relais :			- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carbinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :
	8536.41	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V	8540.41	-- Magnétrons	
	8536.49	-- Autres	8540.42	-- Klystrons	
	8536.50	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	8540.49	-- Autres	
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :			
	8536.61	-- Douilles pour lampes			
	8536.69	-- Autres			
	8536.90	- Autres appareils			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8540.81	- Autres lampes, tubes et valves :			- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V :
	8540.89	-- Tubes de réception ou d'amplification			
		-- Autres		8544.51	-- Munis de pièces de connexion
	8540.91	- Parties :			
	8540.99	-- De tubes cathodiques		8544.59	-- Autres
		-- Autres		8544.60	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V
85.41		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.		8544.70	- Câbles de fibres optiques
	8541.10	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	85.45		Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.
		- Transistors, autres que les photo-transistors :			- Electrodes :
	8541.21	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W			
	8541.29	-- Autres		8545.11	-- Des types utilisés pour fours
	8541.30	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles		8545.19	-- Autres
	8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière		8545.20	- Balais
	8541.50	- Autres dispositifs à semi-conducteur		8545.90	- Autres
	8541.60	- Cristaux piézo-électriques montés	85.46		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.
	8541.90	- Parties		8546.10	- En verre
85.42		Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.		8546.20	- En céramique
		- <i>Circuits intégrés monolithiques :</i>		8546.90	- Autres
	8542.11	-- Numériques			
	8542.19	-- Autres		85.47	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (doublées à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés Intérieurement.
	8542.20	- Circuits intégrés hybrides		8547.10	- Pièces isolantes en céramique
	8542.80	- Autres		8547.20	- Pièces isolantes en matières plastiques
	8542.90	- Parties		8547.90	- Autres
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.		85.48	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommés ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.
	8543.10	- Accélérateurs de particules			
	8543.20	- Générateurs de signaux			
	8543.30	- Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse			
	8543.80	- Autres machines et appareils			
	8543.90	- Parties			
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
		- Fils pour bobinages :			
	8544.11	-- En cuivre			
	8544.19	-- Autres			
	8544.20	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux			
	8544.30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport			
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :			
	8544.41	-- Munis de pièces de connexion			
	8544.49	-- Autres			

Section XVII

Matériel de transport

Notes.

1. La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.01, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
2. Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n° 83.06;
 - e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - h) les articles du Chapitre 91;
 - i) les armes (Chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).
3. Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux parties ou aux accessoires ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4. Les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens.

Les véhicules automobiles amphibies sont considérés comme véhicules automobiles.

5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

- a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
- b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
- c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains, comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.
2. Relèvent notamment du n° 86.07 :
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, bogies et bissels;
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie.
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.06 :
 - a) les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et garbaris;
 - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

N° de position	Code du S.H.	
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.
	8601.10	- A source extérieure d'électricité
	8601.20	- A accumulateurs électriques
86.02		Autres locomotives et locotracteurs; tenders.
	8602.10	- Locomotives diesel-électriques
	8602.90	- Autres
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.
	8603.10	- A source extérieure d'électricité
	8603.90	- Autres
86.04	8604.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines, par exemple).

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 87	
86.05	8605.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).		Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
86.06		Wagons pour le transport sur rail de marchandises.		
	8606.10	- Wagons-citernes et similaires		
	8606.20	- Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606.10		
	8606.30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606.10 ou 8606.20		
		- Autres :		
	8606.91	-- Couverts et fermés		
	8606.92	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)		
	8606.99	-- Autres		
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.		
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :		
	8607.11	-- Bogies et bissels de traction		
	8607.12	-- Autres bogies et bissels		
	8607.19	-- Autres, y compris les parties		
		- Freins et leurs parties :		
	8607.21	-- Freins à air comprimé et leurs parties		
	8607.29	-- Autres		
	8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties		
		- Autres		
	8607.91	-- De locomotives ou de locotracteurs		
	8607.99	-- Autres		
86.08	8608.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.		
86.09	8609.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.		
			N° de position	Code du S.H.
			87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).
			8701.10	- Motoculteurs
			8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques
			8701.30	- Tracteurs à chenilles
			8701.90	- Autres
			87.02	Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.
			8702.10	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
			8702.90	- Autres
			87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.
			8703.10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires
				- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :
			8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³
			8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³
			8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³
			8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³
				- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
			8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³
			8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³
			8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³
			8703.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.	87.09		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.
	8704.10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier		8709.11	-- Electriques
		- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		8709.19	-- Autres
	8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes		8709.90	- Parties
	8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	87.10	8710.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.
	8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes			
		- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :	87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.
	8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes		8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
	8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes		8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³
	8704.90	- Autres		8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³
87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayaises, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).		8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³
	8705.10	- Camions-grues		8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³
	8705.20	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage		8711.90	- Autres
	8705.30	- Voiture de lutte contre l'incendie	87.12	8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.
	8705.40	- Camions-bétonnières			
	8705.90	- Autres	87.13		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
87.06	8706.00	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.		8713.10	- Sans mécanisme de propulsion
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.		8713.90	- Autres
	8707.10	- Des véhicules du n° 87.03	87.14		Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.
	8707.90	- Autres		8714.11	-- Selles
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.		8714.19	-- Autres
	8708.10	- Pare-chocs et leurs parties		8714.20	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
		- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :			- Autres :
	8708.21	-- Ceintures de sécurité		8714.91	-- Cadres et fourches, et leurs parties
	8708.29	-- Autres		8714.92	-- Jantes et rayons
		- Freins et servo-freins, et leurs parties :		8714.93	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres
	8708.31	-- Garnitures de freins montées		8714.94	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties
	8708.39	-- Autres		8714.95	-- Selles
	8708.40	- Boîtes de vitesses		8714.96	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties
	8708.50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission		8714.99	-- Autres
	8708.60	- Essieux porteurs et leurs parties	87.15	8715.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.
	8708.70	- Roues, leurs parties et accessoires			
	8708.80	- Amortisseurs de suspension			
		- Autres parties et accessoires :			
	8708.91	-- Radiateurs			
	8708.92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement			
	8708.93	-- Embrayages et leurs parties			
	8708.94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction			
	8708.99	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
87.16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.	88.03		Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.
	8716.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane		8803.10	- Hélices et rotors, et leurs parties
	8716.20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles		8803.20	- Trains d'atterrissage et leurs parties
		- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :		8803.30	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères
	8716.31	-- Citernes	88.04	8803.90	- Autres
	8716.39	-- Autres		8804.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotocutes; leurs parties et accessoires.
	8716.40	- Autres remorques et semi-remorques	88.05		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.
	8716.90	- Autres véhicules		8805.10	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties
	8716.90	- Parties		8805.20	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

N° de position	Code du S.H.	
88.01		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.
	8801.10	- Planeurs et ailes delta
	8801.90	- Autres
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs.
		- Hélicoptères :
	8802.11	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.12	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg
	8802.20	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.30	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg
	8802.40	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg
	8802.50	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note.

- 1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

N° de position	Code du S.H.	
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.
	8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs
	8901.20	- Bateaux-citernes
	8901.30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20
	8901.90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises
89.02	8902.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.
	8903.10	- Bateaux gonflables

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres :
	8903.91	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire
	8903.92	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord
	8903.99	-- Autres
89.04	8904.00	Remorqueurs et bateaux-poussoirs.
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.
	8905.10	- Bateaux-dragueurs
	8905.20	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
	8905.90	- Autres
89.06	8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).
	8907.10	- Radeaux gonflables
	8907.90	- Autres
89.08	8908.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.11);
- les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
- les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);
- les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

- les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.65 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de contrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81);
 - les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°s 85.19 ou 85.20); les lecteurs de son (n° 85.22); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;
 - les projecteurs du n° 94.05;
 - les articles du Chapitre 95;
 - les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
 - les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive: n° 39.23, Section XV, par exemple).
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :
- les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.85, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
 - lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
 - les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.

- Les dispositions de la Note 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.
- Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).
- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.
- Le n° 90.32 comprend uniquement :
 - les instruments et appareils pour la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;
 - les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

N° de position	Code du S.H.	
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.
	9001.10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
	9001.20	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
	9001.30	- Verres de contact
	9001.40	- Verres de lunetterie en verre
	9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières
	9001.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.02		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement. - Objectifs :	90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son. - Caméras :
	9002.11	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	9007.11		-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm
	9002.19	-- Autres	9007.19		-- Autres
	9002.20	- Filtres	9007.21		- Projecteurs :
	9002.90	- Autres	9007.29		-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm
90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties. - Montures :	90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction. - Projecteurs de diapositives
	9003.11	-- En matières plastiques	9008.10		- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies
	9003.19	-- En autres matières	9008.20		- Autres projecteurs d'images fixes
	9003.90	- Parties	9008.30		- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires. - Lunettes solaires	9008.40		- Parties et accessoires
	9004.10	- Lunettes solaires	9008.90		Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie. - Appareils de photocopie électrostatiques :
	9004.90	- Autres	90.09		-- Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)
90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.	9009.11		-- Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)
	9005.10	- Jumelles	9009.12		- Autres appareils de photocopie :
	9005.80	- Autres instruments	9009.21		-- A système optique
	9005.90	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	9009.22		-- Par contact
90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.	9009.30		- Appareils de thermocopie
	9006.10	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	9009.90		- Parties et accessoires
	9006.20	- Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats	90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections. - Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique
	9006.30	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	9010.10		- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
	9006.40	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	9010.20		- Ecrans pour projections
	9006.51	- Autres appareils photographiques : -- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	9010.30		- Parties et accessoires
	9006.52	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	9010.90		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection. - Microscopes stéréoscopiques
	9006.53	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	90.11		- Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection
	9006.59	-- Autres - Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :	9011.80		- Autres microscopes
	9006.61	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	9011.90		- Parties et accessoires
	9006.62	-- Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	90.12		Microscopes autres qu'optiques et diffractographes. - Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
	9006.69	-- Autres	9012.10		- Parties et accessoires
	9006.91	-- D'appareils photographiques	9012.90		- Parties et accessoires
	9006.99	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
	9013.10	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI		9018.31	-- Seringues, avec ou sans aiguilles
	9013.20	- Lasers, autres que les diodes laser		9018.32	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
	9013.80	- Autres dispositifs, appareils et instruments		9018.39	-- Autres
	9013.90	- Parties et accessoires			- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :
90.14		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.		9018.41	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
	9014.10	- Boussoles, y compris les compas de navigation		9018.49	-- Autres
	9014.20	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)		9018.50	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
	9014.80	- Autres instruments et appareils		9018.90	- Autres instruments et appareils
	9014.90	- Parties et accessoires	90.19		Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosiothérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.		9019.10	- Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie
	9015.10	- Télémètres		9019.20	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosiothérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
	9015.20	- Théodolites et tachéomètres			
	9015.30	- Niveaux			
	9015.40	- Instruments et appareils de photogrammétrie	90.20	9020.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.
	9015.80	- Autres instruments et appareils			
	9015.90	- Parties et accessoires			
90.16	9016.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			- Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures :
	9017.10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques		9021.11	-- Prothèses articulaires
	9017.20	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul		9021.19	-- Autres
	9017.30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges			- Articles et appareils de prothèse dentaire :
	9017.80	- Autres instruments		9021.21	-- Dents artificielles
	9017.90	- Parties et accessoires		9021.29	-- Autres
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.		9021.30	- Autres articles et appareils de prothèse
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :		9021.40	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
	9018.11	-- Electrocardiographes		9021.50	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
	9018.19	-- Autres		9021.90	- Autres
	9018.20	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement. - Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :	90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.
	9022.11	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire		9027.10	- Analyseurs de gaz ou de fumées
	9022.19	-- Pour autres usages		9027.20	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse
		- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :		9027.30	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	9022.21	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire		9027.40	- Posemètres
	9022.29	-- Pour autres usages		9027.50	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	9022.30	- Tubes à rayons X		9027.80	- Autres instruments et appareils
	9022.90	- Autres, y compris les parties et accessoires		9027.90	- Microtomes; parties et accessoires
90.23	9023.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.	90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple). - Machines et appareils d'essais des métaux	90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90.15; stroboscopes.
	9024.10	- Machines et appareils d'essais des métaux		9028.10	- Compteurs de gaz
	9024.80	- Autres machines et appareils		9028.20	- Compteurs de liquides
	9024.90	- Parties et accessoires		9028.30	- Compteurs d'électricité
90.25		Densimètres, aréomètres, pésa-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux. - Thermomètres, non combinés à d'autres instruments :		9028.90	- Parties et accessoires
	9025.11	-- A liquide, à lecture directe		9029.10	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires
	9025.19	-- Autres		9029.20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes
	9025.20	- Baromètres, non combinés à d'autres instruments		9029.90	- Parties et accessoires
	9025.80	- Autres instruments	90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.
	9025.90	- Parties et accessoires		9030.10	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32. - Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides		9030.20	- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
	9026.10	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides			- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :
	9026.20	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression		9030.31	-- Multimètres
	9026.80	- Autres instruments et appareils		9030.39	-- Autres
	9026.90	- Parties et accessoires		9030.40	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		4. Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.			
		- Autres instruments et appareils :			
	9030.81	-- Avec dispositif enregistreur			
	9030.89	-- Autres			
90.31	9030.90	- Parties et accessoires			
		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.	91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
	9031.10	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques			- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :
	9031.20	- Bancs d'essai			-- A affichage mécanique seulement
	9031.30	- Projecteurs de profils	9101.11		-- A affichage opto-électronique seulement
	9031.40	- Autres instruments et appareils optiques	9101.12		-- Autres
	9031.80	- Autres instruments, appareils et machines	9101.19		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
	9031.90	- Parties et accessoires			-- A remontage automatique
90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.	9101.21		-- Autres
	9032.10	- Thermostats	9101.29		- Autres :
	9032.20	- Manostats (pressostats)	9101.91		-- A pile ou à accumulateur
		- Autres instruments et appareils :	9101.99		-- Autres
	9032.81	-- Hydrauliques ou pneumatiques	91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.
	9032.89	-- Autres			- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :
	9032.90	- Parties et accessoires			-- A affichage mécanique seulement
90.33	9033.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	9102.11		-- A affichage opto-électronique seulement
			9102.12		-- Autres
			9102.19		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
					-- A remontage automatique
			9102.21		-- Autres
			9102.29		- Autres :
					-- A pile ou à accumulateur
			9102.99		-- Autres
			91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.
					- A pile ou à accumulateur
			9103.10		- Autres
			9103.90		
			91.04		Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules.
			91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
					- Réveils :
			9105.11		-- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
			9105.19		-- Autres
					- Pendules et horloges murales :
			9105.21		-- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
			9105.29		-- Autres
					- Autres :
			9105.91		-- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
			9105.99		-- Autres

Chapitre 91
Horlogerie

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);
 - les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15), les ressorts d'horlogerie (y compris les spraux) relèvent toutefois du n° 91.14;
 - les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);
 - les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;
 - les roulements à billes (n° 84.82);
 - les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
- Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.
- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).	91.14		Autres fournitures d'horlogerie.
	9106.10	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs		9114.10	- Ressorts, y compris les spiraux
	9106.20	- Parcètres		9114.20	- Pierres
	9106.90	- Autres		9114.30	- Cadrans
91.07	9107.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.		9114.40	- Platines et ponts
				9114.90	- Autres
91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.			
		- A pile ou à accumulateur :			
	9108.11	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique			
	9108.12	-- A affichage opto-électronique seulement			
	9108.19	-- Autres			
	9108.20	- A remontage automatique			
		- Autres :			
	9108.91	-- Mesurant 33,8 mm ou moins			
	9108.99	-- Autres			
91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.			
		- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur :			
	9109.11	-- De réveils			
	9109.19	-- Autres			
	9109.90	- Autres			
91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.			
		- De montres :			
	9110.11	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)			
	9110.12	-- Mouvements incomplets, assemblés			
	9110.19	-- Ebauches			
	9110.90	- Autres			
91.11		Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.			
	9111.10	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux			
	9111.20	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés			
	9111.80	- Autres boîtes			
	9111.90	- Parties			
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.			
	9112.10	- Cages et cabinets en métal			
	9112.80	- Autres cages et cabinets			
	9112.90	- Parties			
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.			
	9113.10	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux			
	9113.20	- En métaux communs, même dorés ou argentés			
	9113.90	- Autres			

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
 - c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
 - d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03);
 - e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06);
 - f) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.24, Section XV, par exemple).
- 2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

N° de position	Code du S.H	
92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
	9201.10	- Pianos droits
	9201.20	- Pianos à queue
	9201.90	- Autres
92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).
	9202.10	- A cordes frottées
	9202.90	- Autres
92.03	9203.00	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques.
92.04		Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche.
	9204.10	- Accordéons et instruments similaires
	9204.20	- Harmonicas à bouche
92.05		Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).
	9205.10	- Instruments dits «culvres»
	9205.90	- Autres
92.06	9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).
92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).
	9207.10	- Instruments à clavier, autres que les accordéons
	9207.90	- Autres
92.08		Boîtes à musique, orchestrons, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.
	9208.10	- Boîtes à musique
	9208.90	- Autres
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.
	9209.10	- Métronomes et diapasons
	9209.20	- Mécanismes de boîtes à musique
	9209.30	- Cordes harmoniques
		- Autres
	9209.91	-- Parties et accessoires de pianos
	9209.92	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02
	9209.93	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.03
	9209.94	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07
	9209.99	-- Autres

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

- 1- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrèdes et autres articles du Chapitre 36;
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).
- 2- Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

N° de position	Code du S.H.	
93.01	9301.00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.
93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).
	9303.10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon
	9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
	9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif
	9303.90	- Autres
93.04	9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.
93.05		Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.
	9305.10	- De revolvers ou pistolets
		- De fusils ou carabines du n° 93.03 :
	9305.21	-- Canons lisses
	9305.29	-- Autres
	9305.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.
	9306.10	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :
	9306.21	-- Cartouches
	9306.29	-- Autres
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties
	9306.90	- Autres
93.07	9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.

- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitienes (n° 95.05).
2. Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.
Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :
- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.
3. a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
- b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.
4. On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Section XX

Marchandises et produits divers

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
- b) les miroirs reposant sur le sol (*psychés*, par exemple) (n° 70.09);
- c) les articles du Chapitre 71;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
- f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
- h) les articles du n° 87.14;
- i) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
- k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);

N° de position	Code du S.H.	
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.
	9401.10	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens
	9401.20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
	9401.30	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
	9401.40	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	9401.50	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
		- Autres sièges, avec bâti en bois :
	9401.61	-- Rembourrés
	9401.69	-- Autres
		- Autres sièges, avec bâti en métal :
	9401.71	-- Rembourrés
	9401.79	-- Autres
	9401.80	- Autres sièges
	9401.90	- Parties
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, parties de ces articles.
	9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties
	9402.90	- Autres
94.03		Autres meubles et leurs parties.
	9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
	9403.20	- Autres meubles en métal

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
95.03		Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.		9506.40	- Articles et matériel pour le tennis de table
	9503.10	- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires		9506.51	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :
	9503.20	- Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503.10		9506.59	-- Raquettes de tennis, même non cordées
	9503.30	- Autres assortiments et jouets de construction		9506.61	-- Autres
		- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :		9506.62	- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :
	9503.41	-- Rembourrés		9506.69	-- Balles de tennis
	9503.49	-- Autres		9506.70	-- Gonflables
	9503.50	- Instruments et appareils de musique-jouets		9506.70	-- Autres
	9503.60	- Puzzles		9506.70	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins
	9503.70	- Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	95.07	9506.91	- Autres :
	9503.80	- Autres jouets et modèles, à moteur		9506.99	-- Articles et matériel pour la gymnastique ou l'athlétisme
	9503.90	- Autres		9506.99	-- Autres
95.04		Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).		95.07	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.
	9504.10	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision		9507.10	- Cannes à pêche
	9504.20	- Billards et leurs accessoires		9507.20	- Hameçons, même montés sur avançons
	9504.30	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)		9507.30	- Moulinets pour la pêche
	9504.40	- Cartes à jouer		9507.90	- Autres
	9504.90	- Autres	95.08	9508.00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants.
95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.			
	9505.10	- Articles pour fêtes de Noël			
	9505.90	- Autres			
95.06		Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.			
		- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :			
	9506.11	-- Skis			
	9506.12	-- Fixations pour skis			
	9506.19	-- Autres			
		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :			
	9506.21	-- Planches à voile			
	9506.29	-- Autres			
		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :			
	9506.31	-- Clubs complets			
	9506.32	-- Balles			
	9506.39	-- Autres			

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
 - b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
 - c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
 - f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de broserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
 - g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
 - ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
2.		Par matières végétales ou minérales à tailler, au sens du n° 96.02, on entend :			
		a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;	96.04	9604.00	Tamis et cribles, à main.
		b) l'ambre (succin) et l'écumé de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.	96.05	9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.
3.		On considère comme lêtes préparées, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvroison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.	96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.
				9606.10	- Boutons-pression et leurs parties
					- Boutons :
				9606.21	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles
				9606.22	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles
				9606.29	-- Autres
				9606.30	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons
4.		Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	96.07		Fermetures à glissière et leurs parties.
					- Fermetures à glissière :
				9607.11	-- Avec agrafes en métaux communs
				9607.19	-- Autres
				9607.20	- Parties
			96.08		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.
				9608.10	- Stylos et crayons à bille
				9608.20	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses
					- Stylos à plume et autres stylos :
				9608.31	-- A dessiner à encre de Chine
				9608.39	-- Autres
				9608.40	- Porte-mine
				9608.50	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées
				9608.60	- Cartouches de recharge pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe
					- Autres :
				9608.81	-- Plumes à écrire et becs pour plumes
				9608.99	-- Autres
			96.09		Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.
				9609.10	- Crayons à gaine
				9609.20	- Mines pour crayons ou porte-mine
				9609.90	- Autres
			96.10		Ardoules et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.
			96.11		Dateurs, cachets, numérotours, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composeurs et imprimères comportant des composeurs, à main.
				9611.00	
N° de position	Code du S.H.				
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).			
	9601.10	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire			
	9601.90	- Autres			
96.02	9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.			
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.			
	9603.10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non			
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :			
	9603.21	-- Brosses à dents			
	9603.29	-- Autres			
	9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques			
	9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre			
	9603.50	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules			
	9603.90	- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
Section XXI					
Objets d'art, de collection ou d'antiquité					
Chapitre 97					
Objets d'art, de collection ou d'antiquité					
Notes.					
1. Le présent Chapitre ne comprend pas :					
a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (Chapitre 49);					
b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;					
c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).					
2. On considère comme gravures, estampes et lithographies originales, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.					
3. Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.					
4. a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.					
b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.					
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.					
96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.			
	9612.10	- Rubans encreurs			
	9612.20	- Tampons encreurs			
96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.			
	9613.10	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables			
	9613.20	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables			
	9613.30	- Briquets de table			
	9613.80	- Autres briquets et allumeurs			
	9613.90	- Parties			
96.14		Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigarette et fume-cigarette, et leurs parties.			
	9614.10	- Ebauchons de pipes, en bois ou en racine			
	9614.20	- Pipes et têtes de pipes			
	9614.90	- Autres			
96.15		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-gulches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.	97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :			
	9615.11	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	9701.10		- Tableaux, peintures et dessins
	9615.19	-- Autres	9701.90		- Autres
	9615.90	- Autres	97.02	9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales.
96.16		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.	97.03	9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.
	9616.10	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	97.04	9704.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.
	9616.20	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.	97.05	9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
96.17	9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	97.06	9706.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.
96.18	9618.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.			

PROTOCOLE D'AMENDEMENT À LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES¹ (BRUXELLES, LE 24 JUIN 1986)

Les Parties contractantes à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et la Communauté économique européenne,

Considérant qu'il est souhaitable que la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988,

Considérant qu'à moins que l'article 13 de ladite Convention ne soit amendé, la date d'entrée en vigueur de cette Convention demeurera incertaine,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 (dénommée ci-après la « Convention »), est remplacé par ce qui suit :

« 1. La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit immédiatement après trois mois au moins la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1988. »

Article 2. A. Le présent Protocole entre en vigueur en même temps que la Convention à condition qu'un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 de la Convention aient déposé leurs instruments d'acceptation du Protocole auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Toutefois, aucun Etat ou Union douanière ou économique ne peut déposer son instrument d'acceptation du présent Protocole s'il n'a pas préalablement signé ou ne signe en même temps la Convention sans réserve de ratification ou n'a pas déposé ou ne dépose pas en même temps son instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.

B. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole aux termes du paragraphe A ci-dessus est Partie contractante à la Convention amendée par le Protocole.

¹ Voir p. 4 du présent volume.

Pour l'Afrique du Sud : For South Africa:

[D. J. COLESKY]¹
85/06/10²
Subject to ratification³

Pour l'Algérie : For Algeria:

[A. TALEB AL-IBRAHIMI]
Sous réserve de ratification⁴
Le 10 juin 1985

Pour l'Allemagne (Rép. féd. d') : For Germany (Fed. Rep. of):

[WALTER SCHMUTZER] [OTTO NIPPERDEY]
Subject to ratification³
10 June 1985

Pour l'Arabie saoudite : For Saudi Arabia:

[SALEH M. AL-AGEEL]
Subject to ratification³
23 June 1986

Pour l'Argentine : For Argentina:

[GABRIEL MATZKIN]
Sous réserve de ratification⁴
Le 27 juin 1985

Pour l'Australie : For Australia:

[HAROLD DAVID ANDERSON]
Subject to ratification³
26.6.84

Pour l'Autriche : For Austria:

[OTTO GRATSCHMAYER]
Subject to ratification³
10 Sep 1985

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Secretary General of the Customs Co-operation Council — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière.

² 10 June 1985 — 10 juin 1985.

³ Sous réserve de ratification.

⁴ Subject to ratification.

Pour les Bahamas :	For the Bahamas:
Pour le Bangladesh :	For Bangladesh:
Pour la Belgique :	For Belgium:
[MARCEL MAQUET] 10 juin 1985 Sous réserve de ratification ¹	
Pour le Botswana :	For Botswana:
23rd June 1986 [GOLDIE JOHN STONEHAM] Subject to ratification ²	
Pour le Brésil :	For Brazil:
[DAVID SILVEIRA DA MOTA, Jr.] October 31, 1986 Subject to ratification ²	
Pour la Bulgarie :	For Bulgaria:
Pour le Burundi :	For Burundi:
[CYPRIEN MBONIMPA] 10 juin 1985 Sous réserve de ratification ¹	
Pour le Canada :	For Canada:
[LOUIS R. HUNEALD] 10-12-86 ³ Sous réserve de ratification ¹	
Pour le Chili :	For Chile:
Pour la Chine :	For China:

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

³ 10 December 1986 — 10 décembre 1986.

Pour Chypre :	For Cyprus:
Pour le Congo :	For Congo:
Pour la Côte d'Ivoire :	For the Ivory Coast:
Pour le Danemark : 10-6-1985 ¹ [RENE ERWIN MIKKELSEN]	For Denmark: [BENGT GRUTTNER JOHNS] Subject to ratification and with reservation for the Faroe Islands and Greenland ²
Pour l'Egypte :	For Egypt:
Pour les Emirats arabes unis :	For the United Arab Emirates:
Pour l'Espagne : [MIGUEL ANGEL DEL VALLE] 10-6-85 ¹ Bajo reserva de ratificación ³	For Spain:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	For the United States of America:
Pour l'Ethiopie :	For Ethiopia:
Pour la Finlande : [JORMA UITTO] 10.6.1985 ¹ Subject to ratification ⁴	For Finland:

¹ 10 June 1985.

² Sous réserve de ratification et avec réserve à l'égard des îles Féroé et du Groenland.

³ Subject to ratification — Sous réserve de ratification.

⁴ Sous réserve de ratification.

Pour la France :

For France:

[JACQUES THIBAU]
[BERNARD GAUDILLERE]
Sous réserve de ratification¹
10 juin 1985

Pour le Gabon :

For Gabon:

Pour le Ghana :

For Ghana:

[ALHAJI DAUDA AMARH OTOO]
Subject to ratification²
10 June 85

Pour la Grèce :

For Greece:

[*Illegible — Illisible*]
Sous réserve de ratification¹
10/6/85³

Pour la Guyane :

For Guyana:

Pour Haïti :

For Haiti:

[JEAN DARDEAU]
Sous réserve de ratification¹

10/6/85³
[*Illegible — Illisible*]

10-6-85³
[*Illegible — Illisible*]

Pour la Haute-Volta :

For the Upper Volta:

Pour la Hongrie :

For Hungary:

[KAROLY URAT GARAMVOLGYI]
10/6/85³
Sous réserve de ratification¹

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

³ 10 June 1985 — 10 juin 1985.

Pour l'Inde :

[SHRI BHARAT B. JULKA]
10 June 85
Subject to ratification¹

For India:

Pour l'Indonésie :

For Indonesia:

Pour l'Iran :

26 June 1986
[MAHMOOD SANEEPOUR]
Subject to ratification¹

For Iran:

Pour l'Irlande :

[MARY TINNEY]
[PHILIP F. CURRAN]
10 June 1985
Subject to ratification¹

For Ireland:

Pour l'Islande :

[BJORN HAFSTEINSSON]
June 10th 1985
Subject to ratification¹

For Iceland:

Pour Israël :

[Y. PRIDAN]
10 juin 1985
Subject to ratification¹

For Israel:

Pour l'Italie :

[G. B. CANTIELLO]
Sous réserve de ratification²
10.VI.1985

For Italy:

Pour la Jamahiriya arabe libyenne :

For the Libyan Arab Jamahiriya:

Pour la Jamaïque :

For Jamaica:

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour le Japon :	For Japan:
Pour la Jordanie :	For Jordan:
[ADEL AL-KODAH] 10 June 1985	
Pour le Kenya :	For Kenya:
Pour le Lesotho :	For Lesotho:
[PAUL KHOTSO MOONYANE] December 12, 1985	
Pour le Liban :	For Lebanon:
Pour le Libéria :	For Liberia:
[J. RUDOLPH JOHNSON] 28/6/85 Subject to ratification ¹	
Pour le Luxembourg :	For Luxembourg:
[M. MARSON] Sous réserve de ratification ² 10 juin 1985	
Pour Madagascar :	For Madagascar:
[ROBINSON ANDRIANAFETRA] 23 juin 1986 Sous réserve de ratification ²	
Pour la Malaisie :	For Malaysia:
Pour le Malawi :	For Malawi:

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour Malte :	For Malta:
Pour le Maroc :	For Morocco:
[MOHAMED SEQAT] Sous réserve de ratification ¹ 10.6.85 ²	
Pour Maurice :	For Mauritius:
[SARAWAN GUNNOO] 10.6.85 ²	
Pour la Mauritanie :	For Mauritania:
Pour le Niger :	For Niger:
Pour le Nigéria :	For Nigeria:
Pour la Norvège :	For Norway:
[JENS STERRI] 10th June 1985 Subject to ratification ³	
Pour la Nouvelle-Zélande :	For New Zealand:
Pour l'Ouganda :	For Uganda:
Pour le Pakistan :	For Pakistan:
[MASUD A. DAHIR] 28/6/86 Subject to ratification ³	
Pour le Paraguay :	For Paraguay:

¹ Subject to ratification.

² 10 June 1985 — 10 juin 1985.

³ Sous réserve de ratification.

Pour les Pays-Bas : For the Netherlands:
 [C. A. VAN DER KLAUW]
 10 juin 1986
 Sous réserve de ratification¹

Pour le Pérou : For Peru:

Pour les Philippines : For the Philippines:

Pour la Pologne : For Poland:

Pour le Portugal : For Portugal:
 [PAULO DE MAGALHAES]
 10 juin 1985
 Sous réserve de ratification¹

Pour la République arabe syrienne : For the Syrian Arab Republic:
 [M. KOUDSY]
 10 juin 1985
 Sous réserve de ratification¹

Pour la République de Corée : For the Republic of Korea:
 [CHUNG SUP SHIN]
 June 10, 1985
 Subject to ratification²

Pour la République-Unie du Cameroun : For the United Republic of Cameroon:

Pour la République-Unie de Tanzanie : For the United Republic of Tanzania:

Pour la Roumanie : For Romania:

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom
of Great Britain
and Northern Ireland:

[ANGUS MCKAY FRASER]
10.VI.85
Subject to ratification¹

Pour le Rwanda :

For Rwanda:

Pour le Sénégal :

For Senegal:

Pour la Sierra Leone :

For Sierra Leone:

Pour Singapour :

For Singapore:

Pour le Soudan :

For the Sudan:

Pour Sri Lanka :

For Sri Lanka:

Pour la Suède :

For Sweden:

[BJORN ERIKSSON]
June 10 1985
Subject to ratification¹

Pour la Suisse :

For Switzerland:

[RENÉ GIORGIS]
10 juin 1985
Sous réserve de ratification²

Pour le Swaziland :

For Swaziland:

[SIPHO P. NKAMBULE]
26th Nov. 1985

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour la Tchécoslovaquie :

For Czechoslovakia:

[JIRI BROZ]
9 décembre 1986
Voir en annexe la déclaration concer-
nant l'art. 14 de la Convention^{1, 2}.

Pour la Thaïlande :

For Thailand:

Pour la Trinité-et-Tobago :

For Trinidad and Tobago:

Pour la Tunisie :

For Tunisia:

[MOUHAMED MAKDICH]
24/1/86
Sous réserve de ratification³

Pour la Turquie :

For Turkey:

Pour l'Uruguay :

For Uruguay:

Pour la Yougoslavie :

For Yugoslavia:

[ZVONKO POSCIC]
10.XII.1985
Subject to ratification⁴

Pour le Zaïre :

For Zaire:

[EKILA LIONDA]
Sous réserve de ratification³
Ambassadeur
Le 8.10.85⁵

Pour la Zambie :

For Zambia:

[B. R. KUWANI]
22nd December 1986

¹ See annexed declaration concerning article 14 of the Convention.

² See p. 343 of this volume — Voir p. 343 du présent volume.

³ Subject to ratification.

⁴ Sous réserve de ratification.

⁵ Ambassador, 8 October 1985.

Pour Zimbabwe :

For Zimbabwe:

[SOLOMON JOHN MAHAKA]
5 Nov. 1986

Pour la Communauté
économique européenne :

On behalf of the European Economic
Community:¹

[FRIEDRICH KLEIN]
Subject to acceptance²
10/6/1985³

¹ Pour le Conseil des Communautés européennes.

² Sous réserve d'acceptation.

³ 10 June 1985 — 10 juin 1985.

DECLARATION MADE
UPON SIGNATURE

CZECHOSLOVAKIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The provision of article 14 of the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System¹ is in contradiction with the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples adopted at the Fifteenth Session of the General Assembly of the United Nations in 1960² and for these reasons the Socialist Republic of Czechoslovakia deems it obsolete.

[Signed]

JIRI BROZ

Done at Brussels on 9 December 1986.

DÉCLARATION FAITE LORS
DE LA SIGNATURE

TCHÉCOSLOVAQUIE

« La disposition de l'article 14 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises¹ est en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux adoptée à la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960² et pour ces raisons la République socialiste tchécoslovaque la considère comme dépassée. »

[Signé]

Dr. JIRI BROZ, CSc.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1986.

¹ See p. 3 of this volume.² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16* (A/4684), p. 66.¹ Voir p. 3 du présent volume.² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16* (A/4684), p. 70.